



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N° 08 – Volume II - Août 2007**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 08 – Volume II – Août 2007

## Sommaire



### AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 07.06.2007</b>	<b>9</b>
Création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), pour personnes lourdement handicapées physiques à Bordeaux Caudéran (Gironde).....	9
<b>ARRÊTÉ DU 07.06.2007</b>	<b>10</b>
Création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), pour personnes polyhandicapées à Tresses (Gironde).....	10
<b>ARRÊTÉ DU 08.06.2007</b>	<b>11</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Foyer d'accueil médicalisé de La Réole.....	11
<b>ARRÊTÉ DU 08.06.2007</b>	<b>12</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Foyer d'accueil médicalisé « L'Airial du nid de l'Agasse » au Barp.....	12
<b>ARRÊTÉ DU 08.06.2007</b>	<b>14</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Foyer d'accueil médicalisé « Les Lilas de Lormont » à Lormont.....	14
<b>ARRÊTÉ DU 08.06.2007</b>	<b>16</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Foyer d'accueil médicalisé « Neujon » à Monséguir.....	16
<b>ARRÊTÉ DU 08.06.2007</b>	<b>17</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Foyer d'accueil médicalisé « Triade » au Bouscat.....	17
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>19</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux.....	19
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>21</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du service d'accompagnement médico social pour adultes (SAMSAH) à Mérignac.....	21
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>23</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du service d'accompagnement médico social pour adultes (SAMSAH) à Mérignac.....	23
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>24</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du service d'accompagnement médico social pour adultes (SAMSAH) de Bordeaux.....	24
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>26</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du service mobile médico social d'accompagnement des traumatisés crâniens (SMATC).....	26
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>27</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Gradignan.....	27
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>29</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale à Libourne.....	29
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>30</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison d'accueil spécialisée « Le Paradou » à Grignols.....	30
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>32</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre de rééducation professionnelle « La tour de Gassies » à Bruges.....	32

<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2007</b>	<b>33</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Ecole de rééducation professionnelle "Robert Lateulade" à Bordeaux .....	33
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2007</b>	<b>35</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde).....	35
<b>ARRÊTÉ DU 19.06.2007</b>	<b>36</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Ecole de rééducation professionnelle "Robert Lateulade" à Bordeaux - Arrêté rectificatif .....	36
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2007</b>	<b>38</b>
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'Arcachon.....	38
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2007</b>	<b>39</b>
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine à Bordeaux.....	39
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2007</b>	<b>40</b>
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Urologique « Bel Air » à Bordeaux.....	40
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2007</b>	<b>41</b>
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique « Jean Villar » à Bruges .....	41
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2007</b>	<b>42</b>
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.....	42
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2007</b>	<b>43</b>
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Tivoli à Bordeaux.....	43
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2007</b>	<b>44</b>
Agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » .....	44
<b>ARRÊTÉ DU 04.07.2007</b>	<b>45</b>
Extension de quatre places du SESSAD St Denis à Ambares (antenne de Blaye) pour enfants et adolescents des deux sexes de 4 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement .....	45
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.07.2007</b>	<b>46</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Les Massiots » à Mongauzy.....	46
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.07.2007</b>	<b>48</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Du Cressonnet » à St Seurin sur L'isle.....	48
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2007</b>	<b>49</b>
Dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine à l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine .....	49
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2007</b>	<b>50</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer du combattant à Blaye.....	50
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2007</b>	<b>51</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Bergonié au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	51
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2007</b>	<b>53</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2007</b>	<b>54</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	54
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2007</b>	<b>56</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	56
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2007</b>	<b>58</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	58
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2007</b>	<b>59</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN au titre de l'activité déclarée pour le mois mai 2007.....	59
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2007</b>	<b>61</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	61

<b>ARRÊTÉ DU 17.07.2007</b>	<b>63</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	63
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>64</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	64
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>66</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>67</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	67
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>69</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>70</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>72</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 .....	72
<b>ARRÊTÉ DU 19.07.2007</b>	<b>74</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Pessac .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2007</b>	<b>75</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de soins à domicile de la Haute Gironde à Saint Savin.....	75
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.07.2007</b>	<b>77</b>
Création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM), pour personnes lourdement handicapées physiques de 30 places (« Monséjour-Marly »).....	77
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.07.2007</b>	<b>78</b>
Médicalisation de la Maison de retraite de Marie Pierre à Saint Paul .....	78
<b>ARRÊTÉ DU 01.08.2007</b>	<b>79</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison d'accueil spécialisée « Le Barail » à Mérignac.....	79
<b>ARRÊTÉ DU 01.08.2007</b>	<b>81</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison d'accueil spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon.....	81
<b>ARRÊTÉ DU 07.08.2007</b>	<b>82</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Club ami des anciens » à Gornac .....	82
<b>ARRÊTÉ DU 07.08.2007</b>	<b>84</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Burgundia » à Arcachon.....	84
<b>ARRÊTÉ DU 07.08.2007</b>	<b>85</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Savane » à Gujan-Mestras .....	85
<b>ARRÊTÉ DU 07.08.2007</b>	<b>87</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Léonard » à Lesparre .....	87
<b>ARRÊTÉ DU 07.08.2007</b>	<b>88</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hospice Hubert Lalanne à Préchac .....	88
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>90</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CHRS du Lien à Libourne .....	90
<b>ARRÊTÉ DU 10.08.2007</b>	<b>91</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon .....	91

<b>ARRÊTÉ DU 10.08.2007</b>	<b>93</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats.....	93
<b>ARRÊTÉ DU 13.08.2007</b>	<b>94</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits - Maison de retraite Marie Pierre à Saint Paul .....	94
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>96</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Mutualiste à Pessac .....	96
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>97</b>
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie.....	97
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>98</b>
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds.....	98
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>102</b>
Autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre de chirurgie esthétique d'Aquitaine par la Clinique Théodore Ducos.....	102
<b>DÉCISION DU 29.08.2007</b>	<b>103</b>
Nomination à titre provisoire de Monsieur Stéphane SAGE dans les fonctions de directeur chargé des services économiques et logistiques.....	103
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>103</b>
Modification de capacité de l'ITEP Nazareth et du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) de l'OREAG	103

## A N C I E N S   C O M B A T T A N T S

<b>ARRÊTÉ DU 16.08.2007</b>	<b>105</b>
Composition de la commission contentieuse des soins gratuits de la région Aquitaine pour la période 2006-2010.....	105

## C O N C O U R S

<b>AVIS DU 21.08.2007</b>	<b>107</b>
Recrutement d'un diététicien par le Centre de soins de Podensac (33).....	107
<b>AVIS DU 22.08.2007</b>	<b>107</b>
Recrutement d'un ouvrier professionnel par le Centre de soins de Podensac (33).....	107

## D É L É G A T I O N S   D E   S I G N A T U R E

<b>DÉCISION DU 22.08.2007</b>	<b>108</b>
Organisation de l'Inspection du travail, des transports dans la région d'Aquitaine .....	108

## E N V I R O N N E M E N T

<b>ARRÊTÉ DU 30.06.2007</b>	<b>109</b>
Portant établissement de la carte de bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac et mise à jour du rapport de présentation du plan d'exposition au bruit .....	109
<b>ARRÊTÉ DU 06.07.2007</b>	<b>110</b>
Autorisation temporaire sur le prélèvement et portant autorisation d'urgence sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Le prieur 2 » sur la commune de La Réole.....	110
<b>ARRÊTÉ DU 06.07.2007</b>	<b>115</b>
Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Rolland" sur la commune de Les Peintures .....	115
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>123</b>
Autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine l'eau du forage de la société Grands Vins de Gironde DIPROVIN sur la commune d'Ambarès et Lagrave .....	123
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>126</b>
Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage des « Tuileries » sur la commune de Biganos .....	126

<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>135</b>
Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Tagon » sur la commune de Biganos .....	135
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>144</b>
Déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine des forages "Dartial" et "Neyran" sur la commune de Soulac sur Mer .....	144
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>150</b>
Aménagement routier de la RD n°18 - Rectification de virages au lieu-dit "Clos de Lauriol" sur le territoire de la commune de Moulon.....	150
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.08.2007</b>	<b>155</b>
Demande d'autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la pose d'une canalisation de gaz DN 500 entre Captieux et Préchac - Pétitionnaire : Total Infrastructures Gaz France - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 23 du 27 juillet 2007.....	155
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>156</b>
Reconstruction de l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Canaudonne dénommé "Pont des Battants n°9" sous la RD n°18 sur les territoires des communes de Génissac et Moulon.....	156
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>161</b>
Autorisation temporaire de travaux dans le lit de la Dronne au Moulin de Monfourat situé sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures .....	161
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>165</b>
Révision partielle de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Dronne au Moulin de Montfourat situé sur les territoires des communes de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelle .....	165
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 27.08.2007</b>	<b>173</b>
Autorisation du système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de La Salie.....	173
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>189</b>
Autorisation temporaire d'installer un batardeau dans le lit de la Dronne au Moulin de Reyraud situé sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures .....	189

## **EXPROPRIATION**

<b>ARRÊTÉ DU 02.08.2007</b>	<b>193</b>
Déclaration de cessibilité d'immeubles sur la commune de Bègles en vue de l'aménagement de la rue des Quatre Castéra (entre le quai du Président Wilson et l'avenue Pierre Mendès France).....	193
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>194</b>
Déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur la commune de Léognan dans le cadre de l'aménagement de la RD 109 entre le PR 6+042 et le PR 7+794 .....	194

## **JUSTICE**

<b>ARRÊTÉ DU 13.08.2007</b>	<b>195</b>
Rémunération mensuelle et annuelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 du service ACRIP à Bordeaux, géré par l'Association ACRIP à Bordeaux .....	195
<b>ARRÊTÉ DU 17.08.2007</b>	<b>196</b>
Prix de la mesure au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 du service de réparation, géré par l'Association du PRADO 33 à Talence.....	196

## **PHARMACIE**

<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>198</b>
Exercice de la pharmacie déclaration d'exploitation n°2562 .....	198
<b>ARRÊTÉ DU 26.07.2007</b>	<b>199</b>
Arrêté autorisant Mme LAFON Renée à transférer sa pharmacie « LAFON R. » à Libourne dans la même commune ...	199
<b>ARRÊTÉ DU 07.08.2007</b>	<b>200</b>
Exercice de la pharmacie par la SNC SCHNEBELEN/CLAUSTRE - Licence n° 993 .....	200
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>201</b>
Arrêté autorisant la SELARL Pharmacie DELERM/MONSAINT à transférer sa pharmacie dans la même commune à Bordeaux .....	201

<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2007</b>	<b>202</b>
Arrêté autorisant la SELARL PHARMACIE GUIZIEROISE à transférer sa pharmacie dans la même commune, à Saint Médard de Guzières .....	202
<b>ARRÊTÉ DU 22 08 2007</b>	<b>203</b>
Arrêté autorisant Madame GERARD Marlène à transférer sa pharmacie dans la même commune, à Preignac.....	203

## **S E R V I C E S D E L ' É T A T - O R G A N I S A T I O N**

<b>ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 28.06.2007</b>	<b>204</b>
Conditions de mise à disposition du Conseil Général du département de la Gironde des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche .....	204
<b>ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 26.07.2007</b>	<b>206</b>
Conditions de mise à disposition du Conseil Général de la Gironde des services de la Direction Départementale de l'Équipement chargés de la voirie nationale (application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).....	206

## **S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S**

<b>ARRÊTÉ DU 06.08.2007</b>	<b>208</b>
Mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation de Monsieur POULAIN Yvonnick - 33730 Préchac suspecte de Peste Aviaire .....	208
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>210</b>
Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à La SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA - 6 Petit Chollet 33540 Saint Hilaire du Bois .....	210
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>211</b>
Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur LECOURT Daniel - 4 Vidus 33540 Saint Sulpice de Pommiers .....	211
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2007</b>	<b>213</b>
Levée des mesures de mise sous surveillance de l'élevage de Monsieur POULAIN Yvonnick -33730 Préchac - Susceptible d'être atteint de botulisme.....	213
<b>ARRÊTÉ DU 13.08.2007</b>	<b>213</b>
Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur MARTIN Guy 60 Grand Rue 33760 Targon.....	213
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>215</b>
Levée des mesures de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur TESSIER Alain - 1 Champ de Neyron 33540 Saint Sulpice de Pommiers.....	215
<b>ARRÊTÉ DU 16.08.2007</b>	<b>216</b>
Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur LASSUDERIE Patrick 1 Michou Nord 33540 Saint Sulpice de Pommiers.....	216
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2007</b>	<b>217</b>
Réquision de la Société SARIA INDUSTRIES CENTRE SAS pour exécution d'une opération de collecte d'un cadavre d'animal sur la commune d'Arcachon.....	217
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2007</b>	<b>219</b>
Mise sous surveillance de l'élevage de Monsieur POULAIN Yvonnick - 33730 Préchac - susceptible d'être atteint de botulisme .....	219
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2007</b>	<b>221</b>
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire ZENONI Véronique - Clinique Vétérinaire de l'Horizon, 2 bis chemin des Grignons 33190 La Réole.....	221
<b>ARRÊTÉ DU 24.08.2007</b>	<b>222</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire ZIANI-CHERIF Toufik - 21 rue Jean Mermoz - 47200 Marmande.....	222
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2007</b>	<b>223</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire CUQ Ludovic - 2 rue François Mitterrand - 33230 Coutras.....	223

## **T R A N S P O R T S**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.07.2007</b>	<b>224</b>
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public de marchandises et loueurs de véhicules industriels, de commissionnaire de transport .....	224
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2007</b>	<b>225</b>
Comité Régional des transports d'Aquitaine.....	225

<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2007</b>	<b>229</b>
Comite Régional des transports d'Aquitaine - Section des transports de personnes .....	229
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2007</b>	<b>232</b>
Comite Régional des transports d'Aquitaine - Section des transports de marchandises .....	232

## **T R A V A I L – E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2007</b>	<b>236</b>
Agrément Qualité pour l'Association «LIBRE ENVOL» .....	236
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2007</b>	<b>237</b>
Agrément Simple pour la SARL «ARCA SERVICES » .....	237
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2007</b>	<b>238</b>
Agrément Simple pour la Société « AMG SERVICES » .....	238
<b>ARRÊTÉ DU 06.08.2007</b>	<b>239</b>
Agrément Simple pour l'Entreprise «2 A PYB » .....	239
<b>ARRÊTÉ DU 06.08.2007</b>	<b>240</b>
Agrément Qualité pour «AIDE @ AVENIR» .....	240
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2007</b>	<b>242</b>
Agrément Qualité pour l'Association «EP2S» .....	242
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2007</b>	<b>243</b>
Agrément Qualité pour l'Entreprise «SOUS MON TOIT» .....	243
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2007</b>	<b>244</b>
Agrément Qualité pour l'Entreprise «ADAVQ» .....	244
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2007</b>	<b>246</b>
Agrément Simple pour l'Entreprise «Aquitaine Maintenance Computers Services » .....	246
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2007</b>	<b>247</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société « ASSYSTEM FRANCE » à Pertuis (84120) .....	247
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2007</b>	<b>247</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société «SAS CAVE VINICOLE LA MEDOCAINE » à Ludon-Médoc .....	247
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2007</b>	<b>248</b>
Agrément Simple pour l'Association «ALTER EGO 33» .....	248
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2007</b>	<b>249</b>
Agrément Simple pour l'Entreprise «3E ASSISTANCE INFORMATIQUE » .....	249
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2007</b>	<b>250</b>
Agrément Simple pour l'Entreprise «ADSA» .....	250

## **V O I R I E**

<b>ARRÊTÉ DU 02.08.2007</b>	<b>252</b>
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR 8+440) et Sauveterre-de-Guyenne (PR 33+297) sur le territoire des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.....	252
<b>ARRÊTÉ DU 02.08.2007</b>	<b>253</b>
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée dans le cadre des travaux d'élargissement et renforcement de la chaussée de la Route Départementale n° 238 entre la RD 140 et la RD 671 et l'aménagement des carrefours avec les RD 140 et 671 du PR 5+391 à PR 8+334 sur le territoire des communes de Saint-Léon, La Sauve et Targon .....	253
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2007</b>	<b>255</b>
Classement dans la voirie communale de la commune de Cestas des voies aménagées par l'Etat lors de la réalisation de l'autoroute A 63 .....	255
<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>256</b>
Aménagement de la voie communale n° 3 dite « avenue de Mélac » à Tresses.....	256



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

Arrêté du 07.06.2007

*CRÉATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS), POUR  
PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPÉES PHYSIQUES À BORDEAUX  
CAUDÉРАН (GIRONDE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 13 octobre 2005, de rejet de création, dans l'attente de financement, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour personnes lourdement handicapées physiques de 12 places par transformation de places du foyer occupationnel « Monséjour-Marly » à Bordeaux Caudéran de l'Association des Paralysés de France

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à la nécessité d'adapter le foyer existant à l'état de santé des résidents les plus lourdement handicapés, tant du point de vue des prestations de soins que des prestations de vie sociale,

**CONSIDÉRANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour personnes lourdement handicapées physiques par transformation de places du foyer occupationnel « Monséjour-Marly » à Bordeaux Caudéran, est accordée à l'Association des Paralysés de France dont la Délégation Départementale Gironde se situe 30, rue Delacroix 33200 BORDEAUX.

**ARTICLE 2** - La capacité de l'établissement est fixée à 12 places.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée à compter de la date d'ouverture du nouvel établissement.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 5** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 7 juin 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



---

**CRÉATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS), POUR  
PERSONNES POLYHANDICAPÉES À TRESSSES (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 07 octobre 2004, de rejet de création, dans l'attente de financement, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour personnes cérébro-lésées polyhandicapés de 80 places à Tresses de l'Association A.R.I.M.C.

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins importants restant à satisfaire en matière de places d'accueil pour personnes lourdement handicapées et des éléments de qualité du projet, notamment la diversification des modes de prise en charge,

**CONSIDÉRANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 80 places, est accordée partiellement à l'Association Girondine des IMC - Domaine de Biré BP 58 33370 TRESSSES -.

**ARTICLE 2** - La capacité de l'établissement est fixée à 48 places d'internat pour personnes polyhandicapées, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Les 32 places pour des personnes Infirmes Moteurs Cérébraux et traumatisées crâniennes sont refusées en attente de financement.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 5** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 7 juin 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE LA REOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création du F.A.M. de LA REOLE sis BP 111 33192 LA REOLE géré par Le Centre Hospitalier de LA REOLE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 21 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de LA REOLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 778	1 560 237
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 475 902	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 557	

<b>Recettes</b>	Groupe I Forfait global annuel de soins	1 560 237	1 560 237
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du F.A.M. de LA REOLE est fixé à **1 560 237 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 08.06.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'AIRIAL DU NID DE L'AGASSE » AU  
BARP***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1999 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé l'AIRIAL DU NID DE L'AGASSE sis 10 chemin de Mougnet 33114 LE BARP géré par l'Association SESAME AUTISME,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. du BARP sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 150	809 523
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	768 705 27 436	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 668	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	809 523	809 523
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du F.A.M. du BARP est fixé à **809 523 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 08.06.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LES LILAS DE LORMONT » À LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 autorisant la création du F.A.M. de LORMONT sis rue Jean Zay 33310 LORMONT géré par l'Association l'AGIMC,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de LORMONT sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 000	1 320 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 200 226	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 774	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 320 000	1 320 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du F.A.M. de LORMONT est fixé à **1 320 000 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « NEUJON » À MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2000 autorisant la création du F.A.M. NEUJON sis lieu dit « le Bois Robin » 33580 MONSEGUR géré par l'Hôpital Local de MONSEGUR,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2006,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. NEUJON DE MONSEGUR sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Charges afférentes au personnel	64 750	992 614
	Groupe II Charges d'exploitation à caractère médical	925 264	
	Groupe III Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	2 600	

<b>Recettes</b>	Groupe I Forfait global annuel de soin	992 614	992 614
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du F.A.M. NEUJON est fixé à **992 614 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 08.06.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « TRIADE » AU BOUSCAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1992 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé TRIADE sis 5, rue Racine au Bouscat, géré par l'Association RENOVATION,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. TRIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	62 197 10 000	634 660
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 463	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Forfait global de soins	634 660	634 660
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du F.A.M. TRIADE est fixé à **634 660 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prorogeant l'autorisation jusqu'au 19 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 autorisant l'ouverture partielle au 1<sup>er</sup> novembre 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS sise pavillon Genin 121, rue de la Béchade 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre hospitalier Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	660 550	3 916 361
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 689 304	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 507	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 653 561 262 800	3 916 361
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 : **195,39 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH)  
À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 autorisant la création du SAMSAH pour une capacité de 12 places, sis 436 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC et géré par l'Association du Groupement pour l'insertion des handicapés physiques d'Aquitaine (GIHP) sis à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) de 12 places à MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	82 432
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	82 432	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Dotation globale	82 432	82 432
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **82 432 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH)  
À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 autorisant la création du SAMSAH pour une capacité de 30 places, sis 436 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC et géré par l'Association du Groupement pour l'insertion des handicapés physiques d'Aquitaine (GIHP) sis à la même adresse,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) de 30 places à MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	103 485
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	103 485 23 954	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	

<b>Recettes</b>	Groupe I Dotation globale	103 485	103 485
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **103 485 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.06.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH)  
DE BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 autorisant la création du SAMSAH de 12 places réparties en 4 de 4 appartements relais avec soins ambulatoires (ARSA) à Bordeaux et géré par l'association ESPOIR 33 – 20 cours Gambetta 33150 CENON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 403	91 707
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 335	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	969	
<b>Recettes</b>	Groupe I Dotation globale	91 707	91 707
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **91 707 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
MOBILE MÉDICO SOCIAL D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAUMATISÉS  
CRANIENS (SMATC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 autorisant la création du Service Mobile Médico-social d'Accompagnement des traumatisés crâniens sis 74, rue Georges Bonnac à Bordeaux géré par l'Association L'ADAPT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service Mobile Médico-social d'Accompagnement des traumatisés crâniens sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000 €	420 319 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	51 319 € 22 400 €	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	407 019 €	420 319 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **407 019 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.06.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2005 autorisant la création du SSIAD sis 34-A cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN et géré par l'Association Domicile Santé,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande reçue le 30 octobre 2006 relative aux propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de moins de 60 ans de Gradignan, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 968	74 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 032	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	74 000	74 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **74 000 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005 autorisant la création du SSIAD sis 146 rue du Président Doumer 33500 LIBOURNE et géré par le centre communal d'action sociale de Libourne,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la demande reçue le 27 octobre 2006 relative aux propositions budgétaires pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de moins de 60 ans de LIBOURNE, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000	161 100
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 100	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	161 100	161 100
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **161 100 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.06.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE « LE PARADOU » À GRIGNOLS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée de GRIGNOLS sis Lieu Dit Sable, 14 Chemin de Ronde 33690 GRIGNOLS géré par l'Association Autisme Sud Gironde,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Paradou à GRIGNOLS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	337 574 40 000	2 570 187
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	910 225 22 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	1 322 388 790 450	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 521 467 48 720	2 570 187
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Paradou à GRIGNOLS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 : **828,07 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE DE  
RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE « LA TOUR DE GASSIES » À  
BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1990 portant agrément du Centre de Rééducation Fonctionnelle La « Tour de Gassies », géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 22 janvier 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 508	2 746 354
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 886 379	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	770 467 200 000	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 720 133	2 746 354
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (excédent) pour un montant de : 26 221,00 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 : **162,95 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.06.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ECOLE  
DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE "ROBERT LATEULADE" À  
BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1982 autorisant la création de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade », sise 30, rue du Hamel à Bordeaux, gérée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Ecole de Rééducation Professionnelle sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	379 361 30 000	3 007 361
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	2 178 000 20 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	450 000 200 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 890 859	3 007 361
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 40 898,00 €.

**ARTICLE 3** – Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 : **101,58 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 15.06.2007**

---

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
(SSIAD) DE SAINT SAVIN (GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2004 autorisant l'extension du SSIAD « de la haute Gironde » de Saint Savin, portant sa capacité à 115 places ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2005 refusant l'extension de 45 places pour adultes handicapés de moins de 60 ans, du SSIAD « de la haute Gironde » de Saint Savin, faute de financement ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2005 autorisant l'extension de 14 places, pour adultes de moins de 60 ans, handicapés, ou atteints de pathologies chroniques, ou invalidantes, ou d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, du SSIAD « de la haute Gironde » de Saint Savin, pour une capacité totale de 129 places ;

**VU** l'arrêté du 06 décembre 2006 autorisant l'extension de 15 places, pour personnes âgées du SSIAD « de la haute Gironde » de Saint Savin, pour une capacité totale de 144 places dont 14 personnes handicapées âgées de moins de 60 ans ;

**VU** que dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4. ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond notamment à la demande croissante de prise en charge à domicile de personnes handicapées,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des SSIAD,

**CONSIDÉRANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne 33920 Saint Savin –, en vue de l'extension de 18 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde),

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 162 places dont 32 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, handicapées, ou atteintes de pathologies chroniques, ou invalidantes, ou d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse à compter du 01 juillet 2007.

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 juin 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 19.06.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ECOLE  
DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE "ROBERT LATEULADE" À  
BORDEAUX - ARRÊTÉ RECTIFICATIF**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1982 autorisant la création de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade », sise 30, rue du Hamel à Bordeaux, gérée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Ecole de Rééducation Professionnelle sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	379 361 30 000	3 007 361
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	2 178 000 20 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	450 000 200 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 890 859	3 007 361
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 40 898,00 €.

**ARTICLE 3** – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 : **107,24 €**.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE D'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2007, à 9 183,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 9 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

**ARTICLE 3** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 765,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain Garcia*



---

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION  
MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD-AQUITAINE À  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 332 123,00 €.

**ARTICLE 3** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 40 303,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 99 960,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, dont 36 732,00 € pour le renforcement de temps infirmier ;
- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre du plan Cancer ;
- 21 600,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)) : la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 22 800,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique : l'emploi d'assistantes sociales (Plan Urgence et Plan Périnatalité) ;
- 15 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique) : l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;

- 17 307,00 € au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 27 676,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 03.07.2007**

---

***FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION  
MIGAC DE LA CLINIQUE UROLOGIQUE « BEL AIR » À BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Urologique BEL AIR à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 18 601,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 9 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier ;
- 9 418,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de temps d'assistante sociale au titre du plan Cancer.

**ARTICLE 3** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 550,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 03.07.2007**

---

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE « JEAN VILLAR »  
À BRUGES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est fixé, pour l'année 2007, à 9 183,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 9 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

**ARTICLE 3** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 765,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d’un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l’Agence Régionale  
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



CAISSE REGIONALE  
d’ASSURANCE MALADIE  
d’AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 03.07.2007**

---

**FIXATION, POUR L’ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE  
DROITE À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L’AGENCE REGIONALE  
DE L’HOSPITALISATION D’AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l’arrêté du 23 mars 2007 pris pour l’application de l’article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l’arrêté du 27 février 2007 fixant pour l’année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l’article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d’intérêt général et d’aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** le contrat d’objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l’arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l’année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,
- VU** l’avis de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine du 3 juillet 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – l’arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l’année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le montant des ressources d’assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l’année 2007, à 38 019,00 €.

**ARTICLE 3** - Le montant total de la dotation de financement des missions d’intérêt général et d’aide à la contractualisation mentionnée à l’article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l’article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre de l’intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d’assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l’emploi d’un psychologue dans le service de maternité ;
- 9 183,00 € au titre de l’intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d’annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier ;
- 18 836,00 € au titre de l’intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d’assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique) : le financement de temps d’assistante sociale au titre du plan Cancer.

**ARTICLE 4** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 168,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 03.07.2007**

---

***FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 231 202,00 €.

**ARTICLE 3** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 40 303,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 59 715,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, dont 18 366,00 € pour le renforcement du temps infirmier ;

- 36 698,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 27 280,00 € pour le financement de consultations de psychologue et 9 418,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale, au titre du plan Cancer.

**ARTICLE 4** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 19 266,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politiques Sociales et Médico-Sociales

**Arrêté du 03.07.2007**

---

***AGRÈMENT POUR L'ACTIVITÉ DE SÉJOURS DE « VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé au :

Service Catholique Enfants, Jeunes Adultes Inadaptés  
(S.C.E.J.I. de la GIRONDE)  
145 Rue Saint Genès  
33082 BORDEAUX Cedex  
Sous le numéro : AG033070002

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, le S.C.E.J.I. transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

A Bordeaux, le 3 juillet 2007

P/Le Préfet de Région,  
Le secrétaire général aux affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**Arrêté du 04.07.2007**

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

---

***EXTENSION DE QUATRE PLACES DU SESSAD ST DENIS À  
AMBARÈS (ANTENNE DE BLAYE) POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS  
DES DEUX SEXES DE 4 À 16 ANS PRÉSENTANT DES TROUBLES DU  
CARACTÈRE ET DU COMPORTEMENT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté du 27 juin 2006 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde, fixant l'agrément de l'ITEP Saint Denis à Ambarès à 94 places et au SESSAD à 20 places, pour enfants et adolescents des deux sexes de 4 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement,

**CONSIDÉRANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de quatre places du SESSAD de St Denis à Ambarès (antenne de Blaye), est accordée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration de Cenon, pour des enfants et adolescents des deux sexes de 4 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

**ARTICLE 2** - La capacité totale de 118 places de l'ITEP « Saint-Denis » et du SESSAD à Ambarès et Blaye, s'établit, comme suit :

- \* ITEP : 94 places de 6 à 16 ans (12 ans pour les filles)
  - internat : 38 places
  - semi-internat : 56 places (dont 12 prises en charge à temps partiel dans le cadre d'un service d'accompagnement psycho éducatif à l'intégration)

- \* SESSAD : 24 places de 4 à 16 ans dont :  
- 12 à Ambarès  
- 12 à Blaye

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 09.07.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT  
« LES MASSIOTS » À MONGAUZY***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2007 fixant à 55 places (10 places nouvelles) la capacité de l'ESAT LES MASSIOTS à MONGAUZY,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LES MASSIOTS A MONGAUZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

**VU** les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

**VU** l'arrêté budgétaire en date du 27 avril 2007,

**VU** le rapport modificatif budgétaire en date du 27 juin 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT LES MASSIOTS A MONGAUZY géré par l'Association A.E.A.E.I. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 947	664 450
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 390	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 113	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	617 096	664 450
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 354	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 17 172 € a été versé en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **617 096 € dont 110 000 € au titre des 10 places nouvelles (en année pleine) en provision pour les travaux des vestiaires et du réaménagement du réfectoire.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT  
« DU CRESSONNET » À ST SEURIN SUR L'ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2007 fixant à 75 places (15 places nouvelles) la capacité de l'ESAT CRESSONNET à ST SEURIN SUR L'ISLE,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT CRESSONNET à ST SEURIN SUR L'ISLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

VU l'arrêté budgétaire en date du 27 avril 2007,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 27 juin 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU CRESSONNET à ST SEURIN SUR L'ISLE géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 816	1 005 135
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 132	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 187	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 005 135	1 005 135
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 27 850 € a été versé en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 005 135 € dont 157 903 € en crédits non reconductibles et 165 000 € au titre des 15 places nouvelles en année pleine (100 000 € pour réduire l'emprunt et 65 000 € en cours de travaux).**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté du 10.07.2007**

---

***DÉVOLUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CAISSE  
RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE À L'UNION  
POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts- types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,
- VU** les statuts de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine adoptés par le conseil de cet organisme le 26 avril 2005,
- VU** la décision du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en date du 3 juillet 2006,
- VU** la décision du Conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des caisses d'Assurance Maladie en date du 25 octobre 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La propriété des immeubles appartenant à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine-80, avenue de la Jallère – 33053 BORDEAUX CEDEX dont les références sont indiquées sur les états annexés au présent arrêté (1), est dévolue de plein droit à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine – Les bureaux du Lac- Bât. K – 3, rue Théodore Blanc – 33049 BORDEAUX CEDEX,

**ARTICLE 2** – Les biens, droits et obligations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétents.

**ARTICLE 4** – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 11.07.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L’EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L’ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES FOYER DU COMBATTANT À BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
**VU** l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**VU** la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l’article L 314-3-III du Code de l’Action Sociale et des Familles,  
**VU** le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l’établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007,  
**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mars 2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l’exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l’EHPAD Foyer du combattant à Blaye sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante	9 000,00	533 324,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 670,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 747,44	
<b>Reprise Déficit 2005</b>		13 906,00	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	533 324,19	533 324,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2           **22,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :       **16,24euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6       **10,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **533 324,19 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 16.07.2007**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC  
BERGONIÉ AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
MAI 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 4 juillet 2007, par le CLCC Bergonié.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 309 267,33 €** soit :

- . 1 397 650,73 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 861 039,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 50 577,24 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**Institut BERGONIE (330000662)**  
**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 04/07/2007, 16:25**  
**Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 14:18**  
**Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 14:19**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	5 289 814,99	6 578 540,00	1 288 725,00
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	478 664,47	587 460,95	108 796,48
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	129,25	129,25
	Total	5 768 479,46	7 166 130,19	1 397 650,73

2 Médicaments	Total	3 256 608,97	4 117 648,33	861 039,36
3 DMI	Total	68 190,82	118 768,06	50 577,24
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			<b>TOTAL</b>	<b>2 309 267,33</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 16.07.2007**

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 3 juillet 2007, par le centre hospitalier de Blaye.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **783 834,59 €** soit :

- . 721 699,77 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 54 631,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 7 503,51 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)**

**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 03/07/2007, 17:46**

**Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 15:09**

**Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 15:09**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 682 428,11	2 333 815,17	651 387,06
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	37 549,68	48 221,39	10 671,71
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	3 835,93	4 314,43	478,50
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	142 348,44	201 017,44	58 669,00
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	493,50	493,50
		Total	1 866 162,15	2 587 861,93	721 699,77
2	Médicaments	Total	43 918,57	98 549,88	54 631,31
3	DMI	Total	39 457,60	46 961,11	7 503,51
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	783 834,59



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 16.07.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À  
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, les 4 et 5 juillet 2007, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **482 500,08 €** soit :

- . 459 593,63 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 21 715,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 190,94 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)  
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/07/2007, 10:10  
Date de validation par la région : mardi 10/07/2007, 16:56  
Date de récupération : mardi 10/07/2007, 16:57**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 377 307,27	1 741 401,94	364 094,67
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	550,63	728,68	178,05
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	53 116,95	65 670,14	12 553,19
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	1 062,20	1 513,40	451,20
		Total	1 432 037,05	1 809 314,16	377 277,11
2	Médicaments	Total	79 414,50	99 118,64	19 704,14

3	DMI	Total	7 399,91	8 590,85	1 190,94
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL MCO	398 172,19
				Activité HAD	82 316,52
				Médicaments HAD	2 011,37
				TOTAL	482 500,08

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**HOPITAL SUBURBAIN (330000332)**  
**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 05/07/2007, 16:28**  
**Date de validation par la région : mardi 10/07/2007, 16:55**  
**Date de récupération : mardi 10/07/2007, 16:55**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	553 998,11	633 940,81	79 942,70
		Valorisation corrigée des RAPSS	553 998,11	633 940,81	79 942,70
		Valorisation T2A des RAPSS	553 998,11	633 940,81	79 942,70
		Valorisation AM des RAPSS	543 002,69	625 319,21	82 316,52
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	6 126,00	8 137,37	2 011,37
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	6 228,10	8 239,47	2 011,37
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	6 177,05	8 188,42	2 011,37
				TOTAL	84 327,89



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 16.07.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 29 juin 2007, par le centre hospitalier de La Réole.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **250 172,87 €** soit :

- . 249 427,54 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 745,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

*Alain GARCIA*

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
C.H. LA REOLE (330781246)**

**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2007, 15:59**

**Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 13:57**

**Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 13:58**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	561 525,19	790 947,38	229 422,19
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	243,18	243,32	0,15
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	52 740,45	72 689,26	19 948,81
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	56,40	56,40
		Total	614 508,82	863 936,35	249 427,54
2	Médicaments	Total	1 372,23	2 117,56	745,33
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>250 172,87</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 6 juillet 2007, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **190 734,21 €** soit :

- . **189 509,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **1 225,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement****C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)****Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : vendredi 06/07/2007, 11:17****Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 16:28****Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 16:28**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	936 963,97	1 105 849,45	168 885,49
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	78 573,19	99 072,16	20 498,97
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	70,50	195,05	124,55
		Total	1 015 607,65	1 205 116,66	189 509,01
2	Médicaments	Total	10 373,36	11 598,56	1 225,20
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	190 734,21

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINEDIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 16.07.2007**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC  
WALLERSTEIN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE  
MOIS MAI 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 6 juillet 2007, par le CMC Wallerstein.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **815 898,24 €** soit :

- . 773 378,14 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 42 520,10 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

**CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)**

**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 06/07/2007, 13:51**

**Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 15:15**

**Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 15:15**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 704 618,54	3 467 278,94	762 660,40
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	35 663,94	46 381,69	10 717,74
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	2 740 282,49	3 513 660,63	773 378,14
2	Médicaments	Total	2 286,13	0,00	0,00
3	DMI	Total	185 317,23	227 837,33	42 520,10
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>815 898,24</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2007, les 29 juin et 3 juillet 2007, par le centre hospitalier de Langon.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **862 296,49 €** soit :

- . **822 944,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **28 008,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **11 344,05 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)**

**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 03/07/2007, 16:02**

**Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 14:30**

**Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 14:31**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 591 899,64	3 122 597,68	530 698,04
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	71 233,60	92 562,89	21 329,29
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	7 328,57	8 850,10	1 521,53
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	244 633,37	395 170,27	150 536,90
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	70,50	70,50
		Total	2 915 095,17	3 619 251,44	704 156,27
2	Médicaments	Total	84 253,17	112 261,21	28 008,04
3	DMI	Total	69 665,78	81 009,83	11 344,05
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL MCO	743 508,36
				Activité HAD	118 788,13
				TOTAL	862 296,49

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)**

**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2007, 13:20**

**Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 14:32**

**Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 14:32**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	238 206,64	358 950,83	120 744,19
		Valorisation corrigée des RAPSS	238 206,64	358 950,83	120 744,19
		Valorisation T2A des RAPSS	238 206,64	358 950,83	120 744,19
		Valorisation AM des RAPSS	234 347,69	353 135,83	118 788,13
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
				TOTAL	118 788,13



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 13 juillet 2007, par le centre hospitalier de Libourne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 095 559,65 €** soit :

- . **3 390 864,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **534 400,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **170 294,48 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Francis BERNARD**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)**  
**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**  
**Cet exercice est validé par l'établissement**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 13/07/2007, 15:48**  
**Date de récupération : lundi 16/07/2007, 15:55**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	14 085 037,58	17 186 278,52	3 101 240,94
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	142 938,64	183 356,84	40 418,21
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	19 343,22	23 661,65	4 318,43
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 095 388,34	1 336 769,36	241 381,02
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	6 622,30	10 128,50	3 506,20
		Total	15 349 330,07	18 740 194,87	3 390 864,80
2	Médicaments	Total	1 970 669,06	2 505 069,44	534 400,37
3	DMI	Total	746 279,06	916 573,53	170 294,48
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>4 095 559,65</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.07.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE**  
**L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 12 juillet 2007, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **25 552 440,65 €** soit :

- . 22 022 584,76 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 2 285 396,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 244 458,97 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)**

**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 12/07/2007, 16:04**

**Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 16:22**

**Date de récupération : mardi 17/07/2007, 16:23**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	61 805 638,21	82 947 231,00	21 141 592,78
		Alternative à la dialyse en centre	36 402,82	41 468,66	5 065,84
		ATU	227 124,87	288 927,36	61 802,49
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	77 116,89	94 026,90	16 910,01
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	3 675 362,03	4 397 272,62	721 910,59
		Prélèvement d'organe	16 657,00	66 855,00	50 198,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	25 105,05	25 105,05
		Total	65 838 301,83	87 860 886,59	22 022 584,76
2	Médicaments	Total	8 347 334,97	10 632 731,90	2 285 396,92
3	DMI	Total	6 202 044,41	7 446 503,38	1 244 458,97
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>25 552 440,65</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 2 juillet 2007, par la clinique mutualiste du Médoc.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **591 345,03 €** soit :

- . **569 913,10 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **918,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **20 513,03 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)  
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 02/07/2007, 18:21  
Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 15:53  
Date de récupération : mardi 17/07/2007, 15:53**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 014 009,39	2 539 957,46	525 948,08
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	39 447,20	51 039,90	11 592,71
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	4 802,84	5 620,52	817,68
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	124 408,85	155 963,49	31 554,65
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	2 182 668,27	2 752 581,37	569 913,10
2	Médicaments	Total	4 288,20	5 207,10	918,90
3	DMI	Total	90 871,89	111 384,92	20 513,03
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>591 345,03</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.07.2007**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 9 juillet 2007, par la clinique mutualiste de Pessac.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 113 026,95 €** soit :

- . 981 097,05 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 21 436,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 110 493,17 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)  
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 09/07/2007, 20:51  
Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 16:00  
Date de récupération : mardi 17/07/2007, 16:00**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 652 465,33	4 602 408,65	949 943,33
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	33 082,85	42 383,88	9 301,03
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	89 311,75	111 091,60	21 779,85
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	470,00	542,85	72,85
		Total	3 775 329,92	4 756 426,97	981 097,05
2	Médicaments	Total	52 072,63	73 509,35	21 436,73
3	DMI	Total	448 465,14	558 958,31	110 493,17
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>1 113 026,95</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 9 juillet 2007, par le centre hospitalier d'Arcachon.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 325 696,08 €** soit :

- . **1 292 201,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **5 495,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **27 999,15 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)  
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 09/07/2007, 17:14  
Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 16:08  
Date de récupération : mardi 17/07/2007, 16:08**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 534 605,70	4 697 941,24	1 163 335,54
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	57 632,75	75 239,04	17 606,30
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	10 941,26	13 635,53	2 694,26
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	321 344,33	429 909,38	108 565,05
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	3 924 524,04	5 216 725,19	1 292 201,15
2	Médicaments	Total	20 911,54	26 407,33	5 495,78
3	DMI	Total	96 820,62	124 819,77	27 999,15
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>1 325 696,08</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.07.2007**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP  
BAGATELLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS  
DE MAI 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2007, les 5 et 12 juillet 2007, par la MSP Bagatelle.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 400 948,53 € soit :

- . 2 158 224,69 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 121 532,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 121 191,21 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Considérant que les difficultés momentanées du logiciel de groupage de l'ATIH ne permettent pas de valoriser totalement l'activité du service HAD pour le mois de mai ; que l'activité non valorisée est estimée à 123 000€ ; la part tarifée à l'activité telle que figurant sur le tableau MAT2A HAD est majorée de 123 000 €. Cette somme fera l'objet d'une réfaction sur la part tarifée à l'activité du mois de juin.

**ARTICLE 3** – La somme due au titre de la part tarifée à l'activité est égale à **2 281 224,69 €**. La somme à verser à la MSP Bagatelle est arrêtée à **2 523 948,53 €**.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)**  
**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 12/07/2007, 11:12**  
**Date de validation par la région : jeudi 12/07/2007, 17:13**  
**Date de récupération : mardi 17/07/2007, 10:43**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	5 282 147,98	6 791 600,58	1 509 452,60
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	15 620,85	19 565,97	3 945,11
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	128 721,80	164 337,93	35 616,13
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	2 622,60	2 622,60
		Total	5 426 490,63	6 978 127,07	1 551 636,44
2	Médicaments	Total	476 103,04	585 935,31	109 832,28
3	DMI	Total	390 956,04	512 147,25	121 191,21

4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL MCO	1 782 659,93
				Activité HAD	606 588,25
				Médicaments HAD	11 700,35
				TOTAL	2 400 948,53

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)**  
**Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 05/07/2007, 17:53**  
**Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 10:12**  
**Date de récupération : mardi 17/07/2007, 10:14**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	2 694 902,78	3 327 091,00	632 188,22
		Valorisation corrigée des RAPSS	2 694 902,78	3 327 091,00	632 188,22
		Valorisation T2A des RAPSS	2 694 902,78	3 327 091,00	632 188,22
		Valorisation AM des RAPSS	2 692 887,90	3 299 476,14	606 588,25
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	24 766,34	36 400,36	11 634,02
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	25 143,25	36 909,97	11 766,72
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	24 954,77	36 655,12	11 700,35
				TOTAL	618 288,60



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.07.2007**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ**  
**DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**


---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 29 juin 2007, par le centre hospitalier de Bazas.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **55 246,33 €** soit :

. **55 246,33 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

#### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2007, 09:14

Date de validation par la région : lundi 16/07/2007, 13:20

Date de récupération : lundi 16/07/2007, 13:20

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	233 241,77	287 657,20	54 415,43
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	3 697,75	4 528,65	830,90
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	236 939,52	292 185,85	55 246,33
2	Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	55 246,33



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2006 autorisant la création du SSIAD sis 7 place de la République 33600 PESSAC et géré par l'Association Soins Santé Domicile,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la demande reçue le 8 novembre 2006 relative aux propositions budgétaires pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de moins de 60 ans de PESSAC, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 428	108 052
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 893	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 731	

<b>Recettes</b>	Groupe I Dotation globale	108 052	108 052
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **108 052 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 24.07.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SOINS À DOMICILE DE LA  
HAUTE GIRONDE À SAINT SAVIN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005 autorisant la création du SSIAD sis 2 ter rue de la Ganne 33920 SAINT SAVIN et géré par l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les demandes reçues le 27 octobre 2006 et 25 juin 2007 relatives aux propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de moins de 60 ans de SAINT SAVIN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 753	246 070
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 339	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 303	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	246 070	246 070
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 675,00 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service est fixée à **246 070 €** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale  
*Cécile RAPINE*



Arrêté conjoint du 26.07.2007

---

**CRÉATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM), POUR PERSONNES LOURDEMENT  
HANDICAPÉES PHYSIQUES DE 30 PLACES (« MONSÉJOUR-MARLY »)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** le règlement départemental d'aide sociale,
- VU** l'arrêté de création du 23 janvier 1978 du Foyer Occupationnel « Monséjour Marly » de l'Association des Paralysés de France, et l'arrêté d'extension de 7 places de l'annexe « le Hameau Delacroix » du 17 avril 1992.
- VU** la demande présentée par l'Association des Paralysés de France dont la Délégation Départementale Gironde se situe – 30, rue Delacroix 33200 BORDEAUX – visant à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), pour personnes lourdement handicapées moteurs pour une capacité de 30 places (dont 1 place d'accueil d'urgence et une place d'accueil temporaire) par transformation de places du foyer occupationnel « Monséjour-Marly » à Bordeaux Caudéran,
- VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,
- VU** l'arrêté conjoint du 8 novembre 2005 refusant l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'Association des Paralysés de France pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé, dans l'attente de l'attribution des crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement présenté,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Gironde en date du 18 décembre 2006 approuvant le Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées 2007 – 2011,
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à la nécessité d'adapter le foyer existant aux besoins de la population accueillie dont l'état de santé, en raison notamment d'atteintes motrices évolutives, exige des soins réguliers,
- CONSIDÉRANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé, pour adultes handicapés moteurs à Bordeaux Caudéran, par transformation des places du Foyer Occupationnel « Monséjour-Marly », est accordée à l'Association des Paralysés de France dont la Délégation Départementale Gironde se situe -30, rue Delacroix 33200 BORDEAUX.

**ARTICLE 2** - La capacité de l'établissement est fixée à 30 places en internat dont 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée à compter de la date d'ouverture du nouveau Foyer.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 5** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 26 juillet 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 31.07.2007**

---

**MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE DE MARIE PIERRE  
À SAINT PAUL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24 ;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;

VU le courrier transmis le 16 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Marie Pierre" sise 2 Font du Sable – 33390 SAINT PAUL, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La maison de retraite "Marie Pierre" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2007

P/ Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde  
*Hugues de CHALUP*

P/Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

*Jean-Louis GRELIER*



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 01.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE « LE BARAIL » À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail sis 43, avenue Jean Monnet à MERIGNAC géré par l'Association APAJH,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2006,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 24 mai et 12 juillet 2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée le Barail à MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 681	3 465 103
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	2 462 612 45 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 810	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 206 665 236 080	3 465 103
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 934	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 924,24 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail à MERIGNAC est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 : **172,60 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2007

Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE « LE JUNCA » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Junca sis 1, chemin des Cressonnières à VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 24 mai et 14 juin 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée le Junca à VILLENAVE D'ORNON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 805	3 882 343
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 678 209	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	710 329	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 576 011 263 200	3 882 343
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 610	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 521,58 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Junca à VILLENAVE D'ORNON est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 : **208,18 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « CLUB AMI DES ANCIENS » À  
GORNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 26/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2007;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Club ami des anciens à Gornac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 118,67	651 583,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 594,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 870,40	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	651 583,73	651 583,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Club ami des anciens est fixé **651 583,73 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « BURGUNDIA » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**VU** la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le courrier transmis le 14/03/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Burgundia à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	192 130,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 130,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	192 130,24	192 130,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Burgundia à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                   **31,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :               **23,88euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6               **16,45 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **192 130,24 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.08 2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA SAVANE » À GUJAN-MESTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le courrier transmis le 14/03/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La savane à Gujan-Mestras sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	391 265,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 503,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		28 762,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	391 265,88	391 265,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD La savane à Gujan-Mestras est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            **27,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        **21,01 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        **14,38 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **391 265,88 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « SAINT LÉONARD » À LESPARRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
 VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
 VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
 VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2007,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	650 108,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 239,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	868,68	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	650 108,27	650 108,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    **25,12 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                **18,48euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                **11,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **650 108,27 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES HOSPICE HUBERT LALANNE À PRÉCHAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	230 831,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 551,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 280,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	230 831,77	230 831,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            **27,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        **19,92euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        **12,53 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **230 831,77 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CHRS DU  
LIEN À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 20,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (J.O du 14 juillet 2007) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 02/05/2005 et 29/09/2006 autorisant la création partielle d'un CHRS de 20 places à Libourne géré par l'association Le LIEN 2 Rue Lataste – 33500 LIBOURNE ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/05/2007 autorisant, à compter du 1er/01/2007, l'extension de 12 places du CHRS susvisé par transformation de places d'urgence,

VU les courriers transmis les 30/10/2006 puis 27/06/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2007,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 20/07/2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS du LIEN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45.402	489.333
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385.760	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58.171	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	377.254	487.071
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105.293	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4.524	

**ARTICLE 2** – La dotation globale fixée à l'article 3 est calculée en fonction de la reprise d'un résultat excédentaire 2005 – compte 11510 pour un montant de 2.262 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **377.254 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31.437,83 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2007

Pour LE PREFET,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.08.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MAPAD RÉSIDENCE ANNA HAMILTON À TARGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

**VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 177,75	484 066,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 355,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	739,00	
Reprise Déficit 2005		3 794,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	484 066,66	484 066,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    **25,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                **19,78 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                **13,81 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **484 066,66 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES GRAVES  
À ILLATS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 26/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/07/2007,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Graves à Illats sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	215 100,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 100,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	215 100,60	215 100,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Graves à Illats est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>23,21 euros</b> Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>17,51 euros</b> Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>11,81 euros</b>
Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>30,91 euros</b> Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>30,91 euros</b> Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>30,91 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **215 100,60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2007

Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 13.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
 D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE MOINS DE  
 25 LITS - MAISON DE RETRAITE MARIE PIERRE À SAINT PAUL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Aquitaine en date du 7 avril 2006 ;

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite MARIE PIERRE à SAINT PAUL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	65 207.25	65 207.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite MARIE PIERRE à SAINT-PAUL est fixé à **11,91 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **65 207.25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES,  
DÉPENDANTES MUTUALISTE À PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mutualiste à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457,00	403 800,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 954,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 389,00	
Reprise Déficit 2005			

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	403 800,57	403 800,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Mutualiste à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    **22,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                **15,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    **8,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **403 800,57 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.08.2007**

---

***BILAN QUANTIFÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS  
INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Pour la période du **1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 octobre 2007** :

**1) Centres de stimulation cardiaque classique**

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne, COBAS
- Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot

**2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie**

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

**3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale**

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

**ARTICLE 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.08.2007**

---

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,

- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 – Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 octobre 2007 :**

**1 –** Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande est recevable sur le territoire de santé des Landes :

- site de Mont de Marsan.

**2 –** Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (1) (dédié cardiologie)
- site de Libourne (1)

- Territoire des Landes :

- site de Mont de Marsan (1)

**3 –** Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (2) – 1 dédiée pédiatrie – 1 dédiée cardiologie
- site de Langon (1)

- Territoire du Lot et Garonne :

- site de Marmande (1)

- Territoire de Bayonne :

- site de Bayonne (1)

**4 –** Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

**ARTICLE 3 –**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

<u>TERRITOIRE DE</u>	<i>Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons</i>		<i>Tomographe à émission de positons</i>		<i>IRM à utilisation clinique</i>		<i>Scanner à utilisation médicale</i>		<i>Caisson hyperbare</i>	
	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux	<b>1 implantation</b>			CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac	<b>3 implantations :</b> Périgueux (2) Bergerac (1)	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	<b>4 implantations</b> Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)		
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux  Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux  Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	<b>3 implantations</b>	CHU de Bordeaux  Institut Bergonié à Bordeaux	<b>3 implantations CUB (a)</b>	*CHU de Bordeaux *Clinique St-Martin à Pessac *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Mutualiste de Pessac Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique du sport à Mérignac *Polyclinique J.Villar à Bruges *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite *CH de Libourne  <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées</i>  <i>1 implantation</i>	<b>18 implantations</b> CUB (15) dont 4 IRM dédiées : <i>*1 dédiée pour la PEC des examens articulaires</i> <i>* 1 dédiée pour la PEC des obèses</i> <i>*1 dédiée pédiatrie</i> <i>*1 dédiée cardiologie</i>  COBAS (1)  Langon (1)  Libourne (1)	*CHU de Bordeaux *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont *Clinique Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence *Jean Villar à Bruges *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *CMC Wallerstein à Arès *CH de Blaye *CH de Libourne *Clinique chirurgicale du	<b>21 implantations</b> CUB (13) dont 1 scanner dédié à la cardiologie COBAS (1) Arès (1) Lesparre (1) Blaye (1) Langon (1) Libourne (3)	CHU de Bordeaux	<b>1 implantation</b> CUB

							Libournais à Libourne *CH d' Arcachon <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées</i> <i>1 implantation</i>		
<u>LANDES</u>	-	<b>1 implantation</b> Mont de Marsan			CH de Mont-de-Marsan CH de Dax	<b>2 implantations :</b> Mont-de-Marsan(1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polyclinique "Les Chênes" Aire/Adour	<b>5 implantations</b> Mont-de-Marsan (2) Dax (2) Aire/Adour (1)	
<u>LOT ET GARONNE</u>	-	CH d' Agen <b>1 implantation</b>			CH d'Agen - Clinique Esquirol - St-Hilaire CH de Villeneuve/lot	<b>3 implantations :</b> Agen (1) Villeneuve/lot (1) Marmande (1)	CH d'Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen	<b>4 implantations :</b> Agen (2) Marmande(1) Villeneuve/Lot(1)	
<u>PAU</u>	-	CH de Pau <b>1 implantation</b>			CH de Pau SCM Scanner du Béarn à Pau Polyclinique de Navarre à Pau	<b>3 implantations :</b> Pau (3)	CH de Pau Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Oloron Ste-Marie Clinique d'Aressy	<b>6 implantations</b> Pau (3) Oloron (1) Orthez (1) Aressy (1)	
<u>BAYONNE</u>	-	CHICB Bayonne <b>1 implantation</b> Bayonne	CHICB Bayonne	<b>1 implantation</b> Bayonne	CHIC Bayonne Centre d'Imagerie du Pays Basque à Bayonne	<b>3 implantations :</b> Bayonne (3)	CHIC Bayonne Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Côte Basque Sud	<b>5 implantations</b> Bayonne (3) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz ou Biarritz(1)	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

(a) : la troisième implantation pourra être autorisée à l'issue de la mise en oeuvre des autorisations en cours au plan régional



Arrêté du 27.08.2007

---

**AUTORISATION DE SOUS-TRAITANCE DE L'ACTIVITÉ DE STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX  
DU CENTRE DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE D'AQUITAINE PAR LA CLINIQUE THÉODORE DUCOS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.2 et L.5126.3,

VU la demande formulée par Mme Elsa GRUNFELD, Directrice de la Clinique Théodore Ducos, pour la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre de chirurgie esthétique d'Aquitaine par la Clinique Théodore Ducos,

VU la convention de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux établie le

12 juin 2007 entre M. Denis DELONCA, gérant du Centre de chirurgie esthétique d'Aquitaine et Mme Elsa GRUNFELD, Directrice de la Clinique Théodore Ducos,

VU l'avenant à la convention en date du 24 août 2007,

VU l'avis du pharmacien inspecteur en date du 21 août 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Clinique Théodore Ducos sise 36 rue de Strasbourg à BORDEAUX, dont la Directrice est Mme Elsa GRUNFELD, est autorisée à sous traiter l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre de chirurgie esthétique d'Aquitaine, sis 49 boulevard Pompidou à BORDEAUX dont le gérant est M. Denis DELONCA, pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Mme Elsa GRUNFELD
- . M. Denis DELONCA,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole.

Fait à BORDEAUX, le 27 août 2007

Le Directeur de l'ARH  
**Alain GARCIA**



Direction

---

**NOMINATION À TITRE PROVISOIRE DE MONSIEUR STÉPHANE SAGE DANS  
LES FONCTIONS DE DIRECTEUR CHARGÉ DES SERVICES ÉCONOMIQUES ET  
LOGISTIQUES**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – Monsieur Stéphane SAGE, Directeur Adjoint, assurera, à compter du 10 septembre 2007, l'intérim des fonctions de Directeur chargé des Services Economiques et Logistiques jusqu'à l'affectation d'un titulaire sur le poste.

**ARTICLE 2** - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 29 août 2007

Le Directeur,  
**Christian BRIFFA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

Arrêté du 31.08.2007

---

**MODIFICATION DE CAPACITÉ DE L'ITEP NAZARETH ET DU  
SERVICE D'ÉDUCATION ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE  
L'OREAG**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 avril 2002 modifiant l'agrément de l'Institut de Rééducation « Nazareth » à Bordeaux et autorisant la création d'un SESSAD d'une capacité de 12 places,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 29 octobre 2004 autorisant l'ouverture du SESSAD rue Saint Genès à Bordeaux pour une capacité de 12 places,

VU la demande présentée le 21 août 2007 par l'Association « Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde » (OREAG) – 85, rue de Ségur Bordeaux – en vue de la modification de la capacité : de l'ITEP Nazareth par suppression de 6 places de Placement Familial Spécialisé, augmentation d'1 place d'internat, de 2 places de semi-internat, du SESSAD par augmentation de 3 places,

**CONSIDÉRANT** que cette reconversion de places permet l'adaptation de l'établissement aux besoins recensés et à la suractivité constante de la section du semi-internat,

**CONSIDÉRANT** que cette modification de capacité est effectuée à moyens constants,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les arrêtés préfectoraux du 2 avril 2002 et 29 octobre 2004 sont modifiés comme suit : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association «Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde» (OREAG) – 85, rue de Ségur Bordeaux – en vue :

- de la fermeture des 6 places de placement familial spécialisé,
- de la création d'1 place supplémentaire d'internat et de 2 places de semi-internat à l'ITEP,
- de la création de 3 places de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD).

**ARTICLE 2** - La capacité de la structure est désormais la suivante :

- l'ITEP« Nazareth » à Bordeaux dispose de 68 places
  - internat : 31 places (dont 1 place nouvelle)
  - semi-internat : 37 places (dont 2 places nouvelles)
- Le SESSAD au 239 rue St Genès à Bordeaux dispose de 15 places (dont 3 places nouvelles)

Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés :

- pour l'ITEP de 6 à 16 ans,
- pour le SESSAD de 6 à 17 ans.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 août 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
D'AQUITAINE DES ANCIENS  
COMBATTANTS & VICTIMES  
DE GUERRE

**Arrêté du 16.08.2007**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CONTENTIEUSE DES SOINS GRATUITS DE LA RÉGION AQUITAINE  
POUR LA PÉRIODE 2006-2010**

---

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L.115 et L.118 et le chapitre 1 du titre VII du livre 1<sup>er</sup> (troisième partie, décrets),

Vu le décret 95-959 du 25 août 1995 fixant le siège et le ressort des commissions contentieuses des soins gratuits,

Vu le décret 95-960 du 25 août 1995 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions contentieuses des soins gratuits,

Sur les propositions de monsieur le directeur interdépartemental des anciens combattants de Bordeaux, chef des services déconcentrés du ministère de la défense chargé des anciens combattants,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont membres de droit de la commission contentieuse des soins gratuits :

**a) avec voix délibérative**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ou son représentant, membre du corps préfectoral, président,

Le trésorier-payeur général de la Gironde ou son représentant,

Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux ou son représentant,

Un fonctionnaire appartenant à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux proposé par le directeur interdépartemental.

**b) avec voix consultative**

Le médecin contrôleur des soins médicaux gratuits à la direction interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux

**ARTICLE 2** : sont nommés pour cinq ans en qualité de **membres titulaires**

**a) avec voix délibérative**

Représentants du corps médical

Docteur Claude MICHELET – 42, avenue Picot – 33320 Eysines  
Docteur Raymond ARNOUX – 68, rue du Palais Gallien – 33000 Bordeaux

Représentants des pensionnés bénéficiaires de l'article L.115 du code susvisé

Madame Germaine BONNAFON – 29, avenue de Bacalan – 33600 Pessac  
Monsieur Pierre BIRAL – 17, rue des combattants d'Afrique du nord – 33460 Macau

**b) avec voix consultative et éventuellement voix délibérative dans les affaires concernant l'exercice de leur profession**

Représentant des pharmaciens

Monsieur François MARTIAL – 2, cours Louis Blanc – 33110 Le Bouscat

Représentant des chirurgiens-dentistes

Monsieur Guy CERF – 48, avenue Montaigne – 33160 Saint Médard en Jalles

Représentant des infirmiers

Mademoiselle Christelle PAULIN – 26 bis, rue Leydet – 33800 Bordeaux

Représentant des masseurs kinésithérapeutes

Monsieur Patrick LAMAT – 298, boulevard Wilson – 33000 Bordeaux

**ARTICLE 3** : sont nommés pour cinq ans en qualité de **membres suppléants**

**a) avec voix délibérative**

Représentants du corps médical :

Docteur Jacques CROS – Centre commercial Génicart – 33310 Lormont

Docteur Jean-Luc HERVOUET – 116, avenue Emile Counord 33300 Bordeaux

Représentants des pensionnés bénéficiaires de l'article L.115 du code susvisé

Monsieur André SAINT-MARTIN – 2, avenue de la Fraternelle – 33700 Mérignac

Monsieur Jacques VUILLECARD – 2, rue Gambetta – 33200 Bordeaux

**b) avec voix consultative et éventuellement voix délibérative dans les affaires concernant l'exercice de leur profession**

Représentant des pharmaciens

Monsieur Thierry GUILLAUME – 12, avenue des sports – 33290 Parempuyre

Représentant des chirurgiens-dentistes

Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU – 14, rue Franklin – 33710 Bourg

Représentant des infirmiers

Mademoiselle Martine ROMANI – 52, rue Albert 1<sup>er</sup> – 33120 Arcachon

Représentant des masseurs kinésithérapeutes

Didier MAURIAC – 165, rue Blanqui – 33300 Bordeaux

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2007

Pour le Préfet,  
Le directeur,  
Chef des services déconcentrés  
*Philippe ARROUY*



**C O N C O U R S**

---

CENTRE DE SOINS DE PODENSAC  
Direction des Ressources Humaines

Avis du 21.08.2007

---

***RECRUTEMENT D'UN DIÉTÉTICIEN PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)***

---

**LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)**

**RECRUTE PAR CONCOURS SUR TITRES  
UN DIETETICIEN**

**Date de clôture des inscriptions : le 21 septembre 2007 à minuit**

**le cachet de la poste faisant foi**



CENTRE DE SOINS DE PODENSAC  
Direction des Ressources Humaine

Avis du 22.08.2007

---

***RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)***

---

**LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)**

**RECRUTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
UN OUVRIER PROFESSIONNEL  
SPECIALITE : ELECTRICIEN**

**Date de clôture des inscriptions : le 22 septembre 2007 à minuit**

**le cachet de la poste faisant foi**



Décision du 22.08.2007

ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS DANS LA RÉGION D'AQUITAINE



La Défense, le 22 août 2007

ministère  
de l'Ecologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
durables

*Décision d'intérim*

Inspection générale  
du travail des transports

*Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région d'Aquitaine*

**Le contrôleur général du travail des transports chargé de la section fonctionnelle sud**

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2007 nommant M. Gaël LE GORREC, actuel titulaire du poste de directeur régional du travail des transports d'Aquitaine, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze à compter du 1er septembre 2007 ;

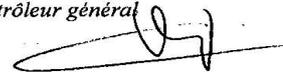
**Décide :**

**Art. 1** Monsieur François-Xavier de RICAUD, directeur régional du travail des transports de Midi-Pyrénées est chargé de l'intérim de la fonction de directeur régional du travail des transports d'Aquitaine à compter du 1er septembre 2007.

**Art. 2** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Grande Arche  
Paroi Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 70 07  
télécopie :  
01 40 81 70 25

*Le contrôleur général*



Jean-Marc Gerlier



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
Direction de l'Administration Générale  
Cellule Environnement

**Arrêté du 30.06.2007**

---

***PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE DE BRUIT DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC ET  
MISE À JOUR DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L572-1 à L 572-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R147-5-1,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R147-5-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est établie, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la carte de bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

Ce dossier se compose d'une notice explicative et de 4 plans de zonage du bruit au 1/25 000<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2** – La carte de bruit est annexée au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, par la procédure de mise à jour.

**ARTICLE 3** – La carte de bruit peut être consultée à la préfecture de la Gironde - Bureau de l'environnement. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes de : Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Médard-en-Jalles, Blanquefort, Cestas, Parempuyre, Saint-Louis-de-Montferrand ainsi qu'au président de la communauté urbaine de Bordeaux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Le directeur de l'Aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 30 juin 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
**François PENY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE  
Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE  
Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 06.07.2007**

---

**AUTORISATION TEMPORAIRE SUR LE PRÉLÈVEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'URGENCE SUR  
LA DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DU FORAGE  
« LE PRIEUR 2 » SUR LA COMMUNE DE LA RÉOLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la ville de LA REOLE en date du 4 octobre 2006 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Le Prieur 2" sur la commune de LA REOLE ;

VU le récépissé de déclaration définitif du forage pris au titre du code l'environnement en date du 12 avril 2007 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 novembre 2006;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** l'urgence d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau du forage " Le Prieur 2 " en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 n'aient été déclarés d'utilité publique,

**CONSIDERANT** que la mise en service du forage Le Prieur 2 permet d'améliorer la qualité de l'eau distribuée sur la commune de LA REOLE vis-à-vis du paramètre fer ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage " Le prieur 2 " est en cours d'instruction et va faire l'objet d'une autorisation pour la déclaration d'Utilité Publique du prélèvement et la délimitation de ses périmètres de protection au cours de l'année 2007,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de LA REOLE dénommée ci-après le permissionnaire est autorisée :

- à exploiter temporairement le forage "Le Prieur 2" en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe de l'éocène,
- à produire et distribuer l'eau du forage "Le Prieur 2" en vue de la consommation humaine.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Le Prieur 2" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : du bassin versant superficiel : Garonne	1.3.1.0	Autorisation

#### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de LA REOLE, au droit de la parcelle cadastrale n° 160, section AK, lieu-dit " Le Prieur" (plan de situation en annexe).

Coordonnées en LAMBERT II étendu :    x = 412 634 m                    y = 1 955 775 m    z = + 15,5 m NGF

#### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

N° d'ordre et Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Prof. (m)
Forage Le Prieur 2	O8524X0161	Eocène inférieur	Eocène centre	déficitaire	321

Nom du captage	Débits maximum			Volume maxi annuel (m <sup>3</sup> /an)
	Horaire (m <sup>3</sup> /h) Situation normale	Horaire (m <sup>3</sup> /h) Situation de crise	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Forage Le Prieur 2	150	180	3 600	500 000

**PRESCRIPTION :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

#### ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Un **piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstances avec précision à la sonde électrique.

Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.

Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

#### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.

Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.

La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION :** Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

#### ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes de LA REOLE, CAMIRAN, GIRONDE SUR DROPT, MORIZES et SAINT EXUPERY.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

Les eaux brutes sont mélangées avec les eaux du forage à l'éocène "Mijema" dans une bache située sur la parcelle n° AK 40. Ces eaux subissent un traitement d'aération et de désinfection à l'hypochlorite de sodium avant d'être refoulées sur les réseaux de distribution du haut service et du bas service.

Un traitement de déferrisation doit être mis en œuvre sur le mélange des eaux des forages "Le Prieur" et "Mijema". L'installation d'un pilote est programmée en 2007, la station de déferrisation sera réalisée en suivant.

Le traitement de désinfection doit être modifié pour chlorer séparément l'eau en départ du haut service et du bas service.

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Le permissionnaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un suivi analytique des taux de fer et désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée de façon temporaire pour une durée de **six mois**, comptés **à partir de la date de sa notification au permissionnaire**.

### **ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 15: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 17: INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de la commune de LA REOLE au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 -à la charge de la commune de LA REOLE**

Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 18: NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la mairie de LA REOLE - Esplanade Charles de Gaulle - 33 190 LA REOLE

## **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

- Monsieur le maire de la commune de LA REOLE
  - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le sous-préfet de LANGON,
  - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
  - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
  - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

## **ANNEXES :**

- plan de situation et coupe du forage,



---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA DÉRIVATION DES EAUX, L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET AUTORISATION SUR LE PRÉLÈVEMENT, LA DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DU FORAGE "ROLLAND" SUR LA COMMUNE DE LES PEINTURES***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1 et L. 214-1 et suivants et R.214-1 et 2 et suivants relatifs au régime d'autorisation ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.1126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1974 pris au titre du code minier autorisant les prélèvements d'eau dans le forage Rolland ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la délibération du comité syndical d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Dronne en date du 17 septembre 2003 sollicitant la mise en place des périmètres de protection du forage « Rolland » sur la commune de Les Peintures ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 janvier 2006 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 juillet 2006 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 31 août 2006 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 25 septembre 2006 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 26 février 2007 dans la commune de Les Peintures ;
- VU l'avis du conseil municipal de Les Peintures en date du 9 mars 2007 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Rolland » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du **Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Dronne**, dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ *la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage « Rolland » sur la commune de LES PEINTURES dans la nappe de l'éocène moyen,*

▪ *l'établissement des périmètres de protection de ce captage.*

#### ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Rolland » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : du bassin superficiel : Isle	1.3.1.0	Autorisation

#### ARTICLE 3 - EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de LES PEINTURES, au droit de la parcelle cadastrale n°169, section ZD, lieu-dit « Rolland » (plan de situation en annexe).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 409 305 m - Y = 2 010 860 m - Z = + 19,0 m NGF

#### ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage d'une profondeur de 251 m est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère	Unité de gestion SAGE "Nappes profondes en Gironde"	Classement SAGE NP
		horaire	journalier				
F1/ forage "Rolland"	07808X0015	145 m <sup>3</sup> /h	2900 m <sup>3</sup> /j	635 000 m <sup>3</sup> /an	Eocène moyen	Eocène moyen	Non déficitaire

**PRESCRIPTION :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

### ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Un **piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstances avec précision à la sonde électrique.

Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.

Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.

Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.

La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION :** Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

### ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage « Rolland ».

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints au présent arrêté. Ces documents feront foi en tout état de cause.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

#### 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, correspond à une partie de la parcelle cadastrée n°169, section ZD, lieu-dit « Rolland » sur la commune de LES PEINTURES. Il englobe le forage, les installations de pompage, de traitement et de stockage de l'eau. Le transformateur EDF et le sud-est de la parcelle sont exclus du périmètre. Un bornage du terrain est fait en conséquence.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par des portails cadénassés. Les clôtures et les portails doivent avoir une hauteur minimale de 1,70 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Seul un forage de remplacement du forage existant pourra être réalisé dans ce périmètre sous réserve que le forage abandonné soit rebouché dans les règles de l'art.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS** Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- une dalle de béton de 3 m<sup>2</sup> est réalisée autour de la tête de l'ouvrage,
- un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage est installé sur la tête de forage,
- les différents orifices ménagés dans la tête du forage sont étanchés,
- la cheminée d'équilibre est remplacée par un évent grillagé,
- un relevé du périmètre est fait par un géomètre et le plan est adressé à la DDAS en suivant.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

## **8.2: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

**Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.**

**Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.**

## **ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX**

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **9.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT :**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux brutes du forage subissent un traitement de déferrisation biologique et de désinfection au chlore gazeux puis sont envoyées dans une bache de 300 m<sup>3</sup> avant d'être refoulées sur le réseau de distribution des communes de Coutras, Chamadelles et Les Peintures.

**PRESCRIPTION** : Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **9.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS :**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

#### **PRESCRIPTIONS :**

Un suivi analytique des taux de fer, de manganèse et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **9.3. : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

#### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

#### **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

##### 1 –À LA CHARGE DU PRÉFET :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Dronne, mairie de Coutras, 33290 COUTRAS et au maire de la commune de LES PEINTURES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

##### 2 -À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE:

Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

##### 3- À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE LES PEINTURES :

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune par les périmètres de protection dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.

Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

### **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

### **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

### **Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 27: EXÉCUTION**

- le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Dronne,
- le maire de la commune de LES PEINTURES,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de LIBOURNE,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

## **ANNEXES :**

- plan de situation et coupe du forage,
- plan du périmètre de protection immédiate.



Arrêté du 09.08.2007

---

*AUTORISATION D'UTILISER EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE L'EAU DU FORAGE DE LA  
SOCIÉTÉ GRANDS VINS DE GIRONDE DIPROVIN SUR LA COMMUNE D'AMBARÈS ET LAGRAVE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 autorisant la société Grands vins de Gironde site DIPROVIN à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave un établissement de préparation et de conditionnement de vins relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la demande en date du 9 janvier 2003 de la société Grands vins de Gironde concernant l'autorisation d'utiliser l'eau de son forage privé pour des usages alimentaires ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 janvier 2007;
- VU le dossier annexé;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société GRANDS VINS DE GIRONDE - DIPROVIN située 9 rue Barbère, 33 440 AMBARES ET LAGRAVE, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à utiliser l'eau de son forage privé pour le lavage des cuves et des matériels nécessaires à la préparation et au conditionnement de vins et pour les usages sanitaires du personnel de son établissement.

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU FORAGE**

Le forage est situé sur le site de l'entreprise sur la parcelle n°54, section AS, au lieu-dit Barbère sur la commune d'AMBARES ET LAGRAVE (plan en annexe 1).

Code BSS : 08033X0396/F

Coordonnées Lambert II étendu : X = 378 262m, Y = 1 996 702m, Z = + 20 m NGF

D'une profondeur de 88,5 mètres, l'ouvrage capte la nappe de l'éocène moyen. Il est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

Les caractéristiques des prélèvements sont :

Débit maximal horaire : 10 m<sup>3</sup>/h

Volume maximum journalier : 70 m<sup>3</sup>/j

Volume maximum annuel : 17 000 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DU FORAGE**

Il est établi des aires de protection immédiate et rapprochée qui s'étendent conformément au plan joint au présent arrêté en annexe 3. Ces aires sont incluses dans l'enceinte du site industriel et doivent rester propriétés du permissionnaire.

L'aire de **protection immédiate est limitée à un carré de 8 m** de côté centré sur l'ouvrage sur la parcelle cadastrée n° 54 section AS de façon à interdire toute circulation de véhicules à proximité du forage.

Tous dépôts ou activités autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du forage y sont interdits.

La tête du forage est protégée par des buses bétonnées fermées par un couvercle bétonné avec trappe d'accès cadénassée. Le dallage bétonné périphérique est maintenu en bon état.

La maîtrise du ruissellement superficiel est assurée par un système d'avaloirs et de caniveaux pluviaux qui protègent le forage de toute infiltration au droit de la tête de puits.

L'aire de **protection rapprochée englobe les parcelles n° 54 et 55 section AS** propriétés de l'entreprise où les activités sont réglementées selon les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'établissement en date du 15 janvier 2003.

**Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 6 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté :

L'aire de protection immédiate est délimitée par une clôture ;

La trappe d'accès à la tête de forage est cadénassée ;

Les trous sur la tête du forage sont obturés.

### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

#### **4.1. : Filière de traitement :**

L'eau brute du forage subit un traitement de déferrisation pour éliminer le fer et un traitement de désinfection par lampe UV basse pression. Elle est distribuée après stockage dans une bache de 15 m<sup>3</sup> sécurisée et protégée de toute contamination extérieure.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

#### **4.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations :**

Le permissionnaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Cette surveillance comprend notamment :

Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### **4.3. : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Ce programme de contrôle est le suivant :

Eau brute à l'urgence : 1 analyse de type RP tous les 5 ans ;

Eau traitée en sortie de la bâche : 1 analyse de type C tous les 2 ans ;

Eau distribuée : 3 analyses de type R par an sur le réseau intérieur de distribution (sur un robinet de l'atelier cuverie et sur un robinet du bâtiment administratif).

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Si des analyses révèlent une contamination persistante de l'eau, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

#### **ARTICLE 5 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation deviendra caduque à la fermeture de l'établissement qui est frappé d'expropriation par Réseau Ferré de France pour la construction de la ligne TGV Bordeaux - Paris.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à l'adresse suivante : 9 rue Barbère, 33 440 AMBARES ET LAGRAVE.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de Bordeaux,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 août 2007

Le PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général/PI  
*Thierry ROGELET*

#### **ANNEXES :**

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : coupe du forage

Annexes 3 : plan parcellaire des aires de protection immédiate et rapprochée



Arrêté du 09.08.2007

---

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA DÉRIVATION DES EAUX, L'INSTAURATION DES  
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PORTANT AUTORISATION SUR LE PRÉLÈVEMENT, LA DISTRIBUTION  
AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DU FORAGE DES « TUILERIES » SUR  
LA COMMUNE DE BIGANOS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1983 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage TUILERIES;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Biganos en date du 17 décembre 2002 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Tuileries " sur la commune de BIGANOS ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2006;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2006;
- VU l'avis de la direction départementale de l'Equipement en date du 21 décembre 2006 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date du 12 mars 2007;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2007 sous réserve de prescriptions;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007;

## CONSIDERANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage "Tuileries" est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de **la commune de BIGANOS** dénommée ci-après le permissionnaire.

▪ *la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage des "Tuileries" sur la commune de BIGANOS dans la nappe de l'oligocène,*

▪ *l'établissement des périmètres de protection de ce captage.*

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Tuileries" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de l'aquifère supérieur de référence : oligocène à l'ouest de la Garonne (230)	1.3.1.0	Autorisation

#### ARTICLE 3 : EMBLEMMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé sur la commune de BIGANOS, au droit de la parcelle cadastrale n° 3492, section B, lieu-dit « Les Tuileries» (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu :         $x = 339\,400\text{ m}$                        $y = 268\,180\text{ m}$                        $z = + 23\text{ m NGF}$

#### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage d'une profondeur de 294 mètres est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté (annexe 2).

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP
		horaire	journalier				
Forage Tuileries	O8266X0071	150 m <sup>3</sup> /h	2250 m <sup>3</sup> /j	615 000 m <sup>3</sup> /an	Oligocène	Oligocène Littoral	Non déficitaire
Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 2		Volume total annuel :		820 000 m <sup>3</sup> /an	Unité de Gestion :	Oligocène Littoral	Non déficitaire

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par la collectivité et d'un rendement de réseau optimisé à 89% (diagnostic du réseau effectué en 2003).

### PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Le permissionnaire prévoit la sectorisation du réseau afin de mettre à jour le diagnostic du réseau de distribution effectué en 2003 et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution pour l'arrosage des espaces verts d'agrément et sportifs communaux.

Un protocole relatif à l'utilisation des hydrants et de la déclaration des volumes prélevés est engagé par la commune avec l'instance locale compétente en matière de défense incendie.

Le permissionnaire présente à la DDAF le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales et la justification des volumes exportés chaque année vers les communes d'Audenge et de Marcheprime.

Ces prescriptions sont appliquées sans délai.

### ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Un **piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage et une mesure CBL pour vérifier l'état des cimentations.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.

- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.**

Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage "Tuileries".

Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées n°3492 ( 856 m2) et 3491 pour partie (1200 m2 correspondant à une bande de 10 mètres sur les côtés ouest et nord de la parcelle 3492), section B, lieu-dit « Les Tuileries» sur la commune de BIGANOS. Il comprend le forage, les installations de pompage, de traitement, de stockage et un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadénassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

**Les travaux et mesures suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :**

- acquisition et bornage par le permissionnaire de la parcelle 3491 pour partie correspondant au périmètre de protection immédiate,
- réalisation d'un diagnostic complet du forage avec inspection par vidéo caméra, diagraphies, mesures CBL et essais de pompage,
- réaménagement de la tête de puits comprenant l'étanchéité des orifices par presse étoupe, la pose d'un tube de mesure des niveaux piézométriques et d'un système de mise à l'atmosphère,
- mise en place d'un capteur de niveau d'eau relié à la télégestion,

- réaménagement de la colonne de refoulement avec installation d'une électrovanne et d'un manomètre,
- aménagement du site : démantèlement du dispositif métallique inutilisé se trouvant à l'extérieur, rénovation de l'abri du forage, installation d'un bac de rétention sous le groupe électrogène de secours et la cuve de carburant, remblaiement des parties est et sud de la parcelle sur 20 à 50 cm,
- remplacement de la clôture intégrant l'agrandissement du périmètre,
- mise en place de plaques de béton ancrées dans le sol à la base du grillage de clôture et d'un radier surélevé au niveau du seuil du portail,
- creusement d'un fossé de drainage de 1 mètre de profondeur autour du périmètre jusqu'au ruisseau de Tagon,
- contrôle du transformateur et remplacement si présence de pyralène ou d'un produit non agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

## **8.2 DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX**

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BIGANOS.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **9.1. : Filière de traitement :**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore puis sont envoyées dans une bache de 1000 m<sup>3</sup> avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

**PRESCRIPTION** : Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **9.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **9.3. : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

#### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS**.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –À LA CHARGE DU PRÉFET :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de BIGANOS - 52 avenue de la Libération- 33 380 BIGANOS.

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 –À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE:**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BIGANOS concernée par les périmètres de protection dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune susvisée.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 27: EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet d'ARCACHON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 9 août 2007

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général/PI  
**Thierry ROGELET**

## ANNEXES :

- Annexe 1 : plan de situation,
- Annexe 2 : coupe du forage,
- Annexes 3 et 4 : plan parcellaire et plan masse du périmètre de protection immédiate.



Arrêté du 09.08.2007

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA DÉRIVATION DES EAUX, L'INSTAURATION DES  
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PORTANT AUTORISATION SUR LE PRÉLÈVEMENT, LA DISTRIBUTION  
AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DU FORAGE « TAGON » SUR LA  
COMMUNE DE BIGANOS***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1967 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage TAGON;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Biganos en date du 17 décembre 2002 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Tagon " sur la commune de BIGANOS ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2006;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2006;
- VU l'avis de la direction départementale de l'Équipement en date du 21 décembre 2006 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2007 sous réserve de prescriptions;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date du 12 mars 2007;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007 ;

## CONSIDERANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage "Tagon" est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de **la commune de BIGANOS** dénommée ci-après le permissionnaire.

▪ *la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage "Tagon" sur la commune de BIGANOS dans la nappe de l'oligocène,*

▪ *l'établissement des périmètres de protection de ce captage.*

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Tagon" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de l'aquifère supérieur de référence : oligocène à l'ouest de la Garonne (230)	1.3.1.0	Autorisation

#### ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé sur la commune de BIGANOS, au droit de la parcelle cadastrale n° 20, section BC, lieu-dit « Tagon » (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu :            x = 336 370 m                            y = 267 380 m                            z = + 9 m NGF

#### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage d'une profondeur de 235 mètres est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté (annexe 2).

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP
		horaire	journalier				
Forage Tagon	O8266X0061	90 m <sup>3</sup> /h	750 m <sup>3</sup> /j	205 000 m <sup>3</sup> /an	Oligocène	Oligocène Littoral	Non déficitaire
Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 2		Volume total annuel :		820 000 m <sup>3</sup> /an	Unité de Gestion :	Oligocène Littoral	Non déficitaire

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par la collectivité et d'un rendement de réseau optimisé à 89% (diagnostic du réseau effectué en 2003).

### PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Le permissionnaire prévoit la sectorisation du réseau afin de mettre à jour le diagnostic du réseau de distribution effectué en 2003 et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution pour l'arrosage des espaces verts d'agrément et sportifs communaux.

Un protocole relatif à l'utilisation des hydrants et de la déclaration des volumes prélevés est engagé par la commune avec l'instance locale compétente en matière de défense incendie.

Le permissionnaire présente à la DDAF le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales et la justification des volumes exportés chaque année vers les communes d'Audenge et de Marcheprime.

Ces prescriptions sont appliquées sans délai.

### ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Un **piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage et une mesure CBL pour vérifier l'état des cimentations.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage "Tagon".

Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 323 m<sup>2</sup>, occupe la totalité de la parcelle cadastrée n°20 section BC, lieu-dit « Tagon » sur la commune de BIGANOS. Il englobe le forage, les installations de pompage, de traitement, de stockage et un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadénassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

**Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :**

- réalisation d'un diagnostic complet du forage avec inspection par vidéo caméra, diagraphies, mesures CBL et essais de pompage,
- réaménagement de la tête de puits comprenant l'étanchéité des orifices par presse étoupe, la pose d'un tube de mesure des niveaux piézométriques et d'un système de mise à l'atmosphère,
- mise en place d'un capteur de niveau d'eau relié à la télégestion,
- réaménagement de l'abri du forage avec pose de grilles d'aération et d'un cadenas,

- réaménagement de la colonne de refoulement avec installation d'un clapet anti-retour, d'une électrovanne, d'un compteur des volumes prélevés, d'un filtre à sable, d'une vanne de régulation et d'un manomètre,
- mise en place d'un clapet anti-retour et d'une vanne sur la colonne de vidange,
- mise en place de plaques de béton ancrées dans le sol à la base du grillage de clôture et d'un radier surélevé au niveau du seuil du portail,
- mise en place de glissières de sécurité sur 30 mètres aux limites du périmètre en façade du CD n°3 et du chemin de Jean Basque,
- aménagement de fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement le long de chaque clôture,
- contrôle du transformateur et remplacement si présence de pyralène ou d'un produit non agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

## **8.2 DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX**

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BIGANOS.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **9.1. : Filière de traitement :**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore puis sont envoyées dans une bache de 100 m<sup>3</sup> avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

**PRESCRIPTION** : Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **9.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **9.3. : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

#### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –À LA CHARGE DU PRÉFET :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de BIGANOS - 52 avenue de la Libération- 33 380 BIGANOS.

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 –À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BIGANOS concernée par les périmètres de protection dans **un délai de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune susvisée.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur 4'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 27: EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet d'ARCACHON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 9 août 2007

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général/PI  
**Thierry ROGELET**

## ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexes 3 et 4 : plan parcellaire et plan masse du périmètre de protection immédiate



Arrêté du 09.08.2007

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET  
PORTANT AUTORISATION SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE  
À LA CONSOMMATION HUMAINE DES FORAGES "DARTIAL" ET "NEYRAN" SUR LA COMMUNE DE  
SOULAC SUR MER***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.1126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mai 1963 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage DARTIAL;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1971 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage NEYRAN;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jacques BOSSUET;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de SOULAC SUR MER en date du 4 Septembre 1998 décidant la mise en place des périmètres de protection des forages "Dartial" et "Neyran" dans la commune de SOULAC SUR MER,
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 1998 ;
- VU** le dossier annexé;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 13 février 2004 dans la commune de SOULAC SUR MER;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2004;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 5 mars 2004;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;  
**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection des forages "Dartial" et "Neyran" est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice **la commune de SOULAC SUR MER**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ ***L'établissement des périmètres de protection des forages "Dartial" et "Neyran" captant la nappe du Crétacé sur la commune de SOULAC SUR MER.***

#### ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est **autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages "Dartial" et "Neyran"**.

#### ARTICLE 3 - EMBLACEMENT DES OUVRAGES

Le forage "Dartial" est situé sur la commune de SOULAC SUR MER, au droit de la parcelle cadastrale n°98 section AC, adresse « Vieux Soulac-Nord » (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X=330 303 m Y=2 063 140 m Z=+7 m NGF

Le forage "Neyran" est situé sur la commune de SOULAC SUR MER, au droit de la parcelle cadastrale n°1675 section D, adresse « Neyran Sud » (plan de situation en annexe).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X=332521 m Y=2 062 036 m Z=+3m NGF

#### ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques annexées au présent arrêté (annexes 2 et 3).

#### ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Aquifère	Profondeur
		horaire	journalier		
forage "Dartial"	07294X0002/F	120 m <sup>3</sup> /h	2 300 m <sup>3</sup> /j	Crétacé (Cénomaniens)	729 m
forage "Neyran"	07294X0012/F	120 m <sup>3</sup> /h	2 880 m <sup>3</sup> /j	Crétacé (Cénomaniens)	680 m

**PRESCRIPTION :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

#### ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate des forages "Dartial" et "Neyran".

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 4, 5 et 6. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

## **6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

### **Forage "Dartial"**

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 321 m<sup>2</sup>, correspond à la parcelle cadastrée n° 98 section C sur la commune de SOULAC SUR MER. Il englobe le forage et la station de pompage.

### **Forage "Neyran"**

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 541 m<sup>2</sup>, correspond aux parcelles cadastrées n° 1674 et 1675 section D sur la commune de SOULAC SUR MER. Il englobe le forage, le groupe électrogène, la station de pompage, la station de traitement, le local de stockage de bioxyde de chlore et la bâche de stockage de 120 m<sup>3</sup>. Ce périmètre est partiellement clôturé conformément au plan annexé à l'arrêté (annexe 6).

### **Dispositions communes à ces périmètres**

Les périmètres doivent être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Ils sont clôturés avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête des forages est recouverte par un abri en maçonnerie ou par un capot amovible muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration des ouvrages et protégeant les captages contre d'éventuelles infiltrations directes d'eaux météoriques et de ruissellement.

L'accès à l'intérieur des périmètres est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. Les produits nécessaires au traitement de l'eau sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de désherbant est interdite.

Les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la DDASS.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

## **6.2: DELAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

### 7.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir le risque de prolifération des légionelles.

#### Forage "Dartial"

Les eaux subissent un traitement de déferrisation physico-chimique par injection en continu de dioxyde de chlore en amont du pot de mélange en chicane suivie d'une filtration sur sable. La station de déferrisation se situe au pied du château d'eau de Lespine (schéma de principe de la déferrisation joint en annexe 7).

#### Forage "Neyran"

Les eaux subissent sur place un traitement de déferrisation physico-chimique. Une injection de dioxyde de chlore est effectuée en amont de la tour d'oxydation et en aval des filtres à sable avant stockage dans une bache de 120 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite acheminées vers le château d'eau de Lespine (schéma de principe de la déferrisation joint en annexe 8).

Les eaux de ces forages ainsi déferrisées et désinfectées sont mélangées avec celles des forages du Syndicat de production de La pointe de Grave dans le château d'eau de Lespine pour faire chuter leur minéralisation et respecter les exigences de qualité en fluor, température, sodium et chlorures.

Un traitement de désinfection final au bioxyde de chlore est effectué au niveau des réservoirs en départ distribution (château d'eau de Lespine et réservoir de l'Amélie). **Le taux de bioxyde est maintenu à 0,3 mg/l en bioxyde au minimum** en sortie de ces réservoirs. (schéma de principe du système de distribution joint en annexe 9).

**PRESCRIPTION :** Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### 7.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Un suivi analytique en continu du taux de bioxyde de chlore est effectué en départ des réservoirs de distribution (château d'eau de Lespine et réservoir de l'Amélie). Ce suivi doit être complété par l'installation d'un analyseur en sortie de la bache de 120 m<sup>3</sup> à la station de déferrisation de Neyran.
- Un suivi quotidien de la température de l'eau et des taux de désinfectant est assuré en sortie des réservoirs Lespine et l'Amélie et en deux points du réseau de distribution.
- Des prélèvements pour analyses de température, légionelles, conductivité et fluor sont réalisés une fois par semaine en période estivale et deux fois par mois le reste de l'année. Cette fréquence pourra être modulée en accord avec la DDASS sans modification du présent arrêté.

- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **7.3. : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche systématique de légionelles et du fluor sur chaque prélèvement.

Les prélèvements sont répartis temporellement dans l'année avec une fréquence minimale d'une fois par mois.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

### **ARTICLE 8 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée tant que les captages participent à l'alimentation en eau de la collectivité et respectent les exigences de qualité de l'eau.

### **ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

#### **1 –À LA CHARGE DU PRÉFET :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de SOULAC SUR MER, 2 rue de l'Hôtel de Ville – BP 25 – 33 780 SOULAC SUR MER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **2 -À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :**

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues par les périmètres de protection au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 15 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 16 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

## ARTICLE 17: EXÉCUTION

- le maire de la commune de SOULAC SUR MER,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de LEPARRE,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 août 2007

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général/PI  
**Thierry ROGELET**

### ANNEXES :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 et 3 : coupes techniques et lithologiques des forages,

Annexes 4 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage Dartial,

Annexes 5 et 6 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage Neyran,

Annexe 7 et 8 : schémas de principe des stations de déferrisation de Dartial et Neyran,

Annexe 9 : schéma de principe du système de distribution de l'eau de la commune de Soulac.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la FORET

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 27.08.2007**

---

**AMÉNAGEMENT ROUTIER DE LA RD N°18 - RECTIFICATION DE VIRAGES AU LIEU-DIT "CLOS DE LAURIOL" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOULON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande en date du 23 décembre 2004 du Conseil Général de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral 6 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2007 au 12 mars 2007 dans les communes de MOULON et GENISSAC,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 26 mars 2007,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement routier de rectification de virages au lieu-dit "Clos de Lauriol" sur le territoire de la commune de Moulon permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE PREMIER

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à rectifier des virages au lieu-dit "Clos de Lauriol" sur le territoire de la commune de Moulon.

#### ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	2.5.0.	Déplacement et extension des ouvrages de franchissement des cours d'eau	Autorisation
Consolidation ou protection de berges : 1° Pour un cours d'eau d'une largeur inférieure à 7.5 m ; a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m.	2.5.5.	Longueur supérieure à 50 m	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	2.5.2.2°	L'ouvrage à une longueur de 17 m	Déclaration

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement, aux prescriptions du présent arrêté et respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

#### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le réaménagement de la RD18 prévoit :

- La rectification des virages,
- L'élargissement de chaussée en vue d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains,
- La reconstruction d'un ponceau sur le ruisseau Aventureyre.

La RD18 franchit un cours d'eau, le ruisseau Aventureyre.

##### 3-1 Ouvrages de franchissement et dérivation du cours d'eau

L'ouvrage de franchissement d'une longueur de 18 m est construit à une distance de l'ordre de 45 m à l'aval de l'ouvrage existant qui est abandonné et détruit.

Sa section d'écoulement est calée à la cote du lit reconstitué ; elle est de 1.2 m<sup>2</sup> à l'identique de celle de l'ouvrage existant.

Le fil d'eau de l'ouvrage maçonné est placé à 0.3 m sous le lit du ruisseau qui est reconstitué à l'intérieur de l'ouvrage sur une épaisseur de 0.3 m à l'aide de matériaux équivalents à ceux existants dans le ruisseau.

Le tronçon de cours d'eau compris entre les deux ouvrages au nord de la route est abandonné.

Un nouveau tronçon, situé au sud de la voirie, de section et de pente équivalentes à celles du tronçon abandonné, est aménagé. Son lit et sa berge gauche sont aménagés avec des enrochements sur une longueur de 45 m.

A l'aval du nouvel ouvrage d'art, à son raccordement avec le lit du ruisseau, une zone de dissipation de l'énergie hydraulique est aménagée en enrochement sur une longueur de 5 m. Cet aménagement porte sur le fond et les berges.

La réalisation des confortements de berges doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

## **ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX**

### **4-1 Pendant la durée des travaux**

- Pendant la durée des travaux sur les lits mineurs des cours d'eau, des batardeaux sont réalisés de part et d'autre des zones d'intervention. Pour chacun des cours d'eau, des dispositions sont prises pour maintenir l'écoulement des eaux des ruisseaux entre les tronçons amont et les tronçons aval aux zones d'intervention. Les eaux recueillies dans les zones d'intervention sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est effectué autant que de besoin. Les matériaux constituant les batardeaux ne sont pas prélevés dans les lits des cours d'eau ; ils ne sont pas susceptibles de générer des pollutions des eaux, ils sont évacués aux termes du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité des cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment pendant la phase initiale de terrassement, par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

### **4-2 En fin de travaux**

- Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement retraçant les profils en long et en travers des cours d'eau dans les parties concernées par les travaux. Ce compte rendu doit être inséré dans le registre prévu au dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un entretien régulier :

- de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Aventureyre.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'intégrité et le bon état de fonctionnement :

- de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Aventureyre.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie routière.

### **ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 11- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la mairie de Moulon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la mairie de Moulon pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Général de la Gironde.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

### **ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Direction départementale de l'équipement de la Gironde

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,

Monsieur le Maire de Moulon,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
*François PENY*



**Arrêté modificatif du 27.08.2007**

---

***DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR LA POSE D'UNE  
CANALISATION DE GAZ DN 500 ENTRE CAPTIEUX ET PRÉCHAC - PÉTITIONNAIRE : TOTAL  
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° 23 DU 27 JUILLET 2007***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

**VU** la demande du 29 mai 2007 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE représenté par Monsieur Hervé FOUCAUD – 49 Avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAUX CEDEX,

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23 du 27 juillet 2007 autorisant temporairement les travaux de pose de la canalisation de gaz entre Captieux et Préchac,

**CONSIDERANT** que la rédaction de l'article premier de l'arrêté n° 23 du 27 juillet 2007 est erronée,

**SUR** proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER –**

La rédaction de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 23 du 27 juillet 2007 relatif à l'autorisation temporaire des travaux de pose d'une canalisation de gaz DN 500 entre Captieux et Préchac est modifiée et remplacée par :

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, représenté par Monsieur Hervé FOUCAUD – 49 avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU CEDEX, bénéficie d'une autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de pose sur 17.5 km, d'une canalisation de transport de gaz de DN 500 entre Captieux et Préchac, afin de renforcer l'alimentation en gaz naturel l'ouest de la Gironde.

Le reste de l'arrêté n° 23 du 27 juillet 2007 est inchangé.

**ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de CAPTIEUX, LUCMAU et PRECHAC.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE – 49, avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,
  - MM. Les Maires de CAPTIEUX, LUCMAU et PRECHAC
  - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 août 2007.

Pour le PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
*François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 27.08.2007**

---

***RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU LE CANAUDONNE DÉNOMMÉ  
"PONT DES BATTANTS N°9" SOUS LA RD N°18 SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE GÉNISSAC  
ET MOULON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande en date du 11 juillet 2006 du Conseil Général de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral 6 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2007 au 12 mars 2007 dans les communes de MOULON et GÉNISSAC,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 26 mars 2007,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 juillet 2007,

**CONSIDÉRANT** que le projet de reconstruction du pont des Battants n°9 sous la RD n°18 sur les territoires des communes de Génissac et Moulon permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE PREMIER

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à reconstruire l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Canaudonne dénommé "Pont des Battants n°9" sous la RD n°18 sur les territoires des communes de Génissac et Moulon.

#### ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm	2.4.0.	Création d'un seuil d'une hauteur de 0,80 m	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	2.5.0.	Déplacement et extension des ouvrages de franchissement des cours d'eau	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	2.5.2.2°	L'ouvrage a une longueur de 10 m	Déclaration
Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3.	Mise en place d'un batardeau pour la réalisation des travaux	Autorisation

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, aux prescriptions du présent arrêté et respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

#### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le reconstruction de l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Canaudonne dénommé "Pont des Battants n°9" sous la RD n°18 consiste à :

- Démolir l'ouvrage existant,
- Mettre en place un pont cadre dans le lit mineur du ruisseau le Canaudonne à l'emplacement de l'ouvrage démoli.

##### 3-1 Ouvrage de franchissement du cours d'eau

L'ouvrage de franchissement a une longueur de 10 m. Sa section est de 7 m<sup>2</sup>. Sa largeur est de 3.5 m, sa hauteur est de 2.0 m.

Le radier n'est pas enfoui sous le lit du ruisseau. Son altitude est identique à celle de l'ouvrage démoli. Il constitue un seuil qui garantit un niveau d'eau nécessaire à la préservation de milieux humides connexes au ruisseau le Canaudonne situés en amont.

La cote du radier à l'extrémité amont est de 47.22 m (nivellement non rattaché IGN69). La pente du radier est de 0.006 m par mètre.

La face supérieure du radier est aménagée de façon à ralentir le débit et concentrer le débit d'étiage. Pour cela, des petits ouvrages de 1.85 m de longueur sont positionnés selon un angle de 75.00 g, par rapport à l'axe du pont, de chaque côté du radier.

Des confortements de berges en enrochement sont réalisés à l'amont et à l'aval du Pont des Battants ;

- sur le fond du lit mineur en prolongement du radier, sur une longueur de 5 m de part et d'autre. La pente de ces enrochements est comprise entre 1/8 et 1/10. Ce dispositif est destiné à permettre la circulation des espèces piscicoles au travers de l'ouvrage.
- sur les berges gauche et droite, aux raccordements avec le pont, sur une longueur de 2 m de part et d'autre.

La réalisation des confortements de berges doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

## **ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX**

### **4-1 Pendant la durée des travaux**

- la durée des travaux correspond à la période comprise entre le début de la démolition de l'ouvrage existant et la mise en service du nouvel ouvrage.
- Pendant la durée des travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la zone de chantier est mise hors d'eau par mise en place de batardeaux à l'amont et à l'aval.
- Les matériaux constituant les batardeaux ne sont pas prélevés dans le lit du cours d'eau ; ils ne sont pas susceptibles de générer des pollutions des eaux, ils sont évacués aux termes du chantier.
- Des dispositions sont prises pour maintenir l'écoulement des eaux des ruisseaux entre les tronçons amont et les tronçons aval à la zone de chantier. Les eaux recueillies dans la zone de chantier sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est effectué autant que de besoin.
- Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité des cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment pendant la phase initiale de terrassement, par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

### **4-2 En fin de travaux**

- Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement retraçant les profils en long et en travers des cours d'eau dans les parties concernées par les travaux. Ce compte rendu doit être inséré dans le registre prévu au dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un entretien régulier :

- de l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Canaudonne.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'intégrité et le bon état de fonctionnement :

- de l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Canaudonne.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie routière.

### **ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 11- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée dans chacune des mairies de Génissac et Moulon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans chacune des mairies de Génissac et Moulon pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Général de la Gironde.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

## **ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Direction départementale de l'équipement de la Gironde

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,

Monsieur le Maire de Génissac

Monsieur le Maire de Moulon,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
*François PENY*



**AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DANS LE LIT DE LA DRONNE AU MOULIN DE  
MONFOURAT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES EGLISOTTES ET CHALAURES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** la demande de remise en service de la micro-centrale hydroélectrique de Montfourat, située sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures, faite par l'EURL hydroélectrique de Montfourat déposée et enregistrée le 22 janvier 2007 au Guichet unique du Service de police de l'eau de la Gironde,
- VU** l'avis favorable du Délégué régional Midi-Pyrénées, Aquitaine du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 2 février 2007,
- VU** l'avis favorable du Chef de la Brigade de Gironde du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 23 avril 2007,
- VU** l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine en date du 10 avril 2007,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde en date du 13 avril 2007,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 juillet 2007,

**CONSIDERANT** que les travaux projetés dans le lit mineur de la Dronne permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'EURL Hydroélectricité de Montfourat, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en place des batardeaux provisoires, d'araser un atterrissement au pied du barrage et à procéder aux travaux de réouverture du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite du Moulin de Montfourat. Ces opérations seront réalisées dans le lit mineur de la Dronne au lieu-dit Montfourat sur les territoires des communes de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelles dans le cadre de la remise en service de l'unité de production hydroélectrique du Moulin de Montfourat

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0 1°	Mise en place de batardeaux pour isoler les zones de travaux	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	3.1.5.0 2°	Travaux de terrassement d'arasement d'un atterrissement, d'ouverture des extrémités amont des bief d'amenée d'eau et de fuite. Abaissement du niveau de la retenue.	déclaration

## ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

- Pendant la durée des travaux le plan d'eau de la retenue sera abaissé de 1,30 m sous le niveau autorisé (11,88 m IGN69),
- Les batardeaux seront mis en place en rive droite de la Dronne pour délimiter et protéger la zone de travail nécessaire (tant à l'amont qu'à l'aval du barrage) à la réalisation du dispositif de franchissement du barrage par les espèces piscicoles (montaison),
- Les batardeaux seront étanchés,
- La continuité de l'écoulement sera assurée par l'ouverture des vannes de décharge situées en rive gauche dans le prolongement du barrage,
- Un atterrissement de 100 m<sup>2</sup>, végétalisé et colonisé par des arbres, situé aux abords du vannage de décharge et au pied du barrage en rive gauche sera arasé,
- L'extrémité aval du canal de fuite sera réouverte par terrassement de la digue existante,
- L'extrémité amont du canal d'amenée sera réouverte par terrassement de la digue existante.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Abaissement du plan d'eau de la retenue

- L'abaissement du plan d'eau sera progressif afin de limiter les dépôts de sédiments stockés à l'amont du barrage,
- Le pétitionnaire s'assurera de la qualité des eaux rejetées pendant cette opération,
- Le plan d'eau sera stabilisé à une cote inférieure de 1,30 m sous le niveau autorisé,

#### Les batardeaux

- Les matériaux utilisés pour constituer les batardeaux ne seront pas prélevés dans le lit du cours d'eau ; ils seront de type inerte,
- Les batardeaux seront disposés de façon à ne pas perturber l'écoulement des eaux du cours d'eau notamment en crues,

#### Arasement de l'atterrissement

- Préalablement aux terrassements, la zone du chantier sera mise hors d'eau,
- Les déblais issus de l'arasement seront évacués hors du lit majeur de la Dronne,
- Après arasement, un substrat de galets et gravier, similaire à celui existant à proximité, sera reconstitué à l'emplacement de l'atterrissement,

#### Réouverture des extrémités des canaux d'amenée et de fuite du moulin

- Les opérations de terrassement n'entraîneront pas de rejet de matières en suspension dans les eaux de la Dronne,

#### Autres prescriptions

- Les zones de travaux dans le lit du cours d'eau seront limitées au strict nécessaire et délimitées. La circulation des engins hors de ces zones sera interdite.
- Des pêches de sauvegarde des poissons présents dans les zones travaux seront réalisées aux frais du pétitionnaire par un organisme agréé autant que de besoin.
- Le lit mineur du cours d'eau situé hors de l'emprise des travaux ne sera pas impacté. Toutes les mesures nécessaires à sa protection, en particulier vis à vis de la ripisylve et des rejets d'eau de ruissellement du secteur des travaux, seront prises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, seront interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles sera interdit dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages seront pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux seront rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection du chantier et des tiers en cas de montée des eaux.

#### En fin de travaux

- Le site sera nettoyé et remis en état, les déchets seront éliminés selon des filières légalement autorisées. Les matériaux constituant les batardeaux seront évacués hors du lit majeur du cours d'eau.
- Les berges terrassées pour les besoins du chantier seront enherbées.
- Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet un journal de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il aura identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce journal de chantier devra être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **TITRE II – SURVEILLANCE ET CONTROLES DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE**

Le bénéficiaire de l'autorisation exercera une surveillance et un contrôle régulier des travaux.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Elle est renouvelable une fois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques sera informé par le pétitionnaire du début des travaux au moins huit jours à l'avance.

### **ARTICLE 6 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages, objet de la présente autorisation, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande avant le terme de la présente autorisation.

## **ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelles. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelles

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

## ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

EURL Hydroélectricité de Montfourat 71 Montfourat 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,

Monsieur le Maire de Les Eglisottes et Chalaures,

Madame le Maire de Chamadelle,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
*François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la FORET

Service de Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 27.08.2007**

---

***RÉVISION PARTIELLE DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA DRONNE  
AU MOULIN DE MONTFOURAT SITUÉ SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE LES EGLISOTTES ET  
CHALAURES ET CHAMADELLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU l'ordonnance royale du 24 décembre 1835 réglementant les moulins de Coutras, Sablons, Montfourat, Chiron et Reyraud,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande de remise en service de la micro-centrale hydroélectrique de Montfourat, située sur les territoires des communes de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelle, faite par l'EURL hydroélectrique de Montfourat déposée et enregistrée le 22 janvier 2007 au Guichet unique du Service de police de l'eau de la Gironde,

- VU** l'avis favorable du Délégué régional Midi-Pyrénées, Aquitaine du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 2 février 2007,
- VU** l'avis favorable du Chef de la Brigade de Gironde du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 23 avril 2007,
- VU** l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine en date du 10 avril 2007,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde en date du 13 avril 2007,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12/07/2007,

**CONSIDERANT** que les aménagements prévus dans le dossier de demande permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE PREMIER – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE**

Le Moulin de Montfourat, établi antérieurement au 4 août 1789 sur le cours d'eau la Dronne code hydrologique P8162520 et situé sur les territoires des communes de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelle, a une existence légale et relève du domaine du droit fondé en titre.

La cote fondée en titre du barrage est 11,28 m IGN69.

La valeur de la hauteur de chute légale fondée en titre est estimée à 2,20 m (source archives du service de police de l'eau). La puissance fondée en titre est évaluée à 395 kw.

Conformément aux dispositions de l'article R214-81 1° du code de l'environnement la puissance autorisée est portée en une seule fois à 450 kw soit une augmentation de 14%.

Dans le cadre des dispositions de l'article R214-81 1°, aucune autre augmentation ultérieure ne pourra être prise en compte.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'EURL Hydroélectricité de Montfourat, domiciliée 71 Montfourat - 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES, est le bénéficiaire actuel de l'autorisation dans les conditions du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – SECTION AMENAGEE**

Les eaux de la Dronne sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune des Eglisottes et Chalaures en rive gauche, au lieu-dit Monfourat, et de Chamadelle en rive droite :

- Coordonnées géographiques Lambert II étendu à l'axe du barrage : X 410741 – Y 2012299
- la retenue est à la cote normale 11,88 m I.G.N. 69.

Les eaux sont restituées à la rivière sur la commune des Eglisottes et Chalaures, au lieu-dit Montfourat, à la cote 9,38 m I.G.N. 69.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,50 m.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 200 m.

### **ARTICLE 4 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES**

Sans objet.

### **ARTICLE 5 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit sur le barrage :

- Niveau normal d'exploitation : 11,88 m I.G.N. 69 au module ;
- Niveau minimal d'exploitation : 11,73 m I.G.N. 69 ;
- Débit maximal de la dérivation : 22 m<sup>3</sup>/s par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- un canal d'amenée en rive gauche dont la prise d'eau est distante d'une dizaine de mètres du barrage, mesurant 35 m de longueur et 11,4 m de largeur.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par :

- un kilowatt mètre qui sert de compteur pour l'établissement de la facture EDF. Cette mesure est continue.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit minimal biologique) non turbiné, n'est pas inférieur à 2,6 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La répartition du débit minimal biologique est la suivante :

- 0,9 m<sup>3</sup>/s minimum (1 m<sup>3</sup>/s au module) par la passe à bassins,
- 0,05 m<sup>3</sup>/s par la passe à anguilles,
- 0,75 m<sup>3</sup>/s par une échancrure réalisée sur la crête du barrage en rive droite (5 m de largeur et 20 cm de hauteur) sur le barrage.
- 0,90 m<sup>3</sup>/s par le dispositif de dévalaison,

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (Le débit minimal biologique) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES DU BARRAGE**

Le barrage existant de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage maçonné
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,73 m
- Longueur en crête : 57 mètres ;
- Largeur en crête : 0,4 mètres ;
- Cote I.G.N. 69 de la crête du barrage : 11,73 mètres.

La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de l'ordre de un hectare.

## **ARTICLE 8 - EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR**

a) Le déversoir est constitué par le barrage maçonné ;

- D'une longueur de 57 mètres ;
- Dont la crête est arasée à la cote 11,73 m IGN 69. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir ;

b) Le dispositif de décharge est constitué par trois vannes de 5 m de largeur libre chacune, représentant ensemble une surface de 33,33 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale.

- Le dessus des vannes de décharge est arasé à la cote 12.12 m IGN69.
- Le radier du dispositif de décharge est à la cote 9.75 m IGN69.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps et à se lever à 0,40m en contre-haut de la crête du barrage ;

c) La vanne de vidange est constituée par les vannes décrites ci-dessus ;

d) Le débit minimal biologique non turbiné transite par les dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) décrits à l'article 10 du présent arrêté et par l'échancrure située en crête de barrage.

Le débit minimal biologique a une valeur de 2,6 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal biologique est réparti comme suit :

- 0,9 m<sup>3</sup>/s par la passe à bassins,
- 0,05 m<sup>3</sup>/s par la passe à anguilles,
- 0,9 m<sup>3</sup>/s par le moine de dévalaison,
- 0,75 m<sup>3</sup>/s par l'échancrure située sur la crête du barrage

Un débit complémentaire, d'une valeur minimum de 4,6 m<sup>3</sup>/s, est restitué en pied de barrage, en rive droite du cours d'eau, par la turbine n°3.

#### **ARTICLE 9 - CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **ARTICLE 10 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives au maintien de l'alimentation de la "petite rivière" : le permissionnaire prend les dispositions suivantes :

- Suppression de la prise d'eau non autorisée amont par destruction de l'ouvrage existant, reconstitution de la berge de la Dronne et remblaiement du lit de la "petite rivière" sur une longueur de 15 mètres,
- Suppression de la prise d'eau alimentant l'étang existant sud situé au plus près du barrage par destruction de l'ouvrage existant et reconstitution de la berge de la Dronne,
- Réaménagement de la prise d'eau existante alimentant l'étang existant situé au nord par mise en place d'une vanne,
- Aménagement d'une connexion entre les deux étangs,
- Réaménagement pérenne de la brèche existante permettant d'alimenter la "petite rivière" par un débit n'impactant pas celui du dispositif de franchissement ;

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Leurs emplacements et leurs caractéristiques sont les suivants :

- Une passe à bassins d'une longueur de 80 m qui divisera la hauteur, pour le débit d'étiage, en 16 chutes de 0,23 m. Les bassins de 3,50 m de longueur et 2,50 m de largeur, communiquent entre eux par une fente verticale de 0,45 m de largeur,
- Une rampe, d'une longueur de 8 m et d'une largeur de 1 m, équipée d'un substrat de reptation adapté aux différents stades de la croissance de l'anguille et présentant un pendage longitudinal de 26,5 degrés et latéral de 45 degrés
- Un ouvrage de dévalaison, implanté en rive droite du canal d'amenée d'eau, adapté à l'ensemble des espèces piscicoles présentes qui présente :
  - un plan de grille d'une surface mouillée de 105 m<sup>2</sup> équipé d'un muret en fond, placé en amont des turbines, incliné latéralement à 30 degrés et verticalement à 30 degrés, dont les barreaux sont espacés de 20 millimètres,

- un exutoire de surface, pour les espèces piscicoles dévalant en surface, équipé d'une vanne,
- un exutoire de fond, adapté à l'anguille, équipé d'une vanne.

c) Les accès aux installations par la rive gauche seront clôturés pour éviter tout risque de noyade de personnes et d'animaux. Il en sera de même des abords des passes en rive droite.

d) L'usine sera mise à l'arrêt lorsque la Dronne aura un débit inférieur à 4,6 m<sup>3</sup>/s. Cette valeur correspond à la somme du débit réservé de 2,6 m<sup>3</sup>/s. et du débit d'armement de la turbine n°3 (≈ 2 m<sup>3</sup>/s.).

#### **ARTICLE 11- REPERE**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 8, 10 et 11, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 - MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 8 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 14 – VIDANGES ET CHASSES DE DEGRAVAGE**

La vidange du plan d'eau de la retenue est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 (Journal Officiel de la République Française du 29 août 1999) modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 (JORF n°196 du 25 août 2006) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où une vidange serait prévue, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche en seront préalablement avisés par le pétitionnaire.

La vidange ne pourra pas avoir lieu ni au printemps, période de frai des espèces piscicoles présentes ni en été où le débit de la Dronne est trop faible. L'opération ne pourra intervenir qu'en automne ou au début de l'hiver.

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage exclusivement en période de crue de la Dronne à l'automne ou au début de l'hiver. En période de frai des espèces piscicoles présentes les chasses sont interdites.

#### **ARTICLE 15 - MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION**

Sans objet.

## **ARTICLE 16 - ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit maintenu dans son profil d'équilibre, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 - OBSERVATION DES REGLEMENTS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Tous les ouvrages y compris le dispositif de franchissement doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT; MESURES DE SECURITE CIVILE**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine ou l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **ARTICLE 20 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans objet.

## **ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES PLANS**

Les plans des ouvrages constituant le dispositif de franchissement ont été transmis, avec le dossier de demande de révision, et visés par le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde le 22 janvier 2007.

## **ARTICLE 23 - EXECUTION DES TRAVAUX. - RECOLEMENT. - CONTROLES**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R214-77 et R214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 24 - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

Sans objet

## **ARTICLE 25 - RESERVES EN FORCE**

Sans objet

## **ARTICLE 26 - CLAUSES DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 28 - CESSION DE L'AUTORISATION- CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande de révision de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

## **ARTICLE 29- REDEVANCE DOMANIALE**

Sans objet.

### **ARTICLE 30 - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993 portant application de l'article 8-bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer au droit fondé en titre, l'administration peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 31 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Sans objet

### **ARTICLE 32 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée dans chacune des mairies de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelle pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans chacune des mairies de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelle pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à L'EURL Hydroélectrique de Montfourat.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **ARTICLE 33 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

### **ARTICLE 34 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 35 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

EURL Hydroélectricité de Montfourat 71 Montfourat - 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne

Monsieur le Maire de Les Eglisottes et Chalaures,

Monsieur le Maire de Chamadelle,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
**François PENY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Eau et Environnement

**Arrêté interpréfectoral du 27.08.2007**

---

***AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON ET DU  
REJET EN MER DES EAUX URBAINES ET INDUSTRIELLES AU WHARF DE LA SALIE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DES LANDES,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE,

- VU la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 portant délimitation de l'agglomération des communes du Bassin d'Arcachon,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération du Bassin d'Arcachon,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 pris au titre de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement,
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon, sollicitant l'autorisation d'extension de son système d'assainissement et le rejet en mer des effluents traités urbains en provenance des communes du Bassin d'Arcachon et industriels en provenance de l'usine SMURFIT KAPPA,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 13 novembre 2003 dans les communes de LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH et BISCARROSSE,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ANDERNOS LES BAINS en date du 29 octobre 2003,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LANTON en date du 29 octobre 2003,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'AUDENGE en date du 6 novembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BIGANOS en date du 25 novembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de La TESTE DE BUCH en date du 27 novembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ARCACHON en date du 24 octobre 2003,

- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BISCARROSSE en date du 17 novembre 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 31 octobre 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes en date du 31 octobre 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes du 4 décembre 2003,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine en date du 14 octobre 2003,
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 1er décembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 726/9 du 4 février 2003 autorisant la société SMURFIT Cellulose du Pin à exploiter sur le commune de Biganos les installations de fabrication de papier,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant l'épandage des boues chaulées produites par les stations d'épuration d'eaux usées de Gujan Mestras et La Teste de Buch,
- VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans les ouvrages syndicaux d'assainissement eaux usées établie le 1er mars 2005 entre le président du SIBA et le président directeur général de la Société SMURFIT KAPPA,
- VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires urbaines provenant de la base aérienne BA120 de Cazaux dans les ouvrages syndicaux d'assainissement eaux usées établie le 27 octobre 2005 entre le président du SIBA et le directeur du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Gironde en date du 5 avril 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Landes en date du 3 juillet 2007,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon est autorisé à :

- ◆ procéder à l'exploitation du réseau de collecte desservant les 10 communes du Bassin d'Arcachon (LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCACHON et LA TESTE DE BUCH) ;
- ◆ procéder à l'extension et l'exploitation de trois stations d'épuration dont la capacité d'accueil cumulé serait de 290 000 équivalents/habitants. Il s'agit des stations de BIGANOS pour une capacité de 135 000 EH, LA TESTE DE BUCH pour 150 000 EH et CAZAUX pour 5 000 EH ;
- ◆ procéder au rejet des effluents traités urbains en provenance des communes du Bassin d'Arcachon, de la Base Aérienne 120 de CAZAUX et industriels en provenance de l'usine SMURFIT KAPPA,

le tout en vue de desservir en assainissement eaux usées l'ensemble du territoire du Bassin d'ARCACHON.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté, et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à l'article R214-1 du code de l'environnement, partie réglementaire.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Rejet dans les eaux de surface, <ul style="list-style-type: none"> <li>dont le flux total de pollution brute est supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent et</li> <li>dont le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, est supérieur ou égal à 10<sup>11</sup> E coli/j</li> </ul>	2.2.1.0	Autorisation
Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 Kg de DB05	2.1.1.0	Autorisation

La station d'épuration de GUJAN MESTRAS sera supprimée et remplacée par un poste de refoulement dirigeant les effluents vers la station de La TESTE DE BUCH. Les terrains seront remis en état.

Cet arrêté s'appliquera aux nouvelles stations d'épuration en construction à partir de leur date de mise en fonction (réception des ouvrages et des essais) et au plus tard au 31 décembre 2007.

Pendant la phase de fonctionnement des anciens ouvrages, y compris pour la station d'épuration de GUJAN-MESTRAS, le SIBA devra respecter les valeurs de rejet définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 pris au titre de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement

## TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LE REJET EN MER

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage comprend :

- une canalisation de 792 m de longueur et 1,50 m de diamètre établie avec une rampe constante 0,005 mpm, supportée par une estacade métallique ;
- une canalisation oblique de 1,20 m de diamètre munie de 2 diffuseurs de 0,45 m de diamètre à la cote – 5,50 m hydro.

### ARTICLE 3 - BALISAGE

Le permissionnaire établit, entretient et fait fonctionner les installations de signalisation maritime prescrites par le service chargé de la police de l'eau.

Il fait parvenir dans les moindres délais les informations nautiques concernant ces installations au chef du service chargé de la police de l'eau.

Il ne doit mettre en oeuvre aucun équipement susceptible d'être confondu avec une marque de signalisation maritime ou de nuire à l'observation d'une telle marque par le navigateur.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DU WHARF DE LA SALIE

Le rejet en mer doit répondre en conditions normales, aux conditions suivantes :

#### PARAMETRES ORGANIQUES

##### FLUX

Paramètre	24 heures
MES	6 100 kg/j
DBO5	10 000 kg/j
DCO	30 500 kg/j

## DEBIT

Le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives est de 90 000 m<sup>3</sup>/j.

## CONCENTRATION

La concentration de l'effluent est inférieure ou égale à :

<i>Paramètre</i>	<i>Moyenne (24 h)</i>
MES	80 mg/l
DBO5	150 mg/l
DCO	400 mg/l

Toutefois, des dépassements ponctuels des valeurs de concentration pourront être admis dans la mesure où les flux restent inférieurs aux valeurs prescrites ci-dessus.

Le permissionnaire sera tenu d'informer les services chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques des départements de la Gironde et des Landes, ainsi que la mairie de Biscarrosse, en cas de tout dysfonctionnement au niveau du collecteur et/ou du rejet.

Les paramètres organiques, tant en terme de flux, de débit que de concentration, ont été estimés notamment en fonction des valeurs fixées à SMURFIT KAPPA dans son arrêté préfectoral n°13 726/9 du 4 février 2003, dont un extrait est joint en annexe du présent arrêté.

## AUTRES PARAMETRES

La température doit être inférieure à 30° C.

Elle peut être relevée à 30° C pendant la période du 01 juin au 30 septembre.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 dans le panache.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet dans certaines circonstances exceptionnelles ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du littoral. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause d'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Il en sera de même en cas de modification des fonds marins qui ne serait pas provoquée par des ouvrages établis par l'Etat postérieurement au présent arrêté ou en cas de troubles ou d'arrêts de fonctionnement dus à la présence d'une épave.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximal du déversement devra faire l'objet d'un nouvel examen, voire d'une nouvelle autorisation.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

## ARTICLE 5 – CONTROLES DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans ces derniers et dans les eaux réceptrices, est opéré. Ce contrôle s'effectue comme suit :

### **5.1. conformément au programme ci-après :**

#### **5.1.1. contrôle de l'effluent :**

- ◆ le volume rejeté en mer sera la somme des volumes mesurés en continu au niveau :
  - ◆ du rejet des 3 stations d'épuration syndicales,
  - ◆ du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine SMURFIT KAPPA
  - ◆ du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.
- ◆ dans la station de refoulement de La Teste de Buch (zone industrielle) :
  - ◆ nature des analyses effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures :
    - ◆ physico-chimiques : MES, DBO, DCO, température, pH, Pb, Hg, NTK, Pt, phénols, sulfates,
    - ◆ bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.
  - ◆ périodicité : mensuelle.
- ◆ au point de rejet :
  - ◆ nature des analyses effectuées sur un prélèvement instantané :
    - ◆ physico-chimiques : NTK, Pt,
    - ◆ bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.
  - ◆ périodicité : mensuelle

#### **5.1.2. suivi du champ proche :**

- ◆ localisation des points de prélèvements :
  - ◆ 2 points sur la plage, à 200 m et 400 m au Nord du Wharf,
  - ◆ 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m.
- ◆ nature des analyses effectuées sur un prélèvement instantané :
  - ◆ physico-chimiques : chlorures, MES, température, pH, Hg, Pb, Phénols uniquement sur les 2 points 200 m au Nord et au Sud,
  - ◆ bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.
  - ◆ périodicité : trimestrielle, excepté pour la bactériologie en période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) où la périodicité sera hebdomadaire (au pied du Wharf).

#### **5.1.3. suivi du champ lointain :**

- ◆ localisation des points de prélèvements :
  - ◆ à terre : Biscarrosse plage  
Petit Nice  
Cap Ferret La Torchère
  - ◆ en mer : à 4 km au large des passes du Bassin d'Arcachon (bouée d'atterrissage)  
à 4 km au large de Biscarrosse (bouée ZDN)
- ◆ nature des analyses effectuées sur un prélèvement instantané :
  - ◆ physico-chimiques : chlorures, MES, température, oxygène dissous, pH, Hg, Pb, Phénols,
  - ◆ bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.

- ◆ périodicité : une fois par an en période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, de septembre à avril, un prélèvement bactériologique mensuel sera effectué sur la plage centrale de Biscarrosse.

**5.2. Hors programme**, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant dans de la présente autorisation.

Lors de ces contrôles inopinés, le permissionnaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau le double des échantillons qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures, ainsi que les appareils de prélèvement automatique, s'ils existent.

Un double des échantillons recueillis par le service est remis au permissionnaire. Le coût des mesures et analyses sont à la charge de celui-ci.

### **5.3. Transmission des résultats :**

Le service chargé de la police de l'eau littorale sera destinataire des résultats des contrôles objet du présent article, tous les six mois, ainsi que d'un bilan annuel. Ces résultats seront également transmis aux services de la police de l'eau et de la DDASS de la Gironde et des Landes.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le permissionnaire.

**Un bilan de ces résultats sera effectué tous les ans par le permissionnaire. Dans un délai de cinq ans, après mise en service des nouvelles stations d'épuration, si les rejets font encore l'objet de coloration ou de mousse, le permissionnaire effectuera les études et travaux nécessaires, pour y remédier.**

## **TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT**

### **LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DE CHAQUE STATION D'EPURATION URBAINE**

Les rejets des eaux traitées par chaque station d'épuration syndicale dans le réseau de collecte doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

**SUR PROPOSITION** Absence de matières surnageantes.

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

#### **DEBIT ET FLUX JOURNALIERS**

<b>Paramètres</b>	<b>VU tation d'épuration de Biganos</b>	<b>Station d'épuration de La Teste</b>	<b>Station d'épuration de Cazaux</b>	<b>Total SIBA</b>
Débit journalier (m3/j)	21 000	25 000	1 000	47 000
MES (kg/jour)	12 000	13 000	350	25 350
DBO5 (kg/jour)	8 100	9 000	300	17 400
DCO (kg/jour)	19 000	22 000	500	41 500
EH (sur la base de 60 g de DBO5/j/EH)	135 000	150 000	5 000	290 000

## **ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

### **7.1 Système de collecte :**

Le réseau principal, d'une longueur de 65 km, fonctionne surtout par refoulement. Il est constitué :

- d'un collecteur Nord qui recueille les eaux usées entre la pointe du Cap Ferret et Biganos (six communes) jusqu'à la station de Biganos,
- d'un collecteur Sud qui transporte et rejette à l'océan les effluents traités en provenance de la papeterie SMURFIT KAPPA, des stations de Biganos, Gujan Mestras, La Teste de Buch et enfin Cazaux.

Cinq bassins de rétention des effluents bruts ont été construits pour faire face aux incidents sur le collecteur principal et le fonctionnement des stations ou aux volumes excédentaires collectés par le réseau secondaire lors des épisodes pluvieux :

- La Teste de Buch : 45 000 m<sup>3</sup>
- Le Teich : 150 000 m<sup>3</sup>
- Audenge: 15 000 m<sup>3</sup>
- Lanton : 20 000 m<sup>3</sup>
- Lège Cap Ferret : 12 000 m<sup>3</sup>

Le permissionnaire sera tenu d'informer les services chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques des départements de la Gironde et des Landes, ainsi que la mairie de Biscarrosse, en cas de tout dysfonctionnement au niveau du collecteur et/ou du rejet.

### **7.2 Systèmes de traitement de Biganos et La Teste de Buch :**

Les filières de traitement de l'eau, des boues, des odeurs et du bruit sont quasiment identiques pour ces deux stations d'épuration.

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

#### **7.2.1. Ouvrages de prétraitement :**

- dégrillage grossier,
- dégrillage fin,
- relevage,
- traitement des sulfures par injection d'eau oxygénée.

#### **7.2.2. Ouvrages de traitement de l'eau :**

- deux filières de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par décantation lamellaire (DENSADEG 4D), précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- traitement biologique par cultures fixées (procédé BIOFOR),
- deux canaux de traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets.

#### **7.2.3 Ouvrages de traitement des boues :**

- Les boues extraites des DENSADEG sont centrifugées, puis déshydratées par un sécheur,
- silo de stockage des granulés,
- unité de post-chaulage des boues.

#### **7.2.4 Ouvrages de traitement des odeurs et du bruit :**

Tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés.

Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

#### **La station de Biganos est, en outre, équipée :**

- d'un traitement des matières de vidange
- d'un traitement des graisses
- d'un traitement des sables et matières de curage des réseaux.

### **7.3 Système de traitement de Cazaux :**

- des ouvrages de prétraitement : dégrillage, dessableurs-dégraisseurs,
- un bassin biologique type « boues activées en aération prolongée »,
- un dégazeur,
- un clarificateur,

- un poste toutes eaux,
- déshydratation des boues, par un filtre presse dans un local fermé,
- stockage des boues sur aire couverte avant évacuation.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

### 8.1. Rejet de chaque station dans le réseau :

#### 8.1.1. Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté par chaque station d'épuration syndicale, dans le réseau de collecte, doit respecter les règles de conformité ci-dessous.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des stations d'épuration doivent respecter, par temps sec :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

#### 8.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

## ARTICLE 9 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

### Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante,

et, pour la station de Biganos,

- de l'unité de réception des matières de vidange,
- de l'unité de traitement des sables,
- de l'unité de traitement des graisses,

conçues pour traiter les collectes de l'ensemble du territoire syndical.

## ARTICLE 10 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

**Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :**

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## ARTICLE 11 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

La destination des éventuels déblais, issus de l'extension des stations de Biganos et La Teste et de la destruction de la station de Gujan Mestras, fera l'objet d'une information précise auprès du service chargé de la police de l'eau.

## ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS

### 12.1. Mise en service

Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la police de l'eau qui doit donner son accord sur la période et les conditions de mise en service des équipements de la station d'épuration. Cette mise en service ne doit pas s'accompagner de déversements d'effluents bruts.

**Même pendant la phase de mise en route, le concessionnaire assurera la qualité des rejets, conformément aux articles 4 et 8 du présent arrêté et les obligations relatives à l'auto-surveillance, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22/12/1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.**

**Des dérogations peuvent être accordées par le service police de l'eau au concessionnaire sur la base d'une demande justifiée déposée 3 mois avant la phase de basculement et de mise en route de la station.**

**Les bilans réalisés lors des phases d'essai et de mise en route, contribueront à la jugabilité de la conformité annuelle du traitement.**

### 12.2. Périodes d'entretien

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le concessionnaire informe, 20 jours **au préalable**, le service chargé de la police de l'eau, les communes et les DDASS concernées, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions

### 12.3. Dysfonctionnements

Le concessionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la police de l'eau.

## ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Le concessionnaire s'engage à poursuivre ses actions en vue d'éliminer les eaux claires parasites présentes dans le réseau.

### 13.1. Branchements et eaux parasites

Le concessionnaire doit satisfaire aux conditions des articles 31, 32 et 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier, à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le concessionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

### **13.2. Bassins de rétention**

Afin d'éviter tout rejet direct d'effluents dans le Bassin d'Arcachon, 5 ouvrages de rétention ont été créés à proximité du collecteur de ceinture pour faire face à des accidents (rupture de collecteur), à la réalisation de travaux d'entretien et aux surcharges hydrauliques.

Les 3 bassins, implantés sur les communes de Lège Cap Ferret, Lanton et Audenge, d'un volume respectif de 12 000 m<sup>3</sup>, 20 000 m<sup>3</sup> et 15 000 m<sup>3</sup>, sont destinés à stocker et restituer les eaux usées brutes qui transitent dans le collecteur Nord. Dotés d'une géomembrane, ces ouvrages sont étanches.

Utilisés à titre exceptionnel, 2 bassins sont situés à proximité du collecteur Sud. L'un, implanté sur la commune de Le Teich, a une capacité de 150 000 m<sup>3</sup>. Le second, sur la commune de La Teste de Buch, a une capacité de 40 000 m<sup>3</sup>. Ils permettent de stocker les eaux usées qui transitent dans ce réseau.

L'usine SMURFIT KAPPA dispose d'un bassin d'une capacité de rétention de l'ordre de 80 000 m<sup>3</sup>.

### **13.3. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000<sup>o</sup> maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

## **ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **14.1. Conception et réalisation**

**14.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**14.1.2.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**14.1.3.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000<sup>o</sup> maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de police de l'eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **14.2. Raccordement**

**14.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

**14.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisées par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

### **14.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduares produits.

Les déchets et boues résiduares doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de déchets et boues résiduares (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

**Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la police de l'eau et à la DDAF.**

## **ARTICLE 16 - CONTROLE SYSTEMES DE TRAITEMENT**

### **16.1. Emplacement des équipements de contrôle**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés sur chaque station d'épuration syndicale :

#### **→ en tête de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le by-pass général en aval du dégrillage,
- un point de mesure et de prélèvement sur la conduite générale d'amené des effluents.

#### **→ en sortie de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au réseau de collecte,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **16.2. Modalités de contrôle**

Les stations d'épuration doivent être équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et sortants et de systèmes de prélèvements automatiques asservis aux débits entrants et sortants.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur chaque station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **16.3. Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de chaque station, conformément au planning défini par la réglementation en vigueur.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la police de l'eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

### **16.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**16.4.1.** Le service chargé de la police de l'eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

**16.4.2.** Mise en place du dispositif :

**L'exploitant rédigera avant la mise en service un manuel** décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

**16.4.3.** Validation des résultats :

**Le service chargé de la police de l'eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.**

**Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).**

### **16.5. Contrôles inopinés**

**16.5.1.** Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

**16.5.2.** Le service chargé de la police de l'eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **16.6. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 16.4, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la police de l'eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

### **16.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**16.7.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**16.7.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**16.7.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

## **ARTICLE 17 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

**Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.**

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de police de l'eau **trois mois avant sa mise en service.**

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

**A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

**B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

**C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

**D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

**Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement et de dysfonctionnement de la station d'épuration.**

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

##### **ARTICLE 19 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

##### **ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX**

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

**Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance et la responsabilité du permissionnaire.**

**Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 3 ANS (TROIS ANS) à compter de la notification du présent arrêté.**

**La présente autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai susvisé.**

##### **ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins du milieu en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

##### **ARTICLE 22 - REDEVANCE**

En application de l'article A.15 du Code du Domaine de l'Etat, l'occupation du domaine public ne donne pas lieu à l'acquiescement d'une redevance.

Par ailleurs, le permissionnaire versera à la caisse du receveur des Impôts le droit fixe prévu à l'article L.29 du même code.

##### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

##### **ARTICLE 24 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 26 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **d'un an au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

**La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 8 et 16 à 17 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :**

- **l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,**
- **les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,**
- **tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,**
- **les bilans de la surveillance du milieu,**
- **les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.**

#### **ARTICLE 27 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du Code l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même Code.

#### **ARTICLE 28 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 29 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 30 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 31 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes et une copie est déposée en mairies de LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH et BISCARROSSE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH et BISCARROSSE pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'Equipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

## ARTICLE 32 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 33 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le maire de la commune de LEGE CAP FERRET,
- Monsieur le maire de la commune d'ARES,
- Monsieur le maire de la commune d'ANDERNOS LES BAINS,
- Monsieur le maire de la commune de LANTON,
- Monsieur le maire de la commune d'AUDENGE,
- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le maire de la commune du TEICH,
- Monsieur le maire de la commune de GUJAN MESTRAS,
- Monsieur le maire de la commune d'ARCACHON,
- Monsieur le maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
- Monsieur le maire de la commune de BISCARROSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information :

- au directeur régional de l'Environnement,
- au directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Fait le 27 août 2007

Le Préfet des Landes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Boris VALLAUD**

Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P.J. : Arrêté n°13 726/9 du 4 février 2003 réglementant les installations de la société SMURFIT Cellulose du Pin



Arrêté du 29.08.2007

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLER UN BATARDEAU DANS LE LIT DE LA DRONNE AU MOULIN  
DE REYRAUD SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES EGLISOTTES ET CHALAURES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation temporaire d'un ouvrage dans le lit de la Dronne au Moulin de Reyraud, situé sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures, faite par M. Jean SOGNER déposée et enregistrée le 21 mai 2007 au Guichet unique du Service de police de l'eau de la Gironde,
- VU l'avis favorable du Chef du service de Gironde de l'ONEMA en date du 7 juin 2007,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12/07/2007,
- CONSIDÉRANT que l'ouvrage projeté dans le lit mineur de la Dronne permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION**

M. Jean SOGNER, domicilié 5 chemin de Reyraud du Moulin 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un batardeau dans le lit de la Dronne au lieu-dit Reyraud sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures en vue de mettre en chômage le bief d'amenée d'eau du Moulin de Reyraud pour lui permettre de restaurer les vannages et nettoyer le bief.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0 1°	Mise en place de batardeaux pour isoler les zones de travaux	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	3.1.5.0 2°	Travaux de réparations des ouvrages du moulin Abaissement du niveau de la retenue.	Déclaration

**ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX**

- Le batardeau en matériaux inertes (graves et blocs de béton) sera réalisé à une distance de 140 m à l'amont du moulin de Reyraud en travers du cours d'eau.

Ses dimensions seront de :

- 30 m de longueur,
- 3,5 à 4 m de largeur en crête,
- 7 m de largeur en pied.

Sa hauteur sera d'environ 3 m, sa crête sera positionnée à 1,50 m au-dessus de celle du barrage médian (n°2).

Le batardeau sera étanché sur sa face amont par un voile d'argile.

- La continuité de l'écoulement sera assurée par surverse au-dessus des barrages n°2 et 3.
- La mise en place du batardeau entraînera la mise en chômage du tronçon de cours d'eau situé à l'aval,
- Le tronçon mis à sec sera nettoyé des matériaux ferreux et des arbres immergés qui l'encombrent,
- La végétation des berges sera entretenue selon les dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement,
- L'ensemble des vannages sera restauré conformément aux règlements concernant le moulin de Reyraud et une grille, dont l'espacement entre les barreaux sera au plus de 20 millimètres, sera posée en remplacement de celle existant à l'amont des vannages usiniers.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- La zone de travaux dans le lit du cours d'eau sera limitée au strict nécessaire et délimitée. La circulation des engins hors de cette zone et dans le lit du cours d'eau sera interdite,
- Des pêches de sauvegarde des poissons présents dans la zone travaux seront réalisées aux frais du pétitionnaire par un organisme agréé autant que de besoin.
- Les matériaux utilisés pour constituer le batardeau ne seront pas prélevés dans le lit du cours d'eau ; ils seront de type inerte.
- Les dispositions seront prises pour maintenir l'écoulement des eaux du cours d'eau notamment lors de crues.
- Les eaux recueillies dans la zone de travaux seront rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- Le lit mineur du cours d'eau situé hors de l'emprise des travaux ne sera pas impacté. Toutes les mesures nécessaires à sa protection, en particulier vis à vis de la ripisylve et des rejets d'eau de ruissellement du secteur des travaux, seront prises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, seront interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles sera interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages seront pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.
- Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection du chantier et des tiers en cas de montée des eaux.

#### En fin de travaux

- Le site sera nettoyé et remis en état, les déchets seront éliminés selon des filières légalement autorisées. Les matériaux constituant les batardeaux seront évacués hors du lit majeur du cours d'eau.
- Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet un journal de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il aura identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce journal de chantier devra être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## TITRE II – SURVEILLANCE ET CONTROLES DES OUVRAGES

### ARTICLE 4 – SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation exercera une surveillance et un contrôle régulier de l'ouvrage.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle est renouvelable une fois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques sera informé par le pétitionnaire du début des travaux au moins huit jours à l'avance.

#### **ARTICLE 6 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages, objet de la présente autorisation, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant le terme de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande au préfet.

#### **ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Les Eglisottes et Chalaures. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la mairie de la commune de Les Eglisottes et Chalaures.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE de la Gironde.

## **ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : M. Jean SOGNER 5 chemin de Reyraud du Moulin 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Monsieur le Préfet de la Gironde,  
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,  
Monsieur le Maire de Les Eglisottes et Chalaures,  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 29 août 2007

Pour le préfet  
Le secrétaire général  
*François PENY*



## E X P R O P R I A T I O N

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service urbanisme aménagement  
et développement local

Arrêté du 02.08.2007

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES SUR LA COMMUNE DE BÈGLES EN VUE DE  
L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES QUATRE CASTÉRA (ENTRE LE QUAI DU PRÉSIDENT WILSON ET  
L'AVENUE PIERRE MENDÈS FRANCE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2001 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement de la rue des Quatre Castéra (entre le quai du Président Wilson et l'avenue Pierre Mendès France sur le territoire de la commune de Bègles,  
VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 28 février 2006,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de Bègles,  
VU le dossier soumis à l'enquête du 8 septembre 2003 au 24 septembre 2003 inclus au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de Bègles, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,  
VU l'avis favorable avec des recommandations du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 24 octobre 2003,  
VU La lettre de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 11 juillet 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations du commissaire enquêteur,  
VU les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, les immeubles sis sur le territoire de la commune de BÈGLES, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés dans les états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de Bègles,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



Arrêté du 09.08.2007

---

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN DANS LE  
CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RD 109 ENTRE LE PR 6+042 ET LE PR 7+794**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-8, L 13-2, R 11-19, R11-20, R11-22 à R11-26 et R11-28,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 109 entre le PR 6+042 et le PR 7+794 sur le territoire de la commune de LEOGNAN,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de LEOGNAN,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 26 février 2007 au 13 mars 2007 à la Mairie de LEOGNAN, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 3 avril 2007,

**VU** La lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde du 17 juillet 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

**VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, **au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de **LEOGNAN**, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Maire de LEOGNAN,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Pour le Secrétaire Général par intérim  
**Thierry ROGELET**



**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ET ANNUELLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007  
DU SERVICE ACRIP À BORDEAUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
ACRIP À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;  
VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;  
VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;  
VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;  
VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;  
VU la convention en date du 13 mai 1987 autorisant l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes (ACRIP), sise 17 rue Vital Carles 33000 BORDEAUX, à assurer, à la demande de l'autorité judiciaire et du Président du Conseil Général, une orientation professionnelle approfondie au profit des jeunes qui lui sont adressés au titre des textes susvisés ;  
VU le courrier transmis le 19 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de l'ACRIP a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;  
VU les propositions budgétaires du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse du 13 juillet 2007 ;  
SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service de l'ACRIP géré par l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes (ACRIP) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

La rémunération annuelle du Service est fixée à : 82 051,00 €.

Le montant mensuel est fixé à : 6 837,58 €.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2007

Pr/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
**Thierry ROGELET**



---

**PRIX DE LA MESURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007 DU SERVICE DE  
RÉPARATION, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À  
TALENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un Service de Réparation dénommé Service de Réparation, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33800 BORDEAUX et géré par l'Association du Prado 33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 habilitant le Service de Réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service de Réparation** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 400,00 €	464 845,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	346 625,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 660,00 €	
<b>Résultat</b>	Déficit :	31 160,32 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	464 845,32 €	464 845,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Résultat</b>	Excédent :	0 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du **Service de Réparation** géré par l'**Association du Prado 33** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	<b>717,35 €</b>	

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2007

Pr/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général par Intérim,  
**Thierry ROGELET**



**EXERCICE DE LA PHARMACIE DÉCLARATION D'EXPLOITATION N°2562**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.4221.1, L.5125.16 et L.5125.17,

VU la demande formulée par M. TEBoulLE Dov, pharmacien, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, à compter du 27 août 2007, de la pharmacie sise à BORDEAUX 42, avenue Emile Counord,

Considérant que M. TEBoulLE Dov remplit les conditions de nationalité et de diplômes exigés par les articles L.4221.1 et 5125.17 du Code de la Santé Publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est enregistrée, sous le n° 2562, la déclaration présentée par :

Monsieur TEBoulLE Dov

*pharmacien*

faisant connaître qu'il exploitera, à compter du **27 août 2007**, l'officine de pharmacie sise à BORDEAUX, 42 avenue Emile Counord bénéficiant de la licence de transfert n° 986 du 25 octobre 2006.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- . M. TEBoulLE Dov
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine,
- . M. le Président de l'Union Syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à BORDEAUX, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



Arrêté du 26.07.2007

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT MME LAFON RENÉE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE « LAFON R. » À  
LIBOURNE DANS LA MÊME COMMUNE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,  
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,  
VU la demande enregistrée le 29 mars 2007 par Mme LAFON Renée, pharmacienne, qui sollicite le transfert de sa pharmacie dans la même commune, du 3 au 5 Allées Robert Boulin à LIBOURNE,  
VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 4 juillet 2007,  
VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 3 juillet 2007,  
VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 juin 2007,  
Considérant  
que la commune de Libourne compte une population municipale de 21 757 habitants au recensement général de la population de 1999,  
que le transfert est effectué au sein de la même commune,  
que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Mme LAFON Renée, pharmacienne, est autorisée à transférer sa pharmacie dans la même commune, du 3 au 5 Allées Robert Boulin à Libourne.

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 263 délivrée le 12 janvier 1943 pour la pharmacie LAFON R. actuellement exploitée par Mme LAFON Renée.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé à Mme LAFON Renée, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2007

P/ Le Préfet  
Le secrétaire général  
**François PENY**



**EXERCICE DE LA PHARMACIE PAR LA SNC SCHNEBELEN/CLAUSTRE - LICENCE N° 993**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande formulée par la SNC SCHNEBELEN/CLAUSTRE, dont les gérants sont Mme SCHNEBELEN née SCHNEIDER Danièle et Mr CLAUSTRE Jean Pierre, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 49, Avenue Victor Hugo à LES EGLISOTTES ET CHALAURES, au lieu dit « LACOMBE » dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 4 juillet 2007,

VU l'avis à l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 7 juin 2007,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 mai 2007,

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine en date du 4 juin 2007,

**Considérant**

que la commune de LES EGLISOTTES ET CHALAURES, compte une population municipale de 1883 habitants au recensement général de la population en 1999,

que le transfert est effectué au sein de la même commune,

que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La SNC SCHNEBELEN/CLAUSTRE, dont les gérants sont Mme SCHNEBELEN née SCHNEIDER Danièle et Mr CLAUSTRE Jean Pierre, pharmaciens, est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 49, Avenue Victor Hugo à LES EGLISOTTES ET CHALAURES, au lieu dit « LACOMBE » dans la même commune,

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 775 délivrée le 24 avril 1985 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC SCHNEBELEN/CLAUSTRE, dont les gérants sont Mme SCHNEBELEN née SCHNEIDER Danièle et Mr CLAUSTRE Jean Pierre.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé à la SNC SCHNEBELEN/CLAUSTRE, dont les gérants sont Mme SCHNEBELEN née SCHNEIDER Danièle et Mr CLAUSTRE Jean Pierre, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mme SCHNEBELEN née SCHNEIDER Danièle,
- . Mr CLAUSTRE Jean Pierre,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2007

P /Le Préfet  
Le sous Préfet, Directeur de cabinet  
**Thierry ROGELET**



---

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SELARL PHARMACIE DELERM/MONSAINT À TRANSFÉRER SA  
PHARMACIE DANS LA MÊME COMMUNE À BORDEAUX**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14, R.5125.1, R.5125.2 et R.5125.4 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la demande enregistrée le 19 avril 2007 et formulée par la SELARL Pharmacie DELERM/MONSAINT, dont les gérantes sont Melle DELERM Isabelle et Mme MONSAINT née PIERRE Corinne, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 21, Avenue Thiers à BORDEAUX au 21 Allée Serr dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 4 juillet 2007;
- VU** l'avis à la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 3 juillet 2007;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 5 juillet 2007;
- VU** la demande d'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 7 mai 2007 ;

**Considérant**

- que la commune de BORDEAUX compte une population municipale de 215 191 habitants au recensement général de la population de 1999 ;
- que le transfert est effectué au sein de la même commune ;
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation ;
- que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SELARL Pharmacie DELERM/MONSAINT, dont les gérantes sont Melle DELERM Isabelle et Mme MONSAINT née PIERRE Corinne, est autorisée à transférer sa pharmacie du 21, Avenue Thiers à BORDEAUX au 21, Allée Serr dans la même commune.

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 20 délivrée le 30 octobre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SELARL Pharmacie DELERM/MONSAINT, dont les gérantes sont Melle DELERM Isabelle et Mme MONSAINT Corinne.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie DELERM/MONSAINT, dont les gérantes sont Melle DELERM Isabelle et Mme MONSAINT Corinne, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Melle DELERM Isabelle,
- . Mme MONSAINT née PIERRE Corinne,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Pour le Préfet  
le Secrétaire général p.i.  
**Thierry ROGELET**



---

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SELARL PHARMACIE GUIZIEROISE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE  
DANS LA MÊME COMMUNE, À SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14, R.5125.1, R.5125.2 et R.5125.4 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande enregistrée le 26 avril 2007 et formulée par la SELARL PHARMACIE GUIZIEROISE, dont le gérant est Monsieur JOUZIER Benoît et Madame JOZET Janice, Pharmacien associée non exerçant, qui sollicite le transfert de la pharmacie du 57, rue de la République à SAINT MEDARD DE GUIZIERES, au 21 rue de la République dans la même commune ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 4 juillet 2007 ;
- VU l'avis à la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 3 juillet 2007 ;
- VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 juin 2007 ;
- VU la demande d'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 7 mai 2007 ;

**Considérant**

- que la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES compte une population municipale de 2 106 habitants au recensement général de la population de 1999 ;
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation ;
- que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SELARL Pharmacie GUIZIEROISE, dont le gérant est Monsieur JOUZIER Benoît et Madame JOZET Janice, pharmacien non exerçant, est autorisée à transférer sa pharmacie du 57 rue de la République à SAINT MEDARD DE GUIZIERES au 21 rue de la République dans la même commune.

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 201 délivrée le 5 janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SELARL Pharmacie GUIZIEROISE, dont le gérant est Monsieur JOUZIER Benoît et Madame JOZET Janice, Pharmacien non exerçant.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie GUIZIEROISE, dont le gérant est Monsieur JOUZIER Benoît et Madame JOZET Janice pharmacien non exerçant pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Mr JOUZIER Benoît,
- . Mme JOZET Janice,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à Bordeaux, le 22 août 2007

Pour Le Préfet  
Le secrétaire général p.i.  
**Thierry ROGELET**



---

**ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME GERARD MARLÈNE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE DANS LA  
MÊME COMMUNE, À PREIGNAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14, R.5125.1, R.5125.2 et R.5125.4 ;  
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;  
VU la demande enregistrée le 23 avril 2007 et formulée par Madame GERARD Marlène, Pharmacienne, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 4, rue de l'Egalité à PREIGNAC, au 13 rue de la Liberté, dans la même commune ;  
VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 4 juillet 2007 ;  
VU l'avis à la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 mai 2007 ;  
VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 juin 2007 ;  
VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 04 juin 2007 ;

**Considérant**

- que la commune de PREIGNAC compte une population municipale de 2 026 habitants au recensement général de la population de 1999 ;  
que le transfert est effectué au sein de la même commune ;  
que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation ;  
que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Madame GERARD Marlène, pharmacienne, est autorisée à transférer sa pharmacie du 4 rue de l'Egalité à PREIGNAC au 13 rue de la Liberté, dans la même commune.

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 191 délivrée le 5 janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame GERARD Marlène, Pharmacienne.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé à Madame GERARD Marlène pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Mme GERARD Marlène,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à Bordeaux, le 22 août 2007

Pour Le Préfet  
Le secrétaire général p.i.  
**Thierry ROGELET**



MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTREMER ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Arrêté interministériel du 28.06.2007

*CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA PÊCHE*

Département de la Gironde

République française

Ministère de l'agriculture  
et de la pêche

Ministère de l'intérieur  
de l'outremer et des collectivités territoriales

Arrêté du 2007

Relatif aux conditions de mise à disposition du Conseil Général du département de la Gironde des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi d'orientation agricole N°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 février 2007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 13 mars 2007.

ARRETEMENT

Article 1er :

En raison des transferts de compétences au département, dans le domaine de l'aménagement foncier prévu par les articles 78 et 80 à 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services ou parties de services prévus au VII de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, de la partie de service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde chargée de l'aménagement foncier qui est mise à sa disposition et placée sous son autorité à compter de la date de signature du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 95 de loi du 23 février 2005 précitée, le président du conseil général adresse directement au chef du service ou partie de service susvisé toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Département de la Gironde

Article 2 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi précitée du 23 février 2005, au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde à la date du 31 décembre 2005, l'équivalent de 1.25 emplois ainsi répartis :

0.55 agent titulaire de catégorie A (IAE);

0.5 agent titulaire de catégorie B (SASD) ;

0.2 agent titulaire de catégorie C (adjoint administratif des services déconcentrés);

qui sont mis à la disposition du président du conseil général.

Article 3 : Disposition transitoire

Le service ou partie de service mis à disposition conduit à leur terme sous la responsabilité de l'Etat les procédures d'aménagement foncier engagées antérieurement au transfert de compétence.

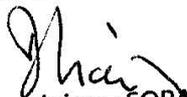
Article 4 :

Le secrétaire général et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2007

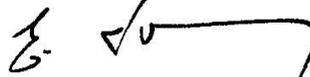
8/ Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

**Le Secrétaire Général**

  
**Dominique SORAIN**

Le ministre de l'intérieur  
de l'outremer et des collectivités territoriales,

**Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général  
des collectivités locales**

  
**Edward JOSSA**



**Arrêté interministériel du 26.07.2007**

---

**CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE DES SERVICES DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT CHARGÉS DE LA VOIRIE NATIONALE  
(APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX  
LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES)**

---

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU  
DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Gironde

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de la Gironde en date du 12 juin 2007 ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - En raison du transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au département de la Gironde, dans le domaine de la voirie nationale, prévu par l'article 18 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de la Gironde et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général de la Gironde dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de la Gironde adresse directement au directeur départemental de l'équipement de la Gironde, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

**Article 2** - Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du  
développement et de l'aménagement durables  
Pour le ministre d'Etat et par délégation, le  
secrétaire général transport, équipement  
**Patrick GANDIL**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales  
Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
le directeur général des collectivités locales  
**Edward JOSSA**

### **Annexe–voirie nationale transférée**

I: Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Gironde qui participent, d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en application de l'article 18 de cette même loi, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II: Le président du Conseil général de la Gironde dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de la Gironde:

Subdivision territoriale du Libournais ;

Subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise ;

Subdivision territoriale du Sud Gironde ;

Service ou parties de service support correspondants.

III: Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2006, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 7 emplois équivalent temps plein dans les services fonctionnels et les services supports associés ainsi répartis :

2 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

1 catégorie B administratif (secrétaires administratifs des services déconcentrés)

1 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

5 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

1 catégorie C administratif (adjoints administratifs)

4 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général de la Gironde à la date de signature du présent arrêté.



**Arrêté du 06.08.2007**

***MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR POULAIN YVONNICK -  
33730 PRÉCHAC SUSPECTE DE PESTE AVIAIRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural, Livre II et notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.223-6, L.223-7, L.223-8, D.223-1 - I ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté n° 2006D3B2-38 en date du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-BOT-07-017 en date du 27 juillet 2007 de mise sous surveillance de l'élevage de Monsieur POULAIN Yvonnick, 33730 PRECHAC, susceptible d'être atteint de botulisme ;

CONSIDÉRANT le rapport effectué suite à la visite de l'élevage par Monsieur GRELLIER Marcel, chef technicien à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde, en date du 03 août 2007 mettant en évidence la persistance d'un taux de mortalité très élevé malgré la mise en œuvre d'une antibiothérapie au sein de l'élevage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'exploitation de M. POULAIN Yvonnick (élevage de gibier à plumes), sise à 33730 PRECHAC, canton de Villandraut, arrondissement de Langon, hébergeant des animaux suspects de peste aviaire (maladie de Newcastle) est placée sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés.

2°) Aucun animal ou œuf ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination.

Toutefois, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

3°) Toutes les volailles présentes sur l'exploitation sont gardées, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur de bâtiments clos ; celles qui ne peuvent être rentrées sont isolées dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles.

4°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux et par l'utilisation de tenues complètes à usage unique lors des accès aux locaux.

5°) La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés.

6°) L'autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires est requise pour permettre la sortie :

- des œufs,
- de la viande de volailles,
- des volailles de chair ou de réformes, mortes ou vives,
- de la litière,

- des cadavres, des produits ou des déjections d'animaux,
- des aliments du bétail, de la paille ou du foin,
- de tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,
- de tout objet ou matière susceptible de transmettre le virus de l'Influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

7°) Toute apparition de symptômes sur un lot de volailles sera déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 3** - En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1°) Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

2°) L'exploitant place un pédiluve à toutes les entrées de son exploitation qu'il n'aura pas condamnées. La solution désinfectante, active contre le virus de la maladie de Newcastle, est maintenue propre et à l'abri de la pluie ; elle est changée au moins une fois par jour.

3°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes.

Toute personne quittant l'exploitation doit se laver et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°) En dehors des occupants de l'exploitation, nul ne peut pénétrer dans l'exploitation avec son véhicule.

5°) Tout véhicule quittant l'exploitation doit être lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées avec un produit actif contre le virus de la maladie de Newcastle

**ARTICLE 4** - Selon les résultats des examens de laboratoire en cours, le présent arrêté sera immédiatement :

- rapporté, si les résultats se sont révélés négatifs,
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

**ARTICLE 5** - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4 du code rural.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LANGON, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le maire de la commune de PRECHAC et le Cabinet vétérinaire des Docteurs vétérinaires CASTAING, DEFFREIX, ESQUIAL, HUGUET ET RENOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires  
et par intérim,  
**Nathalie FABRE**



Arrêté du 09.08.2007

---

**MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE  
BOVINE APPARTENANT À LA SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA - 6 PETIT CHOLLET 33540 SAINT  
HILAIRE DU BOIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral N° TUB-33-07-010 du 22 juin 2007 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA, 6 Petit Chollet, 33540 Saint Hilaire du Bois ;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 34 animaux appartenant au cheptel bovin de la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA (N° 33 419 040) à Saint Hilaire du Bois, réalisée le 03 août 2007, faisant apparaître 4 résultats douteux sur les bovins N°s : FR 33 01 575 862 (1954), FR 33 10 152 366 (2366), FR 33 10 066 720 (6720), FR 33 10 116 818 (6818) ;

Considérant la présence dans le cheptel bovin de la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA (N° 33 419 040) à Saint Hilaire du Bois, du bovin N° FR 33 40 001 901 (1901) qui y a été introduit le 28/12/2005 en provenance du cheptel bovin de Mme LASSUDERIE Nadine, 7 Buch, 33540 Saint Sulpice de Pommiers déclaré infecté de tuberculose par arrêté préfectoral N° TUB-33-07-003 du 14 juin 2007 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA, identifiée sous le n° **33 419 040**, sise 6 Petit Chollet, 33540 Saint Hilaire du Bois, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine, est placée sous la surveillance du Docteur PHILBERT-BEAUDOUIN, vétérinaire sanitaire, 2 bis chemin des Grignons, 33190 La Réole.

**Article 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

La qualification du cheptel suscité reste suspendue.

Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau.

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

**Article 3** : Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**Article 4** : Le cas échéant, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra ordonner l'abattage diagnostique des animaux provenant d'un troupeau dont l'infection tuberculeuse a été confirmée. Lorsque le résultat des tests allergiques ne permettent pas d'infirmer la suspicion, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra ordonner l'abattage d'animaux suspects ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

**Article 5** : Si les résultats des contrôles par intradermotuberculination, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire prévus ci-dessus sont considérés comme favorables, le troupeau recouvrera sa qualification.

**Article 6** : En cas de résultats défavorables à l'enquête épidémiologique, et/ou aux contrôles et analyses qui auront été réalisés, le cheptel sera déclaré « infecté de tuberculose » et les mesures prévues à l'article 26 de l'arrêté de 15 septembre 2003 seront appliquées.

**Article 7** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire du Bois, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOUIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires  
et par intérim,  
**Nathalie FABRE**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté du 09.08.2007**

---

**MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE  
BOVINE APPARTENANT À MONSIEUR LECOURT DANIEL - 4 VIDUS 33540 SAINT SULPICE DE  
POMMIERS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 38 animaux appartenant au cheptel bovin de Monsieur LECOURT Daniel (N° 33 482 023) à Saint Sulpice de Pommiers, réalisée le 03 août 2007, faisant apparaître 2 résultats douteux sur les bovins N°s : FR 33 01 530 349 (0349), FR 33 10 066 423 (6423);

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur LECOURT Daniel, identifiée sous le n° **33 482 023**, sise 4, Vidus, 33540 Saint Sulpice de Pommiers, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine, est placée sous la surveillance du Docteur PHILBERT-BEAUDOUIN, vétérinaire sanitaire, 2 bis chemin des Grignons, 33190 La Réole.

**Article 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

La qualification du cheptel est suspendue.

Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau.

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

**Article 3** : Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**Article 4** : Lorsque le résultat des tests allergiques ne permettent pas d'infirmer la suspicion, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra ordonner l'abattage d'animaux suspects ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

**Article 5** : Si les résultats des contrôles par intradermotuberculination, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire prévus ci-dessus sont considérés comme favorables, le troupeau recouvrera sa qualification.

**Article 6** : En cas de résultats défavorables à l'enquête épidémiologique, et/ou aux contrôles et analyses qui auront été réalisés, le cheptel sera déclaré « infecté de tuberculose » et les mesures prévues à l'article 26 de l'arrêté de 15 septembre 2003 seront appliquées.

**Article 7** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice de Pommiers, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOUIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires et par intérim  
**Nathalie FABRE**



Arrêté du 09.08.2007

---

**LEVÉE DES MESURES DE MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'ÉLEVAGE DE MONSIEUR POULAIN  
YVONNICK -33730 PRÉCHAC - SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTEINT DE BOTULISME**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-6, L. 223-8 et D 223-21 ;  
VU l'arrêté n° 2006 D3B2-38 en date du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;  
CONSIDÉRANT les résultats des analyses transmis le 1<sup>er</sup> Août par le centre national de recherche des bactéries anaérobies de l'Institut Pasteur sous la référence 16024 ;  
CONSIDÉRANT les résultats des analyses transmis le 8 Août par le centre national de recherche des bactéries anaérobies de l'Institut Pasteur sous la référence 16035 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**AR R E T E**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 33-BOT-07-017 en date du 27 Juillet 2007 plaçant sous surveillance l'exploitation de Monsieur POULAIN Yvonnick (élevage de gibier à plumes), sise 33730 Préchac, est levé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le maire de la commune de Préchac, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Docteur DEFFREIX Laurent, vétérinaire sanitaire à 40330 AMOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait Bordeaux, le 09 Août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires  
et par intérim,  
**Nathalie FABRE**



Arrêté du 13.08.2007

---

**MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE  
BOVINE APPARTENANT À MONSIEUR MARTIN GUY 60 GRAND RUE 33760 TARGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;  
VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 5 animaux appartenant au cheptel bovin de Monsieur MARTIN Guy (N° 33 025 066) à Targon , réalisée le 17 juillet 2007, faisant apparaître 1 résultat positif sur le bovin N° : FR 33 10 272 819 (2819) ;

Considérant la présence dans le cheptel bovin de Monsieur MARTIN Guy (N° 33 025 066) à Targon du bovin N° FR 33 10 272 831 (2831) qui y a été introduit le 21/03/2006 en provenance du cheptel bovin de Mme LASSUDERIE Nadine, 7 buch, 33540 Saint Sulpice de Pommiers déclaré infecté de tuberculose par arrêté préfectoral N° TUB-33-07-003 du 14 juin 2007 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur MARTIN Guy, identifiée sous le n° 33 025 066, sise 60, grand Rue 33760 Targon, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine, est placée sous la surveillance du Docteur LABECOT-CHAUVIERE, vétérinaire sanitaire, 1 Bel Air, 33420 GREZILLAC.

**Article 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) La qualification du cheptel est suspendue.
- 2) Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.
- 3) Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau.
- 4) Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- 5) Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- 6) Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

**Article 3** : Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**Article 4** : Le cas échéant, le Directeur départemental des services vétérinaires pourra ordonner l'abattage diagnostique des animaux provenant d'un troupeau dont l'infection tuberculeuse a été confirmée.

Lorsque le résultat des tests allergiques ne permettent pas d'infirmar la suspicion, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra ordonner l'abattage d'animaux suspects ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

**Article 5** : Si les résultats des contrôles par intradermotuberculination, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire prévus ci-dessus sont considérés comme favorables, le troupeau recouvrera sa qualification.

**Article 6** : En cas de résultats défavorables à l'enquête épidémiologique, et/ou aux contrôles et analyses qui auront été réalisés, le cheptel sera déclaré « infecté de tuberculose » et les mesures prévues à l'article 26 de l'arrêté de 15 septembre 2003 seront appliquées.

**Article 7** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Targon, Monsieur le docteur vétérinaire LABECOT-CHAUVIÈRE, 33420 Grézillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires et par intérim  
**Nathalie FABRE**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté du 14.08.2007**

---

**LEVÉE DES MESURES DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE  
INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE APPARTENANT À MONSIEUR TESSIER ALAIN - 1 CHAMP DE  
NEYRON 33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 N° TUB-33-07-005 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur TESSIER Alain, 1 Champ de Neyron, 33540 Saint Sulpice de Pommiers
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 N° TUB-33-07-015 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur TESSIER Alain, 1 Champ de Neyron, 33540 Saint Sulpice de Pommiers
- Considérant le procès-verbal d'abattage à l'abattoir d'Auch (32) en date du 04/07/07 des 5 bovins N° FR 3320031311 (1311), FR 3320003540 (3540), FR 3320035759 (5759), FR 3320045898 (5898), FR 3320045906 (5906), ayant présenté un résultat douteux lors de l'intradermotuberculisation réalisée le 25 juin 2007, et ne faisant état d'aucune lésion évocatrice de tuberculose bovine ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mesures de surveillance de l'exploitation M. TESSIER Alain, identifiée sous le n° **33 482 178**, sise 1 Champ de Neyron 33540 Saint Sulpice de Pommiers, sont levées.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2007 N° TUB-33-07-005 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur TESSIER Alain, 1 Champ de Neyron, 33540 Saint Sulpice de Pommiers et du 03 juillet 2007 N° TUB-33-07-015 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur TESSIER Alain, 1 Champ de Neyron, 33540 Saint Sulpice de Pommiers sont abrogés.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice de Pommiers, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOUIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires et par intérim  
**Nathalie FABRE**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté du 16.08.2007**

---

***MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE  
BOVINE APPARTENANT À MONSIEUR LASSUDERIE PATRICK 1 MICHOU NORD 33540 SAINT  
SULPICE DE POMMIERS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral N° TUB-33-07-006 du 20 juin 2007 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur LASSUDERIE Patrick, 1 Michou Nord, 33540 Saint Sulpice de Pommiers;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 43 animaux appartenant au cheptel bovin de Monsieur LASSUDERIE Patrick (N° 33 482 092) à Saint Sulpice de Pommiers, réalisée le 07 août 2007, faisant apparaître 2 résultats douteux sur les bovins N°s : FR 33 01 531 678 (0678), FR 33 01 557 130 (5106);

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur LASSUDERIE Patrick, identifiée sous le n° 33 482 092, sise 1 Michou Nord, 33540 Saint Sulpice de Pommiers, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine, est placée sous la surveillance du Docteur PHILBERT-BEAUDOUIN, vétérinaire sanitaire, 2 bis chemin des Grignons, 33190 La Réole.

**Article 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

La qualification du cheptel suscité reste suspendue.

Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau.

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

**Article 3** : Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**Article 4** : Lorsque le résultat des tests allergiques ne permettent pas d'infirmer la suspicion, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra ordonner l'abattage d'animaux suspects ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

**Article 5** : Si les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire prévus ci-dessus sont considérés comme favorables, le troupeau recouvrera sa qualification.

**Article 6** : En cas de résultats défavorables à l'enquête épidémiologique, et/ou aux contrôles et analyses qui auront été réalisés, le cheptel sera déclaré « infecté de tuberculose » et les mesures prévues à l'article 26 de l'arrêté de 15 septembre 2003 seront appliquées.

**Article 7** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice de Pommiers, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires  
et par intérim,  
**Nathalie FABRE**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Direction

**Arrêté du 21.08.2007**

---

**RÉQUISITION DE LA SOCIÉTÉ SARIA INDUSTRIES CENTRE SAS POUR EXÉCUTION D'UNE  
OPÉRATION DE COLLECTE D'UN CADAVRE D'ANIMAL SUR LA COMMUNE D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;
- Vu le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'article R.226-6 du code rural ;
- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural ;
- Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;
- Vu le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-8 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L 226-9 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre Parriaud, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public d'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société SARIA INDUSTRIES CENTRE SAS dont le siège social est situé route de Niort à Benet (85) est requise pour l'enlèvement d'un cadavre de cachalot se situant sur la commune d'Arcachon. La collecte est effectuée le lundi 30 juillet 2007.

### ARTICLE 2 :

Le surcoût de cette collecte s'élève à 125 € HT.

### ARTICLE 3 :

La Société SARIA INDUSTRIES CENTRE SAS transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - 80 rue des terroirs de France 75012 Paris, au directeur départemental des services vétérinaires, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

### ARTICLE 4 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Office de l'élevage seraient amenés à lui demander.

### ARTICLE 5 :

Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du Président du tribunal administratif géographiquement compétent dans un délai de deux mois.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux vingt et un août 2007

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par intérim

La Directrice Adjointe

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

**Nathalie FABRE**



---

**MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'ÉLEVAGE DE MONSIEUR POULAIN YVONNICK - 33730 PRÉCHAC  
- SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTEINT DE BOTULISME**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-6, L. 223-8 et D 223-21 ;
- VU l'arrêté n° 2006 D3B2-38 en date du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de Aliments sur le botulisme aviaire en date d'Octobre 2002
- VU l'arrêté préfectoral N°33-PA-07-020 du 06 août 2007 de mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation de Monsieur POULAIN Yvonnick 33730 PRECHAC suspecte de peste aviaire ;
- VU l'arrêté préfectoral N°33-BOT-07-023 du 09 août 2007 de levée des mesures de mise sous surveillance de l'élevage de Monsieur POULAIN Yvonnick 33730 PRECHAC susceptible d'être atteint de botulisme ;
- CONSIDÉRANT la déclaration faite par le Docteur DEFFREIX Laurent, vétérinaire sanitaire, 281 avenue du Béarn, B. P. 15, 40330 AMOU, de suspicion de botulisme dans l'élevage de Monsieur POULAIN Yvonnick, 33730 Préchac en date du 24 Juillet 2007 ;
- CONSIDÉRANT le rapport effectué suite à la visite de Mr GRELLIER Marcel chef technicien à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde en date du 03 août 2007 ;
- CONSIDÉRANT les résultats d'analyses transmis le 16 août 2007 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses, 7 rue du Sabot BP 54 22440 PLOUFRAGAN sous la référence 107054733 ;
- CONSIDÉRANT la déclaration faite par le Docteur BANSE Xavier, vétérinaire sanitaire, 51 avenue des Pyrénées 40800 AIRE SUR L'ADOUR, de suspicion de botulisme dans l'élevage de Monsieur POULAIN Yvonnick 33700 PRECHAC en date du 17 août 2007 ;
- CONSIDÉRANT le taux de mortalité proche de 80 % sur une période de deux mois dans l'élevage de gibiers à plumes de Monsieur POULAIN Yvonnick ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRETE**

Article 1 : L'exploitation de Monsieur POULAIN Yvonnick (élevage de gibier à plumes), sise à 33730 Préchac, susceptible d'être atteinte de botulisme, est placée sous la surveillance du Docteur DEFFREIX Laurent, vétérinaire sanitaire, 281 avenue du Béarn, B. P. 15, 40330 AMOU, qui devra rendre compte régulièrement au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 : Les mesures suivantes sont applicables immédiatement dans l'exploitation :

1. Le vétérinaire sanitaire doit identifier la source de contamination et faire procéder aux recherches nécessaires afin d'identifier le type de toxine en cause.
2. Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en oeuvre afin d'empêcher le contact entre les volailles et la source de contamination par les toxines botuliniques ou la prolifération des germes producteurs de la toxine.
3. Lorsque l'origine de la contamination par les toxines est extérieure aux volailles, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en oeuvre afin de supprimer la source.
4. Les volailles malades doivent être isolées des animaux sains.
5. La sortie des animaux est interdite sauf à destination d'un abattoir désigné et ceci conformément à l'article 3. De même, l'abattage sur place en vue de la consommation est interdit.

6. Toute mortalité doit être signalée au vétérinaire sanitaire. Elle doit faire l'objet d'un enregistrement précis.
7. Le ramassage des cadavres doit se faire au minimum 2 fois par jour et tout doit être mis en œuvre pour prévenir tout risque de contamination des ressources en eau.

Article 3 : Les volailles ne pourront partir vers l'abattoir qu'accompagnées d'un laissez-passer sanitaire accordé par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui pourra être obtenu sous réserve de l'examen ante mortem favorable de chaque lot concerné. Cette disposition s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires prévues lors du départ d'un lot de volailles pour l'abattoir.

Cet examen ante mortem sera à effectuer par le Docteur DEFFREIX dans les 24 heures précédant le départ vers l'abattoir et devra attester, outre le bon état de santé des volailles le jour de la visite, l'absence de symptômes de botulisme dans le lot concerné dans les 15 jours précédant le départ et du respect du temps d'attente de l'antibiotique qui aura été le cas échéant administré.

Le rapport d'examen ante mortem devra être transmis au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde sans délai.

Article 4 : Conditions de la levée de l'arrêté de mise sous surveillance :

- Si les résultats des examens de laboratoire en cours se sont révélés négatifs, l'arrêté de mise sous surveillance sera immédiatement levé.
- Si les résultats des examens de laboratoire en cours se sont révélés positifs, l'arrêté de mise sous surveillance sera modifié en fonction du toxinotype mis en évidence.
- Si le toxinotype s'avère être C ou D, le présent arrêté sera levé 15 jours après l'apparition des derniers symptômes de botulisme dans l'élevage ;

Article 5 : Le fumier issu de l'élevage devra être incinéré rapidement après son enlèvement ou subir un traitement destiné à inactiver la toxine et les germes toxigènes qui y sont présents. Des mesures de nettoyage et désinfection adaptées doivent être mises en œuvre pour les équipements et les installations.

Article 6 : L'arrêté préfectoral N°33-PA-07-020 du 06 août 2007 de mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation de Monsieur POULAIN Yvonnick 33730 PRECHAC suspecte de peste aviaire est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le maire de la commune de Préchac, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Docteur DEFFREIX Laurent, vétérinaire sanitaire à 40330 AMOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2007

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires Délégué  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 22.08.2007

---

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ZENONI VÉRONIQUE -  
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE L'HORIZON, 2 BIS CHEMIN DES GRIGNONS 33190 LA RÉOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRÊTE**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçante chez les docteurs vétérinaires PHILBERT et BEAUDOUIN-PHILBERT, 2 bis chemin des Grignons, 33190 La Réole, durant la période du 16 juillet 2007 au 15 août 2007, au docteur vétérinaire ZENONI Véronique.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt deux août 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 24.08.2007

---

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ZIANI-CHERIF TOUFIK - 21 RUE JEAN MERMOZ  
- 47200 MARMANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R Ê T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur vétérinaire ZIANI-CHERIF Toufik  
21 rue Jean Mermoz  
47200 MARMANDE.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-quatre août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 28.08.2007

---

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE CUQ LUDOVIC - 2 RUE FRANÇOIS MITTERAND -  
33230 COUTRAS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRÊTE**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire CUQ Ludovic  
2 rue François Mitterand  
33230 COUTRAS**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION REGIONALE  
DE L'EQUIPEMENT  
AQUITAINE  
Division transports routiers  
Circulation et sécurité (TRCS)

**Arrêté modificatif du 13.07.2007**

---

**COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE POUR LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITÉ  
PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE PERMETTANT  
L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES, DE  
TRANSPORTEUR PUBLIC DE MARCHANDISES ET LOUEURS DE VÉHICULES INDUSTRIELS, DE  
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT**

---

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;  
Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;  
Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatives à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.  
Vu le courrier de Monsieur le Secrétaire Général de l'OTRE/FNTV du 29 mai 2007 proposant des modifications dans la représentation de la FNTV à la commission ;

**ARRETE**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

**Titulaire**

M. Alain SARRO  
(sans changement)

M. Philippe PASCAL  
(sans changement)

**Suppléant**

M. Pierre Guy LE CADRE  
(en remplacement de  
M. Jean-Louis LARRONDE)

M. Jean-Pierre BONNEFON  
(sans changement)

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION REGIONALE  
DE L'EQUIPEMENT  
AQUITAINE

**Arrêté du 24.07.2007**

---

**COMITE RÉGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 ayant nommé pour trois ans les membres du Comité régional des Transports d'Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article premier** – Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine pour une durée de trois ans renouvelable :

En qualité de représentants des entreprises concourant à l'activité des transports dans la région, sur proposition des organisations professionnelles ou des organismes intéressés.

1a) au titre du transport ferroviaire

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son représentant

1b) au titre du réseau ferroviaire

- Monsieur le délégué régional Aquitaine de Réseau Ferré de France (RFF) ou son représentant

1c) au titre du transport aérien

- Monsieur le directeur régional Aquitaine d'Air-France ou son représentant

1d) au titre du transport maritime

- Monsieur le président de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux

1e) au titre du transport routier urbain de personnes

- Monsieur le directeur régional Aquitaine de l'Union des Transports Publics (UTP- VEOLIA Transport) ou son représentant

1f) au titre du transport routier de marchandises, loueurs de véhicules et auxiliaires de transport

- Monsieur Serge BICHE, Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR) Aquitaine  
Suppléant : Monsieur Denis REAL

- Monsieur Eric VALADE, Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) Aquitaine  
Suppléant : Monsieur Frédéric RASTELLI

- Monsieur Gérard CHAPELLE, Transport et Logistique de France (TLF) Aquitaine  
Suppléant : (*non désigné*)

- Monsieur Jean-Pierre MORLIN, Union Régionale des Syndicats de Transporteurs routiers d'Aquitaine (URSTRA)  
Suppléant : M. Didier LAPORTE

1g) au titre du transport routier non-urbain de personnes

- Monsieur Didier LAPORTE, Fédération Nationale des Transporteurs routiers de Voyageurs (FNTV) Aquitaine  
Suppléant : Monsieur Alain SARRO

- Monsieur Philippe PASCAL (FNTV Aquitaine)  
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BONNEFON

- Monsieur Frédéric VAN DER SCHUEREN (UNOSTRA Aquitaine)  
Suppléant : Monsieur Eric VALADE

1h) au titre du réseau routier

- Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son représentant

**En qualité de membres représentant les salariés des entreprises ci-dessus désignées, sur proposition des syndicats représentatifs dans la région Aquitaine.**

2a) au titre de FO

- M. Patrice HOARAU  
Suppléant : M. Alain TEXIER

- M. Jean-Marc LAPORTE  
Suppléant : M. Jean-Luc DOUCEREUX

M. Grégory GAUDEL  
Suppléant : M. Charles LEFEVRE

2b) au titre de la CFDT

- Monsieur Michel AUDEBERT  
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GROS

- Monsieur Thierry LAFON  
Suppléant : Monsieur Thierry DUNOGUIER

- Madame Laëtitia FOURGEAUD  
Suppléant : Monsieur Thierry LAMBERT

2c) au titre de la CGT

- Monsieur Christophe MERCIER  
Suppléant : M. Alain THOMAS

- Monsieur Alain THOMAS  
Suppléant : M. Christophe MERCIER

- Monsieur Eric HALGAND  
Suppléant : M. Bernard CONANT

2d) au titre de la CFE CGC

- Monsieur Robert IMBERT  
Suppléant : Monsieur Marc FRANCHINI

2°) au titre de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers (FNCR)

Monsieur Francis EYMA  
Suppléant : Monsieur Gilbert BERNARDIN

2f) au titre de l'union régionale UNSA/Fédération des cheminots

- Monsieur Joël RECARTE  
Suppléant : Monsieur Bruno BRISSON

2g) au titre de la Fédération Générale Autonome des Agents de Conduite (FGAAC)

Monsieur Laurent BALLE  
Suppléant Monsieur Eric RAPIDY

**En qualité de représentants des usagers du transport**

3a) En qualité de représentants des différentes catégories d'usagers et sur proposition des organismes qu'ils représentent

- Monsieur Antoine HIRSCHAUER, Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)  
Suppléant : Monsieur Christian ROSE

- Monsieur Guy d'ARRIPE, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)  
Suppléant : Monsieur Alain CAZAL

- Monsieur Maurice TESTEMALE (URAF Aquitaine)  
Suppléant : non désigné

- Madame Arlette CAHAGNE, présidente du Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC) d'Aquitaine  
Suppléant : Monsieur Jean-Jacques FONMARTY

- Madame Bénédicte ALLIOT, conseiller départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)  
Suppléant : Monsieur Jean-Marc DAUBA

- Monsieur le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Métiers d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président de l'Office des Transports et des Communications du Midi ou son représentant

Transports combiné rail-route (NOVATRANS-Sud-Ouest).

- M. Pierre MALET  
Suppléant : M. Nicolas PONTIER

3b) en qualité de personnalités compétentes

- Monsieur le directeur général du port autonome de Bordeaux ou son représentant

**En qualité de représentants de l'Etat**

Monsieur le directeur régional de l'Équipement ou son représentant  
Monsieur le directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant  
Monsieur le directeur régional du Travail des Transports ou son représentant  
Monsieur le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant  
Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant  
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine ou son représentant

Monsieur le directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou de son représentant  
Madame la déléguée régionale au Tourisme ou son représentant  
Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant  
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ou son représentant  
Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant  
Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant  
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

**En qualité de membres associés**

6a) les représentants des départements désignés par :

- Le conseil général de la Dordogne  
- M. Jean-Claude PINAULT  
Suppléant : M. Philippe DE COURCEL

- Le conseil général de la Gironde  
- Monsieur Michel FROUIN  
Suppléant : Max JEAN-JEAN

- Le Conseil général des LANDES  
- Madame Odile LAFITTE  
Suppléant : M. Christian CAZADE

Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques  
Monsieur Barthélémy AGUERRE  
Suppléant : Monsieur Marc COURET

6b) les représentants des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains désignés par :

- La communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)  
- Monsieur François DELUGA  
Suppléant : Monsieur Francis BEGU

- La ville de BERGERAC  
- Monsieur Jean-Marc DOURNEL  
Suppléant : Mme Marie-Laure LARRIVIERE

- Le syndicat mixte des transports urbains PERIBUS  
- Monsieur Michel LOPEZ  
Suppléant : Madame Arlette ESCLAFFER

- Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de BAYONNE  
- Monsieur René JOCOU  
Suppléant : M. Maurice GARCIA

- La ville de Libourne  
Madame Nicole DESSANDIER  
Suppléant : Monsieur Joël ROUSSET

- La communauté urbaine de Bordeaux  
Monsieur Alain CAZABONNE  
Suppléant : Monsieur Serge JOUVE

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine  
**Francis IDRAC**



---

**COMITE RÉGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE - SECTION DES TRANSPORTS DE PERSONNES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 ayant nommé pour trois ans les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article premier** – Sont nommés membres de la section des transports de personnes :

**1) En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région**

1 a) au titre des transports routiers non-urbains

- Monsieur Didier LAPORTE (FNTV)

Suppléant : Monsieur Alain SARRO

- Monsieur Philippe PASCAL (FNTV)

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BONNEFON

- Monsieur Frédéric VAN DER SCHUEREN (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

1b) au titre des transports routiers urbains

- Monsieur le directeur régional de l'union des transports publics (UTP-VEOLIA) ou son représentant

1c) au titre des transports ferroviaires

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son représentant

1d) au titre du réseau ferroviaire

- Monsieur le délégué régional de réseau ferré de France (RFF) ou son représentant

1e) au titre du réseau routier

- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (ASF) ou son représentant

1f) au titre du transport aérien

- Monsieur le directeur régional d'Air-France ou son représentant

## **2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport**

### 2a) au titre de la CGT

- M. Alain THOMAS  
Suppléant : M. Christophe MERCIER

- M. Eric HALGAND  
Suppléant : M. Bernard CONANT

### 2b) au titre de la CFDT

M. Thierry LAFON

Suppléant : M. Thierry DUNOGUIER

Mme Laëtitia FOURGEAUD

Suppléant : Monsieur Thierry LAMBERT

### 2c) au titre de FO

M. Jean-Marc LAPORTE

Suppléant : M. Jean-Luc DOUCEREUX

M. Grégory GAUDEL  
Suppléant : M. Charles LEFEVRE

### 2d) au titre de la FNCR

M. Francis EYMA  
Suppléant : M. Gilbert BERNARDIN

### 2°) au titre de la CFE CGC

M. Robert IMBERT  
Suppléant : M. Marc FRANCHINI

## **En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités qualifiées**

### 3a) au titre de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)

- Monsieur Guy d'ARRIPE  
Suppléant : Monsieur Alain CAZAL

### 3b) au titre de l'Union régionale des associations familiales (URAF) d'Aquitaine

- Monsieur Maurice TESTEMALE  
Suppléant : (non désigné)

### 3c) au titre de l'Union régionale des organisations de consommateurs (UROC) Aquitaine

- Madame Arlette CAHAGNE, présidente du Centre technique régional de la consommation (CTRC) d'Aquitaine  
Suppléant : M. Jean-Jacques FONMARTY

### 3d) au titre de groupements ou associations en faveur du transport des handicapés

- Madame Bénédicte ALLIOT, conseiller départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)  
Suppléant : Monsieur Jean-Marc DAUBA

3°) au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine

- Monsieur le Président de la CRCI Aquitaine ou son représentant

3f) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

- Monsieur le président de la CCI Bordeaux ou son représentant

3g) au titre de la CCI de Bayonne-Pays Basque

- Monsieur le président de la CCI Bayonne-Pays Basque ou son représentant

3h) au titre des personnalités qualifiées

- M. le directeur général du port autonome de Bordeaux ou son représentant

**En qualité de représentant de l'Etat**

- Monsieur le Directeur régional de l'Équipement ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant
- Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant
- Madame la déléguée régionale au Tourisme ou son représentant

**En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains**

5a) au titre des conseils généraux

- M. Jean-Claude PINAULT (conseil général de la Dordogne)

Suppléant : M. Philippe DE COURCEL

- M. Michel FROUIN (conseil général de la Gironde)

Suppléant : M. Max JEAN-JEAN

- Mme Odile LAFITTE (conseil général des Landes)

Suppléant : M. Christian CAZADE

- M. Barthelemy AGUERRE (Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)

Suppléant : M. Marc COURET

5b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

- M. Jean-Marc DOURNEL (ville de Bergerac)

Suppléant : Mme Marie-Laure LARRIVIERE

- M. Michel LOPEZ (syndicat mixte des transports urbains PERIBUS)

Suppléant : Madame Arlette ESCLAFFER

- M. François DELUGA (communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud-COBAS)

Suppléant : M. Francis BEGU

- M. René JOCOU (syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de BAYONNE)

Suppléant : M. Maurice GARCIA

- Madame Nicole DESSANDIER (Ville de Libourne)

Suppléant : M. Joël ROUSSET

- M. Alain CAZABONNE (Communauté urbaine de Bordeaux)

Suppléant : M. Serge JOUVE

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**



DIRECTION REGIONALE  
DE L'EQUIPEMENT  
AQUITAINE

**Arrêté du 24.07.2007**

---

**COMITE RÉGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE - SECTION DES TRANSPORTS DE  
MARCHANDISES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 ayant nommé pour trois ans les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article premier** – Sont nommés membres de la section des transports de marchandises :

**En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région**

1a) au titre des transports routiers et auxiliaires de transport

- Monsieur Serge BICHE (FNTR)  
Suppléant : Monsieur Denis REAL

- Monsieur Eric VALADE (UNOSTRA)  
Suppléant : Monsieur Frédéric RASTELLI

- Monsieur Gérard CHAPELLE (TLF)  
Suppléant : *(non désigné)*

- Monsieur Jean-Pierre MORLIN (URSTRA)  
Suppléant : M. Didier LAPORTE

1b) au titre des transports ferroviaires

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son représentant

1c) au titre du réseau ferroviaire

- Monsieur le délégué régional de Réseau Ferré de France (RFF) ou son représentant

1d) au titre du transport maritime

- Monsieur le président de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux ou son représentant

1°) au titre du réseau routier

- Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son représentant

**2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport**

2a) au titre de la CGT

- M. Christophe MERCIER  
Suppléant : M. Alain THOMAS

- M. Eric HALGAND  
Suppléant : M. Bernard CONANT

2b) au titre de la CFDT

M. Michel AUDEBERT  
Suppléant : M. Jean-Pierre GROS

Madame Laëtitia FOURGEAUD  
Suppléant : M. Thierry LAMBERT

2c) au titre de FO

M. Patrice HOARAU  
Suppléant : M. Alain TEXIER

M. Grégory GAUDEL  
Suppléant : M. Charles LEFEVRE

2d) au titre de l'UNSA/Fédération des cheminots

M. Joël RECARTE  
Suppléant : Monsieur Bruno BRISSON

2°) au titre de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers (FNCR)

M. Francis EYMA  
Suppléant : M. Gilbert BERNARDIN

**3) En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités compétentes**

3a) au titre de l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)

- M. Antoine HIRSCHAUER  
Suppléant : M. Christian ROSE

3b) au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine

- M. le président de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ou son représentant

3c) au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant

3d) au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque

M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant

3°) au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine

Monsieur le président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son représentant

3f) au titre de l'Office des transports et des communications du Midi

Monsieur le président de l'Office des transports et des communications du Midi ou son représentant

3g) au titre du transport combiné rail-route (NOVATRANS Sud-Ouest)

- M. Pierre MALET

Suppléant M. Nicolas PONTIER

3h) au titre des personnalités compétentes

- M. le directeur général du port autonome de Bordeaux ou son représentant

**En qualité de représentants de l'Etat**

M. le directeur régional de l'Equipement ou son représentant

M. le directeur régional du Travail des Transports ou son représentant

M. le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine ou son représentant

M. le directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

**En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains**

5a) au titre des conseils généraux

M. Jean-Claude PINAULT (Conseil Général de la Dordogne)

Suppléant : M. Philippe DE COURCEL

M. Michel FROUIN (Conseil général de la Gironde)

Suppléant : M. Max JEAN-JEAN

Mme Odile LAFITTE (Conseil général des Landes)

Suppléant : M. Christian CAZADE

M. Barthelemy AGUERRE (Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)

5b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

M. Jean-Marc DOURNEL (ville de Bergerac)

Suppléant : Marie-Laure LARRIVIERE

M. Michel LOPEZ (Syndicat Mixte des Transports Urbains PERIBUS)

Suppléant : Madame Arlette ESCLAFFER

M. François DELUGA (communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS))

Suppléant : M. Francis BEGU

M. René JOCOU (syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne)

Suppléant : M. Maurice GARCIA

Mme Nicole DESSANDIER (ville de Libourne)

Suppléant : M. Joël ROUSSET

M. Alain CAZABONNE (communauté urbaine de BORDEAUX)  
Suppléant : M. Serge JOUVE

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine  
*Francis IDRAC*



***AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION «LIBRE ENVOL»***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 9 février 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 21 mai 2007 par l'**Association LIBRE ENVOL – 135, avenue Georges Clemenceau – 33110 LE BOUSCAT** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** –L'Association **LIBRE ENVOL** est agréée au titre des services à la personne à compter du 1 février 2007 et jusqu'au 31 janvier 2012 sous le n°**2007-2.33.50**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° assistance administrative à domicile
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile tels que : aide à la toilette, aide à l'habillage, aide à l'alimentation, aide aux fonctions d'élimination, garde malade, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux:
- ° aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement au domicile
- ° accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° activités de loisirs et de la vie sociale
- ° soutien de relations sociales
- ° cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées
- ° garde d'enfants de moins de trois ans
- ° aide aux familles

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 10 juillet 2007

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
Le directeur adjoint du travail  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 10.07.2007**

**AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SARL «ARCA SERVICES »**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 juin 2007 par la **SARL ARCA SERVICES – 12 allée Achille Gouilly – 33120 ARCACHON-** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La **SARL ARCA SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juillet 2007 et jusqu' au 30 juin 2012 sous le n°**2007-1.33.49**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur adjoint du travail  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 18.07.2007**

---

***AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SOCIÉTÉ « AMG SERVICES »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 16 juillet 2007 par la **Société AMG SERVICES – 25, rue Eloi Dugay – 33160 SAINT-MEDARD en JALLES** - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La **Société AMG SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er août 2007 et jusqu'au 31 juillet 2012 sous le n° **2007-1.33.51**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile (public non fragile)
- Assistance administrative (public non fragile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personnes

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur adjoint du travail  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 06.08.2007**

---

**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE «2 A PYB »**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 juillet 2007 par l'entreprise **2 A PYB 21 place du Palais 33000 BORDEAUX** - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – **2 A PYB** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 et jusqu'au 31 juillet 2012 sous le n° 2007-1.33.053.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe du travail  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 06.08.2007**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR «AIDE @ AVENIR»**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 2 juillet 2007, ainsi que les pièces complémentaires présentées le 12 juillet 2007 par **AIDE@AVENIR 8 rue des Docteurs Théry 33210 LANGON** la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** –La structure **AIDE@AVENIR** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 juillet 2007 et jusqu'au 14 juillet 2012 sous le n°2007-2.33.052.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative à domicile

<° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- ° livraison et installation et mise en service, au domicile, de matériels informatiques
- ° réparation ; au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
- ° assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :
  - aide à la toilette
  - aide à l'habillage
  - aide à l'alimentation
  - aide aux fonctions d'élimination
  - garde malade
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement au domicile
- ° accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- ° activités de loisirs et de la vie sociale
- ° soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de prestataire

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 6 août 2007

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**C. BOUTHORS**



---

*AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION «EP2S»*

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le **10 mai 2007** ainsi que les pièces complémentaires présentées le **21 mai 2007** et le **16 juillet 2007** par l'association **EP2S lieu dit la Sableyre 33720 ILLATS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** –L'association **EP 2S** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2007** et jusqu'au **31 août 2012** sous le n° **2007-2.33.056**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative à domicile
- ° assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :
- ° activités de loisirs et de la vie sociale
- ° soutien de relations sociales
- ° cours à domicile dispensé à des personnes âgées ou handicapées

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 août 2007

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 20.08.2007**

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ENTREPRISE «SOUS MON TOIT»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le **13 juillet 2007** ainsi que les pièces complémentaires présentées le **10 août 2007** par l'entreprise **SOUS MON TOIT 2 cours du 30 juillet 33064 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La structure **SOUS MON TOIT** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2007** et jusqu'au **31 août 2012** sous le n°**2007-2.33.055**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **garde d'enfants de plus de trois ans**
- **soutien scolaire à domicile**
- **garde d'enfants de moins de trois ans**

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 août 2007

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 20.08.2007**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ENTREPRISE «ADAVQ»**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** a saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le **19 juillet 2007 par l'entreprise ADAVQ 4 rue du GI Gouraud 33200 BORDEAUX** ainsi que les pièces complémentaires présentées le **6 août 2007** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** –L'entreprise **ADAVQ** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2007** et jusqu'au **31 août 2012** sous le n° **2007- 2.33.57**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :
  - aide à la toilette
  - aide à l'habillement
  - aide à l'alimentation
  - aide aux fonctions d'élimination
  - garde malade
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
    - ° aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement au domicile
    - ° accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
    - ° activités de loisirs et de la vie sociale
    - ° soutien de relations sociales
    - ° garde d'enfants de moins de trois ans
    - ° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF, ...)

Qui seront effectuées au titre de **prestataire et mandataire**.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 août 2007

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La Directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE «AQUITAINE  
MAINTENANCE COMPUTERS SERVICES »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 juillet 2007 par l'entreprise **Aquitaine Maintenance Computers Services 3 rue de Nuyens 33100 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est agréée l'entreprise **Aquitaine Maintenance Computers Services** au titre des activités de services à la personne à compter du **1<sup>er</sup> août 2007** et jusqu'au **31 juillet 2012** sous le n° **2007-1.33.054**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique**

qui seront effectuées au titre de **prestataire**

X
---

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
« ASSYSTEM FRANCE » À PERTUIS (84120)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** le fax du 14 Août 2007 par laquelle la société ASSYSTEM France située ZAC Saint Martin 23, rue Benjamin Franklin – 84120 PERTUIS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour deux dimanches du mois de septembre 2007, et ce, sur le site du Centre EDF CIPN du Blayais;
- CONSIDERANT** les contraintes techniques liées au site EDF CIPN du Blayais ;
- CONSIDERANT** la nécessité de coordonner les interventions des différentes entreprises ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société ASSYSTEM France est autorisée à faire travailler une salariée (Mme VEBRET) deux dimanches au mois de Septembre 2007.

**ARTICLE 2** – L'entreprise devra préalablement informer la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Gironde des dates effectives des interventions.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BLAYE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Août 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
« SAS CAVE VINICOLE LA MEDOCAINE » À LUDON-MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27 Juin 2007 par laquelle la société SAS CAVE VINICOLE LA MEDOCAINE située 2, route du Grand Verger – 33290 LUDON MEDOC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23 Septembre 2007 pour l'organisation de la Foire « LE BOURRU EN FETE » ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFTC , du Mouvement des Entreprises de France MEDEF , de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du travail de la 1<sup>ière</sup> section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie de LUDON-MEDOC ;
- CONSIDERANT** le caractère exceptionnel et limité de cette manifestation.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La Société SAS CAVE VINICOLE LA MEDOCAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23 Septembre 2007.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LUDON MEDOC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Août 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
du TRAVAIL, de l'EMPLOI  
& de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 21.08.2007**

---

**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION «ALTER EGO 33»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le **6 août 2007** par l'association **ALTER EGO 33 110 rue Achard Bât C 33300 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L'association **ALTER EGO 33** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2012 sous le n° **2007-1. 33.058**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**
- **cours à domicile (public non fragile)**

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
du TRAVAIL, de l'EMPLOI  
& de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 23.08.2007**

---

***AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE «3E ASSISTANCE INFORMATIQUE »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU la demande d'agrément simple présentée le **21 août 2007** par l'entreprise **3E Assistance Informatique 144 ave du Taillan Médoc 33320 EYSINES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – **3 E Assistance Informatique** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2012 sous le n°**2007-1.33. 059**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique**

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 28.08.2007**

AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE «ADSA»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 juillet 2007 par la l'entreprise **ADOM'SERVICES et ASSISTANCE ADSA 1 Hilassoun 33730 NOAILLAN**- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - ADSA est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 et jusqu'au 31 juillet 2012 sous le n° **2007-1.33.060**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance administrative (public non fragile)**
- **Assistance informatique**

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement  
et Développement Local

Arrêté du 02.08.2007

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CALIBRAGE DE LA CHAUSSÉE DE LA RD 671  
ENTRE CRÉON (PR 8+440) ET SAUVETERRE-DE-GUYENNE (PR 33+297) SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE CRÉON, LA SAUVE, SAINT-LÉON, TARGON, FALEYRAS, BELLEBAT, BAIGNEAUX,  
MARTRES, SAINT-GENIS-DU-BOIS, COIRAC, DAUBÈZE, SAINT-BRICE ET SAUVETERRE-DE-  
GUYENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR 8+440) et Sauveterre-de-Guyenne (PR 33+297) sur le territoire des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR 8+440) et Sauveterre-de-Guyenne (PR 33+297) sur le territoire des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne en date du 21 août 2006,

VU l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1er septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2006 à la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage de la RD 671 entre Créon et Sauveterre-de-Guyenne tels que prévus dans le projet soumis à l'enquête assorti de deux recommandations,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Langon en date du 19 janvier 2007, souhaitant dans la mesure du possible que les recommandations de la commission d'enquête soient prises en compte,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 4 juin 2007 n° 2007.968.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général et prenant en compte les recommandations de la commission d'enquête,

VU le rapport de M. le président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juin 2007, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux deux recommandations formulées par la commission d'enquête,

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération joint au présent arrêté,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux de calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR 8+440) et Sauveterre-de-Guyenne (PR 33+297) sur le territoire des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L11-5-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Langon, Mmes et MM. les maires de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement  
et Développement local

**Arrêté du 02.08.2007**

---

***AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ACCORDÉE DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSÉE DE LA ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 238 ENTRE LA RD 140 ET LA RD 671 ET L'AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS  
AVEC LES RD 140 ET 671 DU PR 5+391 À PR 8+334 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-  
LÉON, LA SAUVE ET TARGON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>ER</sup>,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, les travaux d'élargissement et renforcement de la chaussée, RD n° 238, entre la RD 140 et la RD 671 et d'aménagement des carrefours avec les RD 140 et 671 sur le territoire des communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 10 juillet 2007,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 16 juillet 2007,

VU le plan de situation joint au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les travaux de bornage de l'emprise sur le territoire des communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les opérations de bornage de l'emprise nécessaire à l'élargissement et le renforcement de la chaussée, RD N° 238 entre la RD 140 et la RD 671 et l'aménagement des carrefours avec les RD 140 et 671 sur le territoire des communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON.

**ARTICLE 2** – L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :

**SAINT-LEON  
LA SAUVE  
TARGON.**

**ARTICLE 3** – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

**ARTICLE 6** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Langon, MM. les Maires de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 2 août 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
**François PENY**



Arrêté du 21.08.2007

**CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CESTAS DES VOIES AMÉNAGÉES  
PAR L'ÉTAT LORS DE LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A 63**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 21 août 1969, déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat les travaux nécessaires à la construction de la première étape de la section de l'autoroute A660 (Bordeaux/Arcachon) comprise entre la rocade périphérique et Arcachon ,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,

VU le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal de CESTAS en date du 27 juin 2007,

VU le rapport en date du 3 août 2007 du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

VU les plans parcellaires au 1/4000<sup>ème</sup>,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les voies acquises par l'Etat, sur le territoire de la commune de CESTAS, pour le rétablissement des communications lors de la réalisation de l'autoroute A63 entre la rocade périphérique de Bordeaux et Arcachon, telles que portées sur les cinq plans parcellaires au 1/4000<sup>ème</sup> annexés au présent arrêté, sont incorporées dans le domaine public communal pour une superficie de 63 390 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** - Le transfert de domanialité porte sur les secteurs suivants :

Lieu-dit	Section cadastrale	Ilôt	Superficie
Marticot	AY	1	9 480 m <sup>2</sup>
Les Argileyres	D. 1	1	2 930 m <sup>2</sup>
«	D. 1	2	3 807 m <sup>2</sup>
Saint Raymond	D. 7	1	2 560 m <sup>2</sup>
«	D. 7	2	2 080 m <sup>2</sup>
«	D. 7	3	880 m <sup>2</sup>
Les Pins de Jarry	D. 8	1	4 480 m <sup>2</sup>
«	D. 8	2	1 520 m <sup>2</sup>
«	D. 8	3	6 880 m <sup>2</sup>
Aux Lucatets	D. 9	1	15 200 m <sup>2</sup>
«	D. 9	2	13 600 m <sup>2</sup>
			63 390 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 3** - Le classement des voies de rétablissement de l'autoroute A63 dans la voirie communale de la commune de CESTAS prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (Direction Générale des Routes)

M. le Trésorier Général de la Gironde (France Domaine)

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde  
M. le Maire de CESTAS  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (district Villenave d'Ornon)

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général p.i.  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Urbanisme Aménagement  
et Développement Local

**Arrêté du 30.08.2007**

---

**AMÉNAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N° 3 DITE « AVENUE DE MÉLAC » À TRESSES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 qui a déclaré d'utilité publique au profit de la commune de TRESSES les travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 dite « avenue de Mélac » à TRESSES,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de TRESSES,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 12 février 2007 au 28 février 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 5 mars 2007,
- VU** la réponse de la commune de TRESSES aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 14 mai 2007,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNE DE TRESSES**, les immeubles sis sur le territoire de la dite commune nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Maire de TRESSES,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

